Quatre-vingtième année. — N° 286. Le Numéro : 10 francs. Samedi 4 Décembre 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte chèque postal : 1001.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 11778).

Tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat (additif et rectificatif) (p. 11778).

RAVITAILLEMENT

Arrêtés du 16 novembre 1948 portant remise de débets (p. 11779).

Arrêté du 1er décembre 1948 fixant le prix des graines oléagineuses métropolitaines de la récolte 1948 (p. 11779).

Vice-présidence du conseil.
Ministère de la justice.

Décret n° 48-1831 du 1er décembre 1948 portant création de postes de greffier auprès de divers tribunaux pour-enfants (p. 11779).

Décret du 1er décembre 1948 portant extension de la compétence territoriale du conseil de prud'hommes de Saint-Nazaire aux communes de Donges, Montoir-en-Bretagne, Pornichet et Trignac (p. 11779).

Décrets du 1er décembre 1948 portant nominations, attribution de fonctions, admission à la retraite, conférant l'honorariat, modifiant et abrogeant de précédents décrets et rectificatif (magistrature) (p. 11780).

Arrêtés portant nomination, réintégration et acceptation de démission (administration centrale et services de l'éducation surveillée) (p. 11781).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 48-1832 du 1er décembre 1948 complétant le décret n° 48-1157 du 19 juillet 1948 modifiant l'article 4 du décret du 26 avril 1944 relatif au cadre complémentaire du ministère des affaires étrangères (p. 11786).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 22 novembre 1948 portant témoignage de la Reconnaissance française pour faits de résistance (p. 11781).

Arrêté du 3 décembre 1948 fixant les équivalences d'emplois prévues à l'article 1er du décret n° 47-2327 du 12 décembre 1947 modifié (p. 11783).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes (p. 11783).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-1833 du 1er décembre 1948 modifiant le décret n° 47-117 du 28 juin 1947 relatif à la délivrance des permis de chasse (p. 11783).

Décret du 1er décembre 1948 portant admission à la retraite du payeur général de la Seine (p. 11783).

Décret n° 48-1834 du 3 décembre 1948 portant autorisation de dépenses à titre d'avances et en excédent des crédits ouverts (liquidation du compte spécial Transports routiers nécessaires à l'approvisionnement) (p. 11783).

Arrêté du 10 novembre 1948 portant admission en non-valeur de débets (p. 11784).

Arrêté du 2 décembre 1948 fixant les équivalences d'emplois à l'institut national de la statistique et des études économiques (p. 11784).

Arrêté du 2 décembre 1948 portant rétablissement et suspension des droits de douane applicables à certains produits (p. 11784).

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (direction générale du contrôle et des enquêtes économiques) (p. 11785).

Circulaire n° 153/43-13/4 du 3 décembre 1948 relative à la limitation du recrutement des personnels de l'Etat et des collectivités publiques (p. 11785).

Ministère de la défense nationale.

Décrets portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 11786).

Décret portant acceptation de la démission d'un officier de l'air (active) (rectificatif) (p. 11787).

Arrêtés des 18 et 29 novembre 1948 portant remise de débets (p. 11787).

Arrêté du 23 novembre 1948 modifiant l'arrêté du 20 septembre 1948 relatif aux délégations de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) pour le directeur technique et industriel et les chefs de services extérieurs et établissements placés sous son autorité (p. 11787).

Arrêté du 30 novembre 1948 fixant la liste des emplois équivalents aux emplois supprimés dans les établissements et services du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (p. 11787).

Arrêtés portant nominations, annulation de nominations, radiations et reclassements dans le corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient (p. 11787).

Arrêtés portant admission à la retraite d'ingénieurs en chef du génie maritime (p. 11787).

Décision portant admission à l'honorariat d'officiers de réserve de la justice militaire (p. 11788).

Décision portant nominations (troupes coloniales, active) (p. 11788).

Ordre de nomination au grade d'aspirant de réserve (stage de Nantes, 1re promotion 1948) (p. 11790).

Liste des officiers reçus au concours d'admission à l'école supérieure de guerre aérienne pour l'année 1948 (rectificatif) (p. 11790).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 3 décembre 1948 portant nomination d'un professeur titulaire à la chaire de chimie agricole et biologique du Conservatoire national des arts et métiers (p. 11790).

Arrêtés portant reclassement et mise en disponibilité (administration centrale et direction de l'administration générale) (p. 11790).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets du 1er décembre 1948 autorisant les chambres de commerce de Boulogne-sur-Mer, la Roche-sur-Yon et Quimper à contracter des emprunts (p. 11792).

Décrets du 1er décembre 1948 portant fixation du taux de perception de la taxe de séjour dans les stations de tourisme de Beauvezer, Marseille et Murols (p. 11794).

Arrêté du 4 novembre 1948 relatif aux salaires des agents du chemin de fer métropolitain de Paris (p. 11795).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 19 novembre 1948 autorisant les houillères du bassin d'Aquitaine à acquérir des actions du Comptoir français de l'azote (p. 11795).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 19 novembre 1948 relatif à l'importation et au transit des plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les fruits frais (p. 11791).

Arrêté du 1er décembre 1948 portant application du label d'exportation aux dattes de consommation (p. 11792).

Arrêté fixant le taux d'extraction et les caractéristiques obligatoires des différentes farines (rectificatif) (p. 11792).

Arrêtés portant affectations et admission à la retraite (directions des services agricoles et haras nationaux) (p. 11792).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 1er décembre 1948 portant promotion, réintégration, affectation, mise et maintien en disponibilité et modifiant un précédent décret (administrateurs des colonies) (p. 11796).

Décret du 1er décembre 1948 complétant le décret du 7 janvier 1948 portant promotion dans le personnel des secrétariats généraux des colonies (p. 11796).

Décret du 3 décembre 1948 intégrant un haut commissaire de la République dans le corps des gouverneurs généraux et des gouverneurs des colonies avec le grade de gouverneur général et le maintenant dans les fonctions de haut commissaire de la République (p. 11796).

Décrets portant admissions à la retraite de gouverneurs des colonies (rectificatifs) (p. 11796).

Arrêté du 9 novembre 1948 approuvant les prévisions des recettes et des dépenses administratives de la caisse intercoloniale de retraites pour l'exercice 1948 (p. 11796).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, intégrations, reclassements et attributions de rappels d'ancienneté (travaux publics des colonies) (p. 11797).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 3 décembre 1948 complétant l'arrêté du 27 décembre 1945 fixant les salaires des cadres des commerces de gros et demi-gros des commerces de détail non alimentaires (p. 11800).

Arrêté du 3 décembre 1948 modifiant, en ce qui concerne la prime d'ancienneté, l'arrêté du 13 juin 1945 modifié relatif aux salaires dans les commerces non alimentaires (p. 11800).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Circulaire du 2 décembre 1948 relative à l'application des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers (p. 11800).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 1er décembre 1948 autorisant les commissions administratives des hospices de la Guerche (Cher) et de Paray-le-Monial (Saône-et-Loire) à accepter des legs (p. 11812).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 11812).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats (p. 11812).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 11813).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs de moules en provenance de Hollande (p. 11814).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de moules en provenance de Hollande (p. 11814).

Avis aux importateurs de fruits et légumes (p. 11814).

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Espagne (p. 11814).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Espagne (p. 11814).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (46e semaine de 1948) (p. 11814).

Annonces (p. 11815).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Conseil de la République. — Annexes : feuilles 25, 26 et 27 (session de 1948) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (radiodiffusion française), cite à l'ordre de la Nation :

M. Lorans (Bertrand), chef de section à la direction des services techniques de la radiodiffusion française, brillant spécialiste des équipements de studios et des matériels d'enregistrement, qui joignait à une rare compétence technique les meilleures qualités d'homme et de chef. Chargé de la direction des travaux d'aménagement des installations de radiodiffusion dans les trois nouveaux départements d'outre-mer, a disparu en mer au cours de son voyage de retour le 1er août 1948.

Fait à Paris, le 1er décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (radiodiffusion française),
FRANÇOIS MITTERRAND.

Additif aux tableaux annexés au décret n° 48-1103 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat.

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT indiciaire.	OBSERVATIONS
Ministère des finances et des affaires économiques.		
FINANCES		
Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.		
Ingénieur-élève	250	
Inspecteur général adjoint.	500 - 650	
Inspecteur général.....	650-700-750	
Ministère de la justice.		
Tribunaux de première instance.		
Juge suppléant, chargé de l'instruction	340	

Rectificatif aux tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant fixation du classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat.

Journal officiel du 28 novembre 1948 (p. 11557).

Ministère des finances et des affaires économiques.

(Affaires économiques).

Institut national de la statistique et des études économiques.

Cadre normal (3). — Inspecteur général (650—700—750). — Rayé.

Ministère de l'éducation nationale.

Manufactures (Mobilier national).

Au lieu de:

« Employée aux magasins des laines et soies (255—290) »,

Lire:

« Employée au magasin des laines et soies (225—290) ».

Journal officiel du 11 juillet 1948 (p. 6758).

Ministère des finances et des affaires économiques.

(Affaires économiques).

Institut national de la statistique et des études économiques.

Au lieu de:

« Cadre permanent. — Inspecteur général (650—700—750) »,

Lire:

« Cadre normal (3). — Inspecteur général (650—700—750) ».

RAVITAILLEMENT

Remise de débets.

Sous réserve du versement préalable de la somme de 10.000 F, il a été fait remise gracieuse, par arrêté du 16 novembre 1948, à M. de Roussel de Préville, rédacteur principal au commissariat au ravitaillement, de la somme de 27.115 F dont il est redevable envers l'Etat pour trop-perçu sur traitement.

Par arrêté du 16 novembre 1948 il a été fait remise gracieuse à M. Gaillard (Léopold), employé de bureau à l'ex-direction départementale du ravitaillement général de Belfort, de la somme de 5.385 F dont il a été constitué débiteur envers l'Etat à titre de trop-perçu sur traitement.

Par arrêté du 16 novembre 1948 il a été fait remise gracieuse à Mme Dufour, employée de bureau à la direction départemental du ravitaillement général du Calvados de la somme de 3.735 F dont elle a été constituée débitrice envers l'Etat pour trop-perçu sur traitement.

Par arrêté du 16 novembre 1948 il a été fait remise gracieuse à Mlle Bonnin (Denise), employée de bureau à la direction départementale du ravitaillement général de Seine-et-Oise de la somme de 6.106 F dont elle est redevable envers l'Etat à titre de trop-perçu sur traitement.

Par arrêté interministériel du 16 novembre 1948 il a été fait remise gracieuse à M. Padovani (Jean), auxiliaire de bureau à la direction départementale du ravitaillement général du Lot-et-Garonne, de la somme de 6.903 F dont il a été constitué débiteur envers le Trésor pour trop-perçu sur traitement.

Fixation du prix des graines oléagineuses métropolitaines de la récolte 1948.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'arrêté n° 17954 du 15 avril 1948;

Après l'avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Article unique. — Les prix limites des graines oléagineuses métropolitaines de la récolte 1948, rendues organismes stockeurs, sont fixés ainsi qu'il suit aux 100 kg:

Colza, navette, tournesol, carthame, choux, moutarde blanche, soya (variétés noires)	5.660 F
Ricin, lin, œillette, soya (variétés jaunes)	6.764
Cameline	5.108
Graines de récupération, sanves, ravenelles, etc.	2.208

Fait à Paris, le 1er décembre 1948.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 48-1831 du 1er décembre 1948 portant création de postes de greffier auprès de divers tribunaux pour enfants.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret-loi du 18 mars 1934 modifiant l'organisation judiciaire et notamment son article 6 dernier alinéa qui est ainsi conçu: « L'effectif des greffiers et des secrétaires de parquet et leur répartition entre les divers tribunaux peuvent être modifiés par décret selon les besoins du service »;

Vu les ordonnances des 2 février et 11 juillet 1945 relatives à l'enfance délinquante, modifiées par l'ordonnance du 8 septembre 1945;

Vu la loi du 15 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947 (dépenses civiles),

Décrète:

Art. 1er. — Sont créés, à compter du 1er juillet 1947, douze postes de greffier dans les tribunaux pour enfants ci-après désignés:

Tribunal de première instance de la Seine: 6 postes.

Tribunal de première instance de Béthune: 1 poste.

Tribunal de première instance de Lille: 1 poste.

Tribunal de première instance de Lyon: 1 poste.

Tribunal de première instance de Marseille: 1 poste.

Tribunal de première instance de Nancy: 1 poste.

Tribunal de première instance de Versailles: 1 poste.

Art. 2. — En application de l'article précédent, le nombre des greffiers desdits tribunaux figurant dans la colonne « greffiers » du tableau A annexé au décret-loi du 28 mars 1934 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

Tribunal de première instance de la Seine: 85.

Tribunal de première instance de Béthune: 7.

Tribunal de première instance de Lille: 9.

Tribunal de première instance de Lyon: 12.

Tribunal de première instance de Marseille: 17.

Tribunal de première instance de Nancy: 5.

Tribunal de première instance de Versailles: 8.

Art. 3. — Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret du 1er décembre 1948 portant extension de la compétence territoriale du conseil de prud'hommes de Saint-Nazaire aux communes de Donges, Montoir-en-Bretagne, Pornichet et Trignac.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le livre IV du code du travail;

Vu le décret du 7 avril 1866, qui a créé un conseil de prud'hommes à Saint-Nazaire;

Vu les décrets des 13 mars 1900 et 15 avril 1911, qui en ont modifié la composition;

Vu le décret du 1er décembre 1927, qui a institué une section de commerce au conseil précité;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Nazaire en date du 30 mai 1947, ensemble les délibérations des conseils municipaux de Donges, Montoir-en-Bretagne, Pornichet et Trignac;

Vu la délibération du conseil général de la Loire-Inférieure en date du 11 mai 1946;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Saint-Nazaire en date du 18 mars 1947;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La compétence territoriale du conseil de prud'hommes de Saint-Nazaire est étendue aux communes de Donges, Montoir-en-Bretagne, Pornichet et Trignac.

Art. 2. — Le juge de paix de Saint-Nazaire reste saisi des affaires prud'homales émanant des communes de Donges, Montoir-en-Bretagne, Pornichet et Trignac, pendantes devant lui à la date de la publication du présent décret.

Art. 3. — Les rubriques suivantes sont ajoutées aux nomenclatures des progressions figurant aux deux tableaux respectivement annexés, l'un au décret du 15 avril 1911 qui

a réorganisé le conseil de prud'hommes de Saint-Nazaire, l'autre au décret du 1er décembre 1947 qui a institué une section du commerce au sein de cette juridiction:

A. — SECTION DE L'INDUSTRIE

2e *catégorie.*

Aciéries, constructions aéronautiques, industries sidérurgiques et extraction des sous-produits.

3e *catégorie.*

Extraction de la tourbe.

5e *catégorie.*

Raffinage de pétrole et dérivés, fabricants de conserves alimentaires.

B. — SECTION DU COMMERCE

2e *catégorie.*

Mareyeurs.

Art. 4. — Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le vice-président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Décret du 1er décembre 1948 portant nomination de juges suppléants rétribués.

Par décret en date du 1er décembre 1948, sont nommés juges suppléants rétribués pour exercer leurs fonctions dans les ressorts des cours d'appel de:

Bordeaux. — Mme Epstein, née Laffargue (Simone-Paulette-Julie-Pierrette), avocat stagiaire.

Bourges. — M. Fau (Jean-Noël-Henri), avocat stagiaire.

Caen. — M. de Tapieau (André-Gabriel-Maurice), avocat stagiaire.

Douai. — M. Abet (Pierre-Justin), docteur en droit, avocat stagiaire.

M. Mailho (Jean-André-Roger), avocat stagiaire.

Lyon. — M. Berlud (René-Christian-Edmond), avocat stagiaire.

Poitiers. — M. Hagolle (Victor-Henri), avocat stagiaire.

Rennes. — M. Minguy (Pierre), avocat stagiaire.

Décret du 1er décembre 1948 portant nomination de M. Souty et acceptant la démission de M. Dupré.

Par décret en date du 1er décembre 1948:

M. Souty, président du tribunal de 1re instance de Château-Thierry, est nommé conseiller à la cour d'appel d'Orléans, en remplacement de M. Durruty, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Est acceptée la démission de M. Dupré, nommé par décret en date du 22 novembre 1948, juge au tribunal de 1re instance de Marseille, non installé.

Décret du 1er décembre 1948 portant nomination de juges suppléants rétribués.

Par décret en date du 1er décembre 1948, sont nommés, sur leur demande, juges suppléants rétribués des ressorts des cours d'appel de:

Amiens. — M. Ecoutin, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rennes, non installé.

Montpellier. — M. Fabre, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Nîmes.

M. Pere, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai.

Nîmes. — M. Roume, juge suppléant rétribué de la cour d'appel de Riom.

Décret du 1er décembre 1948 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 1er décembre 1948, M. Seelle, juge au tribunal de 1re instance de Troyes, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Zadoc-Kahn, qui a été nommé juge au tribunal de première instance du Mans.

Décret du 1er décembre 1948 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 1er décembre 1948, M. Nalbert, juge au tribunal de première instance d'Avignon, est chargé temporairement des fonctions de l'instruction audit tribunal pour les exercer concurremment avec le magistrat titulaire.

Décret du 1er décembre 1948 portant admission à la retraite.

Par décret en date du 1er décembre 1948, M. Gilles, conseiller à la cour d'appel de Chambéry, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge), à compter du 7 décembre 1948.

Décret du 1er décembre 1948 portant admission à la retraite, conférant l'honorariat et rappelant à l'activité dans les fonctions de juge adjoint.

Par décret en date du 1er décembre 1948, M. Giudicelli, juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 29 novembre 1948 (limite d'âge) et nommé juge honoraire audit tribunal.

M. Giudicelli est rappelé à l'activité, à compter du 29 novembre 1948, dans les fonctions de juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine (loi de finances du 13 août 1947), en remplacement de M. Thermes, qui a été admis à cesser ses fonctions.

Décret du 1er décembre 1948 portant modification au décret portant désignation de présidents et juges au tribunal militaire de Casablanca.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur la proposition dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 8 octobre 1948, portant désignation de présidents et de juges du tribunal militaire permanent de Casablanca, est modifié ainsi qu'il suit:

« Sont désignés pendant la même période pour faire partie dudit tribunal militaire devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, mettant en cause avec des officiers d'un grade au moins égal à celui de lieutenant-colonel ou assimilé des personnes étrangères aux armées... » (Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1948

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 1er décembre 1948 portant modification d'un précédent décret concernant le tribunal militaire de Tunis.

Le Président de la République, président du conseil supérieur de la magistrature,

Sur la proposition dudit conseil,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 8 octobre 1948, portant désignation de présidents et de juges du tribunal militaire permanent de Tunis, est modifié ainsi qu'il suit:

« Sont désignés, pendant la période allant du 1er octobre 1948 au 1er avril 1949, pour faire partie du tribunal militaire permanent de Tunis devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, mettant en cause soit avec des militaires, soit séparément, des personnes étrangères aux armées... » (Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du conseil supérieur de la magistrature,
ANDRÉ MARIE.

Décret du 1er décembre 1948 abrogeant les dispositions de deux précédents décrets concernant deux magistrats.

Par décret du 1er décembre 1948:

Sont abrogées les dispositions du décret du 5 novembre 1948 par lesquelles M. Pôli, juge de paix de Balleroy, Caumont et Tilly-sur-Seulles (Calvados) (3e classe), précédemment délégué pour assurer le service de la justice dans le ressort des cantons de Piedicorte di Caggio, Sermano, Certione, Valle d'Alesani, Molta et Pietra di Verde (Corse), a été également délégué pour assurer le service de la justice dans le ressort des cantons de Calacuccia, Omessa et San-Nicolao (Corse).

Sont abrogées les dispositions du décret du 5 novembre 1948 par lesquelles M. Marcantel, juge de paix de 4e classe personnelle de Bain-de-Bretagne et du Sel (Ille-et-Vilaine) (3e classe), précédemment délégué pour assurer le service de la justice dans le ressort des cantons de Vescovato, Campile et Campitello, Pero-Casevecchie et Porta (Corse), a été également délégué pour assurer le service de la justice dans le ressort des cantons de Morosaglia, San-Lorenzo et Piedicroce (Corse).

Décret du 1er décembre 1948 portant nominations de juges de paix.

Par décret en date du 1er décembre 1948:

Sont nommés juges de paix de:

Lyon (9e arrondissement) (Rhône) (hors classe), M. Sardier, juge de paix des 5e et 6e arrondissements de Lyon (Rhône) (1re classe), en remplacement de M. Sermet, décédé.

Lyon (5e et 6e arrondissements) (Rhône) (1re classe), M. Latil, juge de paix de Chalon-sur-Saône (cantons Nord et Sud) et Saint-Germain-du-Plain (Saône-et-Loire) (2e classe), en remplacement de M. Sardier.

Valenciennes (canton Est) et Condé-sur-l'Escaut (Nord) (1re classe), M. Cacheux, juge de paix de Valenciennes (canton Nord) (Nord) (2e classe), en remplacement de M. Dumont, décédé.

Le Moule (Guadeloupe) (2e classe), sur sa demande, M. Lamothe, juge de paix du Lamentin (Martinique) (2e classe), en remplacement de M. Pinchon, dont la nomination a été rapportée.

Thury-Harcourt et Bretteville-sur-Laize (Calvados) (3e classe), M. Gantharel, juge de paix de Goncelin, le Touvet et Allevard (Isère) (3e classe), précédemment délégué pour assurer le service de la justice dans le ressort des cantons de Billom et Saint-Dier (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Taddei, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Goncelin, le Touvet et Allevard (Isère) (3e classe), M. Turin, ancien juge de paix (loi du 12 juillet 1905, article 19, modifiée par celle du 14 juin 1918 et par le décret du 5 novembre 1926) (art. 143 de la loi du 13 juillet 1911), en remplacement de M. Gantharel.

Isle-sur-Sorgues et Pernes (Vaucluse) (3e classe), sur sa demande, M. Gautier, juge de paix du Pertuis et Cadenet (Vaucluse) (3e classe), en remplacement de M. Fauverge, qui a été nommé juge de paix de Fécamp et Goderville (Seine-Inférieure) (2e classe).

Méru (Oise) (3e classe), sur sa demande, M. Duclos, juge de paix de Neuilly-en-Thelle et Noailles (Oise) (3e classe), en remplacement de M. Tahet, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Neuilly-en-Thelle et Noailles (Oise) (3e classe), M. Marly (Georges-Eugène), avocat (loi du 12 juillet 1905, article 19, modifiée par celle du 14 juin 1918 et par le décret du 5 novembre 1926), en remplacement de M. Duclos.

Vernon, Pacy-sur-Eure et Ecos (Eure) (3e classe), sur sa demande, M. Guy, juge de paix de Mayenne (cantons Est et Ouest) et Ambrières-le-Grand (Mayenne) (3e classe), en remplacement de M. Liotard, qui a été nommé juge de paix de Marie-Galante (Guadeloupe) (3e classe).

Rives et Saint-Etienne-de-Saint-Geoire (Isère) (3e classe) (4e classe personnelle) (décret du 28 mars 1934, article 9), sur sa demande, M. Puissant, juge de paix de Boussac et Châtelus-Malvaleix (Creuse) (3e classe) (4e classe personnelle), précédemment délégué pour assurer le service de la justice dans le ressort des cantons de Tullins et Vinay (Isère), en remplacement de M. Rogier, qui a été nommé juge de paix du Chambon-Feugerolles (Loire) (2e classe).

Sont nommés suppléants rétribués de juge de paix pour exercer leurs fonctions dans le ressort des cours d'appel ci-après désignées:

Douai, M. Boutellier, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel d'Angers.

Pau, M. Cassou, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel de Douai.

Paris, M. Mérimée (Pierre), ancien magistrat colonial (loi du 12 juillet 1905, article 19, modifiée par celle du 14 juin 1918 et par le décret du 5 novembre 1926).

Paris, M. Teillard de Nozerolles (André-Paul-Marie), avocat (loi du 12 juillet 1905, article 19, modifiée par celle du 14 juin 1918 et par le décret du 5 novembre 1926).

Sont rapportées les dispositions du décret du 8 octobre 1918 par lesquelles M. Guiraud (Lucien) a été nommé suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Toulouse.

Sont rapportées les dispositions du décret du 8 octobre 1918 par lesquelles M. Perrot (Emmanuel), a été nommé suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Rouen.

M. Gantharel, nommé dans le présent décret juge de paix de Thury-Harcourt et Bretteville-sur-Laize (Calvados) (3e classe), est maintenu délégué pour assurer le service de la justice dans le ressort des cantons de Billom et Saint-Dier (Puy-de-Dôme).

Le juge de paix de Rives et Saint-Etienne-de-Saint-Geoire (Isère) (3e classe), est chargé du service de la justice dans le ressort des cantons de Tullins et Vinay (Isère).

M. Halbout, ancien juge de paix, est rappelé à l'activité et délégué pour assurer le service de la justice dans le ressort des cantons d'Avranches, Ducey et Brecey (Manche) (3e classe).

Décret du 1er décembre 1948 portant délégation de M. Cangioni dans les services d'une justice de paix de Corse.

Par décret du 1er décembre 1948, M. Cangioni, juge de paix de Solesmes (Nord) (3e classe), précédemment délégué pour assurer le service de la justice dans le ressort des cantons de Bellgodère et Olmi-Capella (Corse), est également délégué pour assurer le service de la justice dans le ressort des cantons de l'Ile-Rousse, Muro et Calenzana (Corse).

Décret portant nomination dans la magistrature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 novembre 1948, page 11564, 3e colonne, 1re et 3e ligne, au lieu de: « Juge de 3e classe », lire: « Juge de 2e classe ».

Administration centrale.

Par arrêté du 1er décembre 1948, est nommé huissier du ministre, de 8e classe, M. Moussard, gardien de bureau de 7e classe, en remplacement de M. Cala, non acceptant et dont la nomination a été rapportée.

Education surveillée.

Par arrêté du 29 novembre 1948, est réintégrée dans ses fonctions, à compter du 9 novembre 1948, Mlle Calcet (Geneviève), éducatrice (5e classe), à l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt, en position de disponibilité.

Par arrêté du 29 novembre 1948, est acceptée la démission de M. Maronne (Marc), éducateur adjoint au centre d'observation de Paris.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 22 novembre 1948 portant témoignage de la Reconnaissance française pour faits de résistance.

Par décret en date du 22 novembre 1948, la médaille de la Reconnaissance française est décernée, pour faits de résistance, aux personnes dont les noms suivent:

Médaille de vermeil.

M. Juillerat (Eugène), 123, boulevard Exelmans, à Paris (16e).

Médaille d'argent.

(A titre posthume.)

M. Beltinger (Charles), 33, rue Chabaud, à Reims (Marne).

Médaille d'argent.

M. Alazard (Joseph), commandant supérieur des écoles de l'air, à Versailles (Seine-et-Oise).

Mme Bastien (Marcelle), 42, rue Charles-Voirhaye, à Metz (Moselle).

M. Bisson (Paul), 15, boulevard de la République, à Chatou (Seine-et-Oise).

M. Bois (Marcel), boucher, à Villars-les-Dombes (Ain).

M. Bort (Armand), 15, avenue de Lombez, à Toulouse (Haute-Garonne).

Mlle Boudaliez (Anne-Marie), professeur d'anglais, à Beaumont, commune de Redon (Ille-et-Vilaine).

Mlle Boury (Jacqueline), étudiante, à Chauny (Aisne).

M. Buisson (Joseph), à Châteauneuf-en-Thimerais (Eure-et-Loir).

Mme Campion (Emilienne), institutrice, à Bain-sur-Oust (Ille-et-Vilaine).

M. Devoisin (Jean), à Longvillers (Pas-de-Calais).

M. Duhamel (Georges), à Authou (Eure).

M. Dumont (Louis), 29, rue des Stations, à Lille (Nord).

M. Durand (Yves), hôtel Excelsior, 17, rue des Réglisses, à Paris (20e).

Mme Fleury (René), 36, avenue de la République, au Plessis-Robinson (Seine).

Mlle Fontaine (Simone), 22, rue de Fleurus, à Auxerre (Yonne).

Mlle Guerard (Jacqueline), 32, rue de Buci, Paris (6e).

M. Hayem, dit Haye (Georges), 15 *bis*, rue des Pins, à Boulogne-Billancourt (Seine).

M. Heuzé (Julien), chemin de la Rive, à Redon (Ille-et-Vilaine).

Mme Labin (Jeanne), 6, rue Montalut, à Paris.

M. Labin (Jean), 6, rue Montalut, à Paris.

M. Laubies (Georges), 24, rue des Chalets, à Toulouse (Haute-Garonne).

M. Le Bris (Guillaume), chef de bureau de préfecture, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

Mme Le Gry Nuez (Suzanne), 14, rue d'Antin, à Lille (Nord).

M. Mathieu (Henri), 18 et 20, rue Laffitte, à Paris (9e).

M. Mauvilly (Georges), 24, rue des Martelots, à Besançon (Doubs).

M. Mercier (Jacques), 138, rue de Tocqueville, à Paris (17e).

M. Morenon (Léon), place Saluzzo, à Nice (Alpes-Maritimes).

M. Morini (Hellmuth), 18, rue Rossini, à Nice (Alpes-Maritimes).

M. Parisot (Joseph), 123, rue de Bâle, à Strasbourg (Haut-Rhin).

M. Rondot (François), 34, rue Jean-François, à Harfleur (Seine-Inférieure).

M. Roussel (René), 10, rue Michelet, au Havre (Seine-Inférieure).

M. Swysen (Félix), 105, rue de Maubeuge, à Roubaix (Nord).

M. Thau (Frédéric), 7, avenue Monaco, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Médaille de bronze.

M. Ali Mohamed (Nadji Altab), quartier n° 1, à Djibouti.

Mme Auge (Lucie), cabane des Sables, commune d'Yves (Charente-Maritime).

M. Aussage (Alexis), 29, rue des Moyers, à Villeneuve-le-Roi (Seine-et-Oise).

Mme Baeyaert (Louise), 103, rue Manin, à Paris (19e).

M. Barthelet (Alexandre), ecclésiastique, à Premanon (Jura).

M. Bassereau (Roger), à Monts-sur-Guesnes (Vienne).

M. Bastien (Marcel), docteur en médecine, à Void (Meuse).

Mlle Beauchesne (Anne-Marie), attachée à l'organisme Revivre, rue de l'Union, à Redon (Ille-et-Vilaine).

M. Bernard (Aimé), surveillant chef d'administration pénitentiaire, fort Sainte-Catherine, à Toulon (Var).

Mlle Bernard (Marthe), centre régional hospitalier, à Dijon (Côte-d'Or).

Mlle Bideaux (Alice), rue de la Manutention, à Dijon (Côte-d'Or).

M. Bijat (Henri), à Saint-Céré (Lot).

M. Bonhomme (Marius), architecte de la ville de Montauban, à Montauban (Tarn-et-Garonne).

Mme Bossis (Henriette), 43, boulevard de la République, à Chatelaillon (Charente-Maritime).

Mme Bourgeais (Jeanne), épicerie débit de boissons, à Messac (Ille-et-Vilaine).

M. Brevet (Prosper), 15, rue Saint-Michel, à Redon (Ille-et-Vilaine).

M. Bridoux (Roger), 91, rue de Seine, à Paris (6e).

M. Brustis (Roger), 85, rue de la Tombe-Issoire, à Paris (14e).

M. Buffard (Roger), 37, rue de Rize, à Lyon (Rhône).

M. Busson (Jean-Baptiste), 13, rue des Douves, à Redon (Ille-et-Vilaine).

Mlle Cabour (Marie), à la Digue-Saint-Nicolas, à Redon (Ille-et-Vilaine).

Mlle Charlot (Germaine), 2, rue Chabaud, à Reims (Marne).

M. Charpentier (Robert), 34, rue Buffon, à Colombes (Seine).

M. Colme (Marcel), 18, boulevard Maréchal-Joffre, à Narbonne (Aude).

Mme Colme (Gabrielle), 18, boulevard Maréchal-Joffre, à Narbonne (Aude).

M. Condom (Henri), employé de la S. N. C. F., à Hendaye (Basses-Pyrénées).

M. Courcier (Charles), 118, rue Guillemard, au Havre (Seine-Inférieure).

M. Coyne (Albert), à Mougins (Alpes-Maritimes).

M. Dailly (Charles), 5, avenue de la Marne, à Drancy (Seine).

M. Davin (Charles), 6, rue Diderot, à Saint-Ouen (Seine).

M. Debray (Fernand), 14, rue Thiers, à Redon (Ille-et-Vilaine).

Mlle Degueldre (Renée), 3, rue des Poilus, à Châtelaillon (Charente-Maritime).

M. Dengerma (Joseph), secrétaire chef de la mairie de Feurs (Loire).

Mme Deplantay (Angèle), mareyeur à Beaumont, commune de Redon (Ille-et-Vilaine).

M. Dessama (Evariste), magistrat à Chaudoc (Cochinchine).

Mme Dessama, à Chaudoc (Cochinchine).

M. Disdier (Denis), les Chaussins, à Chorges (Hautes-Alpes).

M. Dupuy (François), ancien maire de Donzy (Nièvre).

M. Etienne (René), 58, rue J.-Jaouen, à Drancy (Seine).

M. Faidherbe (Auguste), 3, place Suzanne-Lannoy, à Douai (Nord).

Mme Faidherbe (Marguerite), 3, place Suzanne-Lannoy, à Douai (Nord).

M. Flamant (Robert), maire de Lagny (Seine-et-Marne).

M. Fosseux (Armand), 126, rue du Camp-de-Droite, à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

M. Galvez (Patrice), 91, avenue Jean-Jaurès, à Drancy (Seine).

M. Garro (Roger), 2, boulevard Robespierre, à Reims (Marne).

M. Gastineau (René), chargé d'école à Boutigny-sur-Essonnes (Seine-et-Oise).

M. Gauthier (Jacques), à Lusigny-sur-Barre (Aube).

Mme Gerardin (Fanny), 14, rue Jouffroy, à Paris (17e).

M. Gibily (Gaston), 37, avenue Général-Galliéni, à Villemomble (Seine).

M. Gibrat (Benjamin), 229, avenue Jean-Jaurès, à Drancy (Seine).

Mme Gleren (Anne-Marie), 58, rue Lemercier, à Paris (17e).

M. Grimaud (Pierre), à Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).

M. Guillaume (Marcel), capitaine de gendarmerie à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

M. l'abbé Guillemin (Pierre), rue du Chemin-Vert, à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

M. Guyard (Georges), 12, rue de Béarn, à Paris (3e).

M. Hache (Joseph), 8, place Godefroy-de-Bouillon, à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

M. Hanra (Marcel), 20, boulevard Carnot, à Villemomble (Seine).

M. Haudiquet (Louis), 335, cité Beaurepaire, à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

Mme veuve Huguet (Céleste), 103, rue Manin, à Paris (19e).

Mlle Jan (Rose), directrice de l'école publique de filles, 5, rue Thiers, à Redon (Ille-et-Vilaine).

M. Jean (Raymond), 4, boulevard Clemenceau, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

M. Jandeau (Hippolyte), à Confolens (Charente).

Mlle Kervern (Marie), 9, rue Victor-Hugo, à Rennes (Ille-et-Vilaine).

M. Labelle (Georges), 62 *bis*, rue Charles-Laffitte, à Neuilly (Marne).

M. Laborie (Henri), 17, rue Parrot, à Paris (12e).

M. Lami (Symphorien), répétiteur au lycée Chasseloup-Laubat, à Saïgon, 73, rue Léon-Combes.

M. Lamontagne (Raymond), 26 *bis*, rue Georges-Bouchet, à Villemomble (Seine).

M. Lancelle (Henri), 72, rue Charles-Bourseul, à Douai (Nord).

M. Langlois (Alexandre), à Montvilliers (Seine-Inférieure).

M. Lebarque (Jean), 27, rue Marbeuf, à Paris (8e).

M. Leblanc (Marcel), rue de Nantes, à Rennes (Ille-et-Vilaine).

Mme Le Floch (Juliette), rue des Chaffauds, à Redon (Ille-et-Vilaine).

M. Lehmann (Louis), surveillant à l'hôpital général de Dijon (Côte-d'Or).

M. Lelu (Edmond), aubergiste à Troussey (Meuse).

M. Leost (Ambroise), contrôleur principal des contributions indirectes à Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).

M. Louis (René), commis du Trésor à Vaucouleurs (Meuse).

M. Lourdault (Jean), à Guelma (Algérie).

M. Maurer (Albert), 38, cité des Chemins-de-Fer, à Schiltigheim (Bas-Rhin).

Mme Metairie (Henriette), 30, rue Henri-Barbusse, au Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise).

M. Mispoulet (Robert), 43, avenue de la Victoire, à Nice (Alpes-Maritimes).

M. Moulin (Alexis), 5, rue Thiers, à Redon (Ille-et-Vilaine).

M. Nicoud (René), 105, avenue Aristide-Briand, à Montrouge (Seine).

M. Oudin (Henri), 3, rue Vergniaud, à Levallois-Perret (Seine).

M. Pellegrin (Eugène), directeur d'école honoraire à Veynes (Hautes-Alpes).

M. Peress (Charles), 19, rue Alexandre-Dumas, à Paris (11e).

M. Perio (Pierre), à la Rive, commune de Redon (Ille-et-Vilaine).

M. Partognier, 29, rue Faidherbe, à Faches-Thumesnil (Nord).

M. Prime (Joseph), secrétaire de mairie à Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).

M. Quillet (Pierre), cultivateur à Saint-Saturnin, au lieudit « La Côte ».

M. Ranche (Serge), à Monts-sur-Guesnes (Vienne).

M. Regnot (Paul), 8, rue de Salis, à Metz (Moselle).

M. Revon (Louis), 26, rue Gutenberg, à Boulogne-sur-Seine (Seine).

M. Richard (Jacques), 159, avenue de la Libération, à Bourg-la-Reine (Seine).

M. Richard (Paul), 137, rue de la Première-Armée, à Strasbourg-Kehl (Bas-Rhin).

M. Ridard (Raymond), à Neaufles-Saint-Martin (Eure).

M. Rodet (Jules), maire d'Ezanville (Seine-et-Oise).

M. Roulaud (Gaston), 27, rue Francisco-Ferrer, à Drancy (Seine).

Mme Roux (Denise), 63, rue Pascal, à Paris (5e).

M. Roux (Léandre), à Monts-sur-Guesnes (Vienne).

M. Savary (Louis), à Agon (Manche).

Mlle Sebilleau (Denise), « le Patis », à Redon (Ille-et-Vilaine).

Mlle Sillard (Marie-Thérèse), à Redon (Ille-et-Vilaine).

M. Solon (Marius), 29, rue d'Alésia, à Paris (14e).

M. Strahl (Emile), 81, rue de la Tombe-Issoire, à Paris (14e).

M. Sussel (Gustave), 1, rue Vidal-de-La-Blache, à Paris (20e).

M. Tascher (Lucien), à la Paillanderie de Saint-Maixent-l'Ecole (Deux-Sèvres).

M. Tintillier (Maurice), 9, rue Lapeyrère, à Paris (18e).

M. Turpault (Pierre), rue Saint-Médard, à Thouars (Deux-Sèvres).

M. Wœssner (Alfred), 11, rue de la Nuée-Bleue, à Strasbourg (Bas-Rhin).

Lettre de remerciements.

M. Ancelet (Marcel), 29, avenue Mathurin-Moreau, à Paris (19e).

M. Arnould (Maurice), cultivateur, à Pagny-la-Blanche-Côte (Meuse).

M. Barbolin (Henri), à Monts-sur-Guesnes (Vienne).

M. Beausse (René), à Dercé (Vienne).

M. Bouillet (Jules), 27, boulevard de Neuilly, à Paris (12e).

M. Brin (Gérard), à Monts-sur-Guesnes (Vienne).

M. Brunier (Alexandre), 16, rue de Clairmarais, à Reims (Marne).

M. Capoulade (Jean), 7, place de la Gare, à Villemomble (Seine).

M. Chopin (Claude), hôpital de Dijon (Côte-d'Or).

M. Couillebault (Marcel), à Puget-sur-Argence (Vienne).

M. Die (André), à Chalaines (Meuse).

M. Doridant (Louis), avenue Jeanne-d'Arc, à Vaucouleurs (Meuse).

M. Duchemin (Ulysse), à Chalaines (Meuse).

M. Etoubleau (Théophile), à la Marsaudière, commune de Dercé (Vienne).

Mme Gante (Antoinette), 71, rue Bernard-Gante, à Villemomble (Seine).

M. Gauchoux (Roger), 59, rue Clovis, à Reims (Marne).

M. Gerard (Eugène), 50, avenue André-Maginot, à Vaucouleurs (Meuse).

Mme Hertz (Blanche), 211, rue de Fougères, à Rennes (Ille-et-Vilaine).

Mlle Houel (Marie), centre régional hospitalier de Dijon (Côte-d'Or).

M. Jaussaud (Lucien), garde des eaux et forêts à Châteauroux (Hautes-Alpes).

M. Lambin (Valentin), à Champigny (Marne).

Mme Le Du (Marie-Jeanne), 85, rue de la Tombe-Issoire, à Paris (14e).

M. Le Fèvre (Arsène), contrôleur principal des contributions indirectes à Pipriac (Ille-et-Vilaine).

M. Métais (Michel), à Doussay (Vienne).

Mme Mossmann (Régina), 5, rue Antoine-Goussiez, à Reims (Marne).

M. Naulet (Rémy), à Bourges (Cher).

M. Normand (Arsène), à la Chapelle-Saint-Blaise, commune de Cheille (Indre-et-Loire).

M. Poincot (Georges), à Void (Meuse).

M. Prinet (Aramis), à Chouppes (Vienne).

Mlle Raulet (Henriette), 2, rue Chabaud, à Reims (Marne).

M. Raynal (Georges), 1, place de la Gare, à Villemomble (Seine).

M. Richard (Paul), 41, rue Alphonse-Verneau, à Commercy (Meuse).

M. Rigny (Louis), comptable à Vaucouleurs (Meuse).

M. Verdys (Pierre), à Bain-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).

M. Verjus (Désiré), le Theux (Ardennes).

Equivalences d'emplois prévues à l'article 1er du décret n° 47-2327 du 12 décembre 1947 modifié.

Le ministre de l'Intérieur,

Vu la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des fonctionnaires et agents de l'Etat, modifiée par la loi 48-1227 du 22 juillet 1948;

Vu le décret n° 47-2327 du 12 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 précitée;

Vu le décret n° 48-1700 du 4 novembre 1948 modifiant et complétant le décret n° 47-2327 du 12 décembre 1947 susvisé et notamment les articles 1er et 3;

Vu l'avis émis par les organisations syndicales intéressées;

Sur la proposition du directeur du personnel,

Arrête:

Art. 1er. — Les équivalences d'emplois prévues à l'article 1er du décret n° 47-2327 du 12 décembre 1947 modifié sont définies comme suit:

EMPLOIS de l'administration centrale.	EMPLOIS ÉQUIVALENTS au sens du texte susvisé.
Administrateurs civils et agents supérieurs.	Chargés de mission des services sociaux. Chargés de mission administratifs de la Sûreté nationale.
Secrétaires d'administration.	Agents spéciaux sur contrat des services sociaux. Agents spéciaux administratifs sur contrat de la Sûreté nationale.
Chefs de groupe et commis.	Agents spéciaux administratifs sur contrat de la Sûreté nationale.

Art. 2. — Le directeur du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 décembre 1948.

JULES MOCH.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté en date du 12 novembre 1948, le préfet de Loir-et-Cher, a fixé ainsi qu'il suit les limites entre les communes de Saint-Sulpice et de Molineuf:

Partant du chemin rural dit du Rin de la Berthelotière, la ligne séparative suit la limite sud de la parcelle cadastrée n° 80 de Saint-Sulpice (coupe 15, série 1) jusqu'à l'Allée de la Loire qu'elle emprunte dans la direction sud sur une longueur d'environ 100 m tournant sur la gauche, elle longe la limite sud de la parcelle 79 (coupe 12, série 1) puis obliquant à droite, elle suit la limite ouest des parcelles 77 (coupe 4, série 1), 76 (coupe 5, série 1er) (75 (coupe 6, série 1) jusqu'à l'Allée de Bégon qu'elle emprunte jusqu'au Carrefour de Guise; de là, elle suit l'allée de Saint-Lubin-en-Vergonnois à la Vicomté, jusqu'à la route Nationale n° 766 de Blois à Angers par Château-la-Vallières.

Par arrêté en date du 12 novembre 1948, le préfet de Loir-et-Cher a fixé ainsi qu'il suit la limite entre les communes de Blois et de Saint-Sulpice:

Partant de l'Allée de Saint-Lubin-en-Vergonnois à la Vicomte, la ligne séparative se dirigeant dans la direction Est, emprunte le tracé de la route Nationale n° 766 de Blois à Angers par Château-la-Vallière jusqu'à la limite Est de la parcelle 73 (coupe 24, série n° 2); de ce point, elle remonte dans la direction Nord laissant à l'Ouest la parcelle précédemment définie et la parcelle 72 (coupe 20 série 2); elle oblique ensuite à droite, dans la direction Est, laissant à sa gauche les parcelles 71 (coupe 12, série 2) 70, (coupe 14, série 2) 60 (coupe 15, série 2), jusqu'à l'Allée Anne-de-Bretagne qu'elle emprunte dans la direction Nord-Est, jusqu'à l'ancienne limite intercommunale.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-1833 du 1er décembre 1948 modifiant le décret n° 47-117 du 28 juin 1947 relatif à la délivrance des permis de chasse.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, et notamment l'article 5;

Vu le décret du 11 juillet 1810 concernant la fourniture, la distribution et le prix des passeports et permis de port d'armes de chasse;

Vu le décret du 3 juin 1924 relatif à la prorogation de la validité des permis de chasse;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit loi du 28 juin 1941 relatif à l'organisation de la chasse, modifié par l'acte dit loi du 27 décembre 1941;

Vu la loi n° 46-1822 du 19 août 1946 modifiant le prix du permis de chasse;

Vu le décret n° 47-117 du 28 juin 1947 relatif à la délivrance des permis de chasse,

Décrète:

Art. 1er. — La possibilité d'utiliser, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n° 47-1174 du 25 juin 1947, les formules du modèle prévu par le décret du 3 juin 1924 pour l'établissement des permis de chasse concernant l'année de chasse 1947-1948 est étendue à l'année de chasse 1948-1949. Est reportée au 30 juin 1953 la date jusqu'à laquelle la validité des permis de chasse délivrés au titre d'une année antérieure pourra être prorogée, d'année en année, sur les formules de permis dont les titulaires sont déjà munis.

Art. 2. — L'article 3 du décret n° 47-1174 du 25 juin 1947 relatif à la délivrance des permis de chasse est complété comme suit:

« Dans le département de la Seine, le rôle dévolu aux percepteurs, conformément aux dispositions qui précèdent, est confié à un régisseur de recettes institué à la préfecture de police. Ce régisseur est désigné par arrêté du ministre de l'intérieur sur la proposition du préfet de police. »

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret du 1er décembre 1948 portant admission à la retraite du payeur général de la Seine.

Par décret du 1er décembre 1948, M. Berthoin (Yves-Jean-Marie-Pierre), payeur général de la Seine, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté, par application des dispositions de l'article 8 de la loi du 3 septembre 1947, à compter du 1er décembre 1948.

Décret n° 48-1834 du 3 décembre 1948 portant autorisation de dépenses à titre d'avances et en excédent des crédits ouverts (liquidation du compte spécial Transports routiers nécessaires à l'approvisionnement).

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 43 de la loi de finances du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 3 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles),

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée à titre d'avance en excédent des crédits ouverts au ministre de l'agriculture, par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux au titre du budget des services du ravitaillement pour l'exercice 1948, l'imputation d'une dépense totale de 10.396.000 F se répartissant comme suit, par chapitre:

AGRICULTURE

II. — *Services du ravitaillement.*

Chap. 109 (nouveau). — Liquidation du compte spécial des transports routiers nécessaires à l'approvisionnement. — Traitements, salaires et indemnités	5.436.000 F.
Chap. 304 (nouveau). — Liquidation du compte spécial des transports routiers nécessaires à l'approvisionnement. — Matériel et frais de fonctionnement	800.000
Chap. (601-2 nouveau). — Liquidation du compte spécial des transports routiers nécessaires à l'approvisionnement. — Dépenses diverses	4.160.000
Total	10.396.000 F.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à l'approbation du Parlement dans les délais fixés par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Admission en non-valeur de débets

Par arrêté des ministres de l'intérieur, de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 10 novembre 1948, ont été admises en non-valeur les sommes, en capital et intérêts, restant dues par les héritiers du sieur Coste, ex-receveur de la commune et du bureau de bienfaisance du Tréport (Seine-Inférieure), en suite des débets de 275.235,52 F et 23.501,06 F, constatés à la charge de cet ancien comptable par arrêts définitifs de la cour des comptes en date des 15 janvier 1942 et 2 août 1945.

Fixation des équivalences d'emplois à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes, maintenant provisoirement en application les actes dits;

Loi du 11 octobre 1941 relative au service national des statistiques;

Décret du 24 octobre 1941 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service national des statistiques;

Vu l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946 portant création de l'institut national de la statistique et des études économiques,

Vu le décret du 14 juin 1946 pour l'application de l'article 32 de la loi de finances du 27 avril 1946;

Vu la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948;

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947;

Vu le décret n° 48-1700 du 4 novembre 1948 modifiant et complétant le décret n° 47-2327 du 12 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 septembre 1947 relative au dégagement des cadres;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire de l'institut national de la statistique et des études économiques dans sa séance du 15 novembre 1948;

Sur le rapport du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — Aucun emploi n'est reconnu équivalent aux emplois supprimés à l'institut national de la statistique et des études économiques par la loi de finances du 14 septembre 1948.

Art. 2 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1948.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef du cabinet,
GUY MARPOT.

Rétablissement et suspension des droits de douane applicables à certains produits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Sur l'avis conforme des ministres responsables des ressources,

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation;

Vu les arrêtés des 26 décembre 1947, 22 avril 1948 et 16 octobre 1948 portant rétablissement des droits de douane applicables à certaines marchandises;

Vu le tarif des droits de douane d'importation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont rétablis les droits de douane d'entrée applicables aux « fils de bourrette, pure ou mélangée, préparés pour la vente au détail » repris sous le n° 910 du tarif des douanes.

Art. 2. — La perception des droits de douane d'entrée est provisoirement suspendue sur les produits repris au tableau ci-après:

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex. 358	Présures.
Ex. 690	Autres préparations chimiques non dénommées ni comprises ailleurs; compositions calorifuges à base de carbonate de magnésium et d'amiante (carbonate de magnésium amianté).
	Produits de polymérisation thermoplastiques dérivés de l'éthylène ou de ses homologues (produits vyniliques, acryliques, méthacryliques), en masses solides, morceaux, poudres, granulés, mélangés ou non à des charges ou des matières colorantes; liquides, y compris les émulsions et dissolutions; plaques et feuilles à surface travaillée ou traitée (polie, mate, coloriée, etc.) ou non; tubes, joncs et bâtons bruts, rectifiés ou autrement ouvrés; déchets et débris d'ouvrages:
700 II	Dérivés acryliques et méthacryliques;
700 I	Carbures polyvinyliques (polystyrol, etc.).
715 C	Autres articles en caoutchouc non vulcanisé; fils textiles imprégnés de caoutchouc non vulcanisé.

Art. 3. — Sauf application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 relative aux droits de douane, le présent arrêté est applicable en Algérie dans les mêmes conditions qu'en France métropolitaine.

Art. 4. — Les dispositions prévues à l'article 1er qui précède entreront en vigueur dans les délais normaux de promulgation.

Continueront toutefois à bénéficier, en ce qui concerne les droits de douane, du tarif antérieur plus favorable, les marchandises que l'on justifiera, dans les conditions prévues par l'article 11 du code des douanes, avoir été expédiées, directement, à destination du territoire d'importation avant la date d'insertion du présent arrêté au *Journal officiel* et qui seront déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Art. 5. Les dispositions prévues par l'article 2 qui précède sont applicables à compter du 17 octobre 1948.

Art. 6. — Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1948.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques,
Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Direction générale du contrôle et des enquêtes économiques.

Par arrêté en date du 26 novembre 1948, les dispositions de l'arrêté du 9 août 1947 portant nomination d'agents du cadre de direction et de contrôle de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques sont rapportées en ce qui concerne M. Baudet, inspecteur principal des douanes, remis, sur sa demande, à la disposition de son administration d'origine à dater du 1er décembre 1948.

Circulaire n° 153/43-13/4 du 3 décembre 1948 relative à la limitation du recrutement des personnels de l'Etat et des collectivités publiques.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 47-2107 du 31 décembre 1947, qui interdisaient aux ministres de procéder, avant la promulgation de la loi portant aménagement des dotations budgétaires pour l'exercice 1948, à aucune nomination tendant à pourvoir à des emplois vacants, ont cessé de plein droit d'avoir effet dès la promulgation de cette loi (loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, publiée au *Journal officiel* du 19 septembre 1948).

Il n'était, toutefois, pas possible, en raison de la nécessité plus impérieuse que jamais de réaliser toutes les économies compatibles avec la marche des services essentiels, de rétablir totalement la liberté du recrutement. C'est pourquoi un précédent Gouvernement avait inséré dans le projet de loi portant aménagement des dotations budgétaires un certain nombre d'articles tendant à substituer à l'interdiction générale du recrutement un régime plus souple s'inspirant, sous réserve d'un certain nombre de modifications importantes, des dispositions de l'article 3 de la loi du 15 février 1946. Ces textes ont été adoptés sans modification importante par l'Assemblée nationale; mais le Conseil de la République — estimant qu'ils étaient devenus sans objet par suite de l'intervention de l'article 7 de la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, qui a confié aux pouvoirs réglementaires la détermination des règles d'organisation dans le fonctionnement des services de l'Etat — a prononcé leur disjonction, à l'exception d'un seul article devenu l'article 14 de la loi du 14 septembre 1948 relatif aux concours pour le recrutement des fonctionnaires titulaires.

Le conseil a, en même temps, exprimé le désir de voir instituer par décret une réglementation s'inspirant des dispositions envisagées par les projets d'articles votés par l'Assemblée nationale.

Le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948, pris en vertu des pouvoirs conférés au Gouvernement par la loi du 17 août susvisée a eu pour objet de déférer à cette injonction du législateur, en ce qui concerne le recrutement de personnels non titulaires.

La présente instruction se propose de donner aux départements ministériels toutes indications utiles en vue de l'exacte application des dispositions de ce texte.

L'article 1er du décret (*Journal officiel* du 14 octobre 1948, rectificatif au *Journal officiel* du 15 octobre 1948), maintient *sans limitation de durée* la règle de suspension du recrutement des personnels auxiliaires, temporaires ou contractuels établie à titre provisoire par l'article 3 de la loi du 15 février 1946 et prorogée successivement par l'article 13 de la loi du 23 décembre 1946, l'article 6 de la loi du 30 mars 1947 et l'article 3 de la loi du 6 janvier 1948.

1° Catégories de personnels auxquels s'applique l'interdiction du recrutement

a) *Collectivités visées.*

Le nouveau texte élargit sensiblement le domaine d'application de l'interdiction du recrutement. Celle-ci s'applique, en effet, désormais non seulement aux administrations, services, offices et établissements publics de l'Etat ainsi qu'aux services, organismes ou entreprises énumérés par les alinéas 2 et 3 de l'article 1er de la loi du 15 février 1946 (1), mais également à « tous organismes, associations ou entreprises de quelque nature que ce soit, soumis au contrôle financier de l'Etat dans les conditions prévues par les décrets des 25 et 30 octobre 1935 et les textes subséquents ou dont le budget est principalement alimenté par des taxes ou cotisations rendues obligatoires par la loi ».

Il appartient à chaque département ministériel d'établir d'après ce double critère la liste des organismes, établissements ou entreprises auxquels les dispositions limitatives du recrutement se trouvent étendues par les nouvelles dispositions, et de veiller à ce qu'ils s'y conforment strictement. Pour éviter toute difficulté d'interprétation à ce sujet, chaque ministre voudra bien, dans un délai de quinze jours à dater de la présente circulaire, soumettre pour accord au ministre du travail et de la sécurité sociale (centre d'orientation et de réemploi) et à moi-même la liste des organismes visés à l'article 1er du décret du 13 octobre 1948 et relevant à un titre quelconque de son autorité ou bénéficiant de subventions imputées directement ou indirectement sur les crédits de son département. En cas de contestation sur le point de savoir si certains établissements ou entreprises doivent ou non tomber sous le coup de nouvelles dispositions, les administrations voudront bien m'en référer sous le timbre de la présente circulaire. Je crois devoir préciser, dès à présent, que, comme l'a indiqué un de mes prédécesseurs au cours de la discussion du projet de loi de finances (Assemblée nationale, 2e séance du 6 août 1948), le deuxième alinéa de l'article dont il s'agit vise en particulier les établissements tels que la Croix-Rouge et l'Entr'aide française; il en est évidemment de même des caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales et de toutes autres collectivités similaires dont les ressources principales consistent en des taxes ou cotisations rendues obligatoires par la loi.

b) *Personnels visés par l'article 1er du décret.*

En ce qui concerne les personnels de l'Etat, le texte inséré dans le projet de loi de finances visait les « personnels non titulaires » sans distinction. Le conseil d'Etat, lorsqu'il a été consulté sur la rédaction du décret qui se substitue à cet article de loi, a demandé qu'en vue d'éviter toute ambiguïté, il soit précisé que l'interdiction de recrutement visait « les personnels *auxiliaires, temporaires* ou *contractuels* ». Il en résulte, en particulier, que les fonctionnaires stagiaires, bien qu'ils ne puissent être encore considérés comme des titulaires au sens propre, ne tombent pas sous le coup de l'interdiction de recrutement.

Il a été indiqué, d'autre part, au cours de la discussion du projet de loi à l'Assemblée nationale, que, dans les entreprises nationalisées ou autres collectivités semi-publiques, l'interdiction de recrutement ne s'appliquerait pas aux personnels commissionnés ou titularisés par statut, mais seulement aux personnels temporaires, auxiliaires ou contractuels.

En conséquence, ces entreprises ou organismes devront notamment se conformer aux dispositions de l'article 3 (alinéa 2) du décret, commenté par la présente circulaire, chaque fois que les personnels susceptibles d'être commissionnés ou titularisés par statut seront embauchés en qualité d'agents auxiliaires, temporaires ou contractuels.

c) *Cas particulier des personnels « ouvrier » et de « maîtrise ».*

Sous l'empire de la réglementation antérieure (voir en particulier la circulaire n° 35-B/4 du 23 février 1946), l'interdiction de recrutement ne s'appliquait pas « aux personnels ouvrier ou de maîtrise des services ou établissements de caractère industriel ou commercial ».

En vue de mettre fin à des abus qui s'étaient produits dans quelques administrations, le nouveau texte précise que cette exception ne sera désormais applicable « qu'aux personnels ouvrier ou de maîtrise dont le caractère *technique* aura été reconnu par une décision du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du centre d'orientation et de réemploi ».

Il appartiendra à chaque ministre de préparer, pour chacun des services ou établissements relevant de son autorité, une liste *limitative* des catégories de personnels susceptibles, en raison de leur caractère technique, de bénéficier de l'exception ainsi prévue.

Cette liste devra être établie et adressée en *deux exemplaires* pour avis au centre d'orientation et de réemploi (ministère du travail et de la sécurité sociale) qui me la transmettra pour décision, accompagnée de son avis et de ses observations.

Dès que sera intervenue la décision portant approbation de cette liste, le recrutement de ce personnel deviendra libre de plein droit pour les catégories inscrites sur celle-ci, *sous réserve* des dispositions de l'article 3 (§ 2) commentées ci-après.

2° Dérogations

a) *Observations générales.*

L'article 2 du décret précise la procédure suivant laquelle il pourra être dérogé à l'interdiction de recrutement. Il souligne le caractère *strictement exceptionnel* de telles dérogations et précise notamment, comme l'avait déjà fait l'article 13 de la loi du 23 décembre 1946, que ces dérogations ne pourront, en principe, intervenir qu'en faveur de services « *dont le fonctionnement est normalement assuré par un personnel non titulaire* ».

Je crois devoir vous informer dès à présent que je me verrai dans la nécessité de refuser toute demande de dérogation dont la nécessité absolue ne serait pas nettement démontrée. A cet effet, j'insiste pour que ces demandes soient toujours accompagnées de justifications détaillées sur la situation actuelle des effectifs et des vacances des catégories de personnels, ainsi que sur les mesures déjà prises ou envisagées par les administrations intéressées en vue d'assurer le fonctionnement des services avec des effectifs réduits.

L'arrêt prolongé du recrutement des personnels non titulaires a, en effet, pour objet, non seulement de faciliter, comme il le sera indiqué ci-après, le reclassement des personnels dégagés des cadres, mais surtout d'obliger les administrations à reviser leur structure et leurs méthodes de travail, en vue de rendre possibles les nouvelles compressions d'effectifs rendues indispensables par la situation financière et économique du pays.

Je ne pourrai donc, pour ma part, donner mon accord à des dérogations demandées qu'en faveur des administrations qui pourront prouver qu'avant de solliciter l'autorisation de recrutement du personnel complémentaire, elles ont accompli au maximum l'effort de réorganisation et de compression qui s'impose plus que jamais.

(1) Aux termes du paragraphe 5 de la circulaire n° 35-B/4 du 23 février 1946, ces alinéas visent notamment le personnel des départements ou communes, y compris celui des régies communales ou départementales, celui de la Société nationale des chemins de fer français, des autres réseaux de chemin de fer, des services publics concédés, des compagnies de navigation maritime ou aérienne subventionnées, des sociétés d'économie mixte et des entreprises nationalisées ou titulaires, de privilèges ou de monopoles concédés par l'Etat, les départements ou les communes.

b) *Procédure.*

— En ce qui concerne les administrations, services ou établissements publics de l'Etat, la procédure des dérogations est analogue à celle prévue par la réglementation antérieure à l'intervention de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1947.

Les projets d'arrêtés de dérogation, établis conformément aux indications de la circulaire n° 60/12/B 4 du 25 juin 1947, me seront adressés sous le timbre de la présente circulaire, accompagnés de l'avis du contrôleur des dépenses engagées et de tous éléments d'appréciation nécessaires

J'appelle à nouveau votre attention sur l'intérêt qui s'attache à grouper en un seul projet les demandes de dérogation que vous croirez devoir me saisir en ce qui concerne l'ensemble des services ou établissements de votre département.

Lorsque j'aurai reconnu la nécessité de pourvoir aux vacances constatées ou à une fraction d'entre elles, je transmettrai le projet d'arrêté communiqué au ministre du travail et de la sécurité sociale (centre d'orientation et de réemploi) qui vous fera part directement de la position commune de nos départements à ce sujet.

Je précise que les dérogations autorisées soit par décret pris en exécution de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1947, soit par des arrêtés pris en vertu de l'article 61 de la loi du 27 avril 1946 ou de textes subséquents, dans la mesure où elles n'ont pas été utilisées, *ont cessé de plein droit d'avoir effet* à compter du 14 octobre 1948.

Toute nomination qui n'aurait pas été soumise avant cette date au visa du contrôleur des dépenses engagées ne pourra donc être considérée comme régulière que si elle a été autorisée par un arrêté de dérogation intervenu postérieurement à cette date, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 octobre 1948.

En vertu du paragraphe *b* de l'article 2, les dérogations relatives au personnel des administrations, services ou établissements relevant des départements ou des communes, seront prononcées par arrêté préfectoral pris sur *l'avis conforme* du trésorier-payeur général. Ces arrêtés devront indiquer seulement le nombre et la nature des postes à pourvoir sans aucune indication de nom de personne.

Pour toutes les autres collectivités visées à l'article 1er du décret, les dérogations seront accordées par arrêté concerté du ministre intéressé et du ministre des finances et des affaires économiques. Il vous appartiendra d'adresser aux collectivités ou entreprises intéressées relevant de votre département ou subventionnées par lui, toutes instructions utiles en vue de la préparation et de l'examen rapide des demandes de dérogation qu'elles pourraient avoir à nous présenter.

3° Modalités du recrutement

La suspension du recrutement, en même temps qu'elle vise, comme il a été indiqué plus haut, à la réalisation d'économies par la réorganisation des administrations, a, d'autre part, pour objet de faciliter le reclassement des agents dégagés par mesures d'économies, des cadres de leur administration.

A cet effet, toute administration qui a obtenu une dérogation à la suspension du recrutement doit en adresser immédiatement une ampliation au centre d'orientation et de réemploi en lui donnant toutes précisions sur les emplois à pourvoir (nature de l'emploi, lieu de travail, rémunération, aptitudes exigées, etc.); ces indications devront être suffisamment détaillées et précises pour permettre au centre d'orientation et de réemploi d'y donner suite dans les moindres délais.

Les entreprises nationalisées ou autres collectivités semi-publiques, désirant combler des vacances de personnels susceptibles d'être commissionnés ou titularisés par statut, devront se conformer strictement aux dispositions de l'alinéa ci-dessus

Le recrutement de tous les personnels rémunérés sur les crédits spéciaux visés par les dispositions de l'article 20 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 (matériel, travaux, comptes spéciaux du Trésor, etc.) est soumis aux dispositions ci-dessus.

Les ressortissants du centre d'orientation et de réemploi *jouissent d'un droit de priorité absolu* en matière d'embauchage; ce n'est que dans l'hypothèse où le centre d'orientation et de réemploi aura fait savoir qu'il n'est pas en mesure de présenter un candidat qualifié pour occuper un emploi déterminé que l'administration intéressée sera autorisée à pourvoir à cet emploi par recrutement direct.

Cette priorité joue même à l'égard des administrations, établissements et organismes recrutant habituellement du personnel non titulaire par voie de concours ou examen probatoire.

De tels concours ne pourront être organisés que pour les emplois auxquels il n'aura pu être pourvu au moyen de ressortissants du centre d'orientation et de réemploi.

En vertu du principe de priorité exposé ci-dessus, les conditions prévues par les statuts en vigueur pour le recrutement des personnels non titulaires, notamment les conditions d'âge, ne sont en aucun cas opposables aux ressortissants du centre d'orientation et de réemploi.

En résumé, aucun recrutement ne pourra avoir lieu avant que le centre d'orientation et de réemploi ait fait parvenir à l'administration intéressée, soit un « *avis favorable de mutation* » s'il s'agit d'un de ses ressortissants, soit un « *avis favorable de dérogation* » s'il s'agit d'un candidat « libre », proposé par l'administration intéressée ou par les bureaux de la main-d'œuvre, à défaut de ressortissant qualifié présenté par le centre d'orientation et de réemploi.

Ainsi que le précise expressément l'article 3 du décret, les dispositions qui précèdent ont une portée absolument générale et s'appliquent notamment aux personnels ouvrier et de maîtrise visés à l'alinéa *c* du paragraphe 1er de la présente instruction, ainsi qu'aux divers personnels rémunérés sur des crédits spéciaux.

Tout recrutement effectué en violation des indications qui précèdent devra nécessairement être considéré comme irrégulier. *Les contrôleurs des dépenses engagées ainsi que les trésoriers-payeurs généraux ne pourront revêtir de leur visa les états de payement* établis en faveur des personnels ainsi recrutés.

Les contrôleurs d'Etat voudront bien également prendre toutes dispositions en vue de permettre l'application de la présente instruction dans les entreprises ou organismes dont ils ont le contrôle.

Pour le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 48-1832 du 1er décembre 1948 complétant le décret n° 48-1157 du 19 juillet 1948, modifiant l'article 4 du décret du 26 avril 1944, relatif au cadre complémentaire du ministère d affaires étrangères.

Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 26 avril 1944 portant services extérieurs de l'administration des création d'un cadre complémentaire des affaires étrangères, ensemble les décrets des 22 mars 1945 et 19 juillet 1948 qui l'ont modifié;

Vu l'avis émis au cours de sa séance du 30 avril 1948 par la commission instituée par l'article 2 du décret du 26 avril 1944 précité,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions prévues par le décret n° 48-1157 du 19 juillet 1948 susvisé et concernant les administrateurs civils et agents du cadre d'Orient et d'Extrême-Orient du cadre complémentaire du ministère des affaires étrangères sont également applicables aux ministres plénipotentiaires appartenant à ce dernier cadre.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 novembre 1948:

Page 11035, 2e colonne, au lieu de: « Galouzeau de Villepin (Olivier-Paul) », lire: « Galouzeau de Villepin (Olivier-Jean) ».

Page 11036, 2e colonne, au lieu de: « Bobo (Assisele-Joseph-Pierre), lieutenant; 23 ans 7 mois de services », lire: « 23 ans 2 mois de services ».

Page 11038, 1re colonne, au lieu de: « Morozeau (Abel-Célestin-Auguste), capitaine; 121 mois de campagnes », lire: « 12 ans 7 mois de campagnes »; au lieu de: « Marc (Sébastien-Jacques-Paul), capitaine; 9 ans de bonifications pour services aériens commandés », lire: « 9 ans 2 mois de bonifications pour services aériens commandés »; 3e colonne, au lieu de: « Legros (Maurice-Olive-Auguste) », lire: « Legros (Maurice-Oliva-Auguste) ».

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 novembre 1948:

Page 11051, 1re colonne, après: « Moal (Jean-Claude), sergent-chef; 1 blessure », ajouter: « de guerre ».

Page 11052, 2e colonne, au lieu de: « Jacod (Adrien-Charles-Marcel), adjudant », lire: « Jacob (Adrien-Charles-Marcel), adjudant »; au lieu de: « Saucet (Eugène-Bernard) », lire: « Sauget (Eugène-Bernard ».

Page 11055, 2e colonne, au lieu de: « Capdeville (Jean-Pierre) », lire: « Capdevielle (Jean-Pierre) ».

Décret portant acceptation de la démission d'un officier de l'armée active.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 novembre 1948: page 11291, 3e colonne, paragraphe 2, au lieu de: « M. Ratisbonne est nommé dans le cadre des officiers de réserve de l'air », lire: « M. Ratisbonne est nommé dans le corps des officiers de réserve de l'air ».

Remise de débets.

Par arrêté du 18 novembre 1948, il est fait remise gracieuse à M. Coadou (Emile), domicilié à Trégonneau (Côtes-du-Nord), d'une somme de quatre mille cent quinze francs sur celle de 9.115 F dont il a été constitué débiteur envers l'Etat pour trop-perçu de délégation en 1944 et 1945.

Par arrêté interministériel du 29 novembre 1948, il a été fait remise gracieuse à Mme veuve Parisot (Jeanne), de la somme de 10.728 F et des intérêts y afférents, provenant d'une différence entre le montant des sommes qui lui furent payées au titre d'avances sur solde et le montant des retenues effectuées sur la solde de son fils, le lieutenant Parisot, décédé en service commandé.

Par arrêté interministériel du 29 novembre 1948, il a été fait remise gracieuse à Mme veuve Mahé (Fernande), de la somme de 5.250 F perçue indûment par le commandant Mahé, au titre des allocations familiales (prime à la première naissance).

Délégation de signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) pour le directeur technique et industriel et les chefs de services extérieurs et établissements placés sous son autorité.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 48-1434 du 16 septembre 1948 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 16 septembre 1948 autorisant les secrétaires d'Etat aux forces armées à déléguer leur signature;

Vu le décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu l'arrêté du 24 mai 1948 portant organisation de la direction technique et industrielle de l'aéronautique et des services et établissements extérieurs rattachés;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1948 accordant délégation de signature au directeur technique et industriel et aux chefs de services extérieurs et établissements placés sous son autorité.

Arrête:

Art. 1er. — L'article 9 de l'arrêté du 20 septembre 1948 est complété comme suit:

« Jusqu'à deux millions de francs, le directeur du service technique des télécommunications de l'air ».

Art. 2. — L'article 10 de l'arrêté du 20 septembre 1948 est complété comme suit:

« Jusqu'à cinq cent mille francs pour le directeur du service technique des télécommunications de l'air ».

Fait à Paris, le 23 novembre 1948.

JEAN-MOREAU.

Liste des emplois équivalents aux emplois supprimés dans les établissements et services du secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Par arrêté en date du 30 novembre 1948, la liste des emplois équivalents aux emplois supprimés dans les établissements et services du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) est fixée comme suit:

Premier groupe.

Aides-commis administratifs.
Agents du cadre complémentaire.
Auxiliaires.
Agents contractuels à salaire industriel, de l'ordre administratif, ayant un coefficient hiérarchique inférieur ou égal à 190.
Employés de bureau recrutés sur contrat (ordonnance 45-1921 du 28 août 1945).

Deuxième groupe.

Commis et agents administratifs.
Agents contractuels à salaire industriel, de l'ordre administratif, ayant un coefficient hiérarchique supérieur à 190 et inférieur ou égal à 290.

Corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient.

Par arrêté du 26 novembre 1948:

Sont nommés dans le corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient, pour compter de la veille de leur embarquement, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Au grade d'officier adjoint de liaison administrative.

Dauvillers (Jacques), Jankovsky (Paul), Montagu (Marie).

Au grade d'attaché de première classe de liaison administrative.

Berthe (Claude), Chatel (Robert), Massé (Marcel).

Au grade d'attaché de deuxième classe de liaison administrative.

Brunot (Jeanine).

Au grade d'agent de deuxième classe de liaison administrative.

Inquel (Raymonde), Launal (Georges), Montagu (Jacques), Tournie (Marie-Louise).

Au grade de commis de première classe de liaison administrative.

Figliola (Joseph).

Sont nommés dans le corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient, pour compter des dates ci-après mentionnées, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Au grade d'attaché de première classe de liaison administrative.

Cheminel (Pierre), pour compter du 6 octobre 1948.

Au grade de commis de première classe de liaison administrative.

André (Paul), pour compter du 12 octobre 1948.

Au grade de commis de deuxième classe de liaison administrative.

Palones (Jean), pour compter du 21 octobre 1948.

Par arrêté du 26 novembre 1948, les arrêtés du secrétaire d'Etat aux forces armées en date du 21 mai, du 19 juillet et du 9 octobre 1948 susvisés sont annulés en ce qui concerne les nominations suivantes:

Cerret (Jean), officier adjoint de liaison administrative.
Liance (Antoine), commis de 1re classe.
Louise (Odette), commis de 2e classe.
Momal (Francis), officier adjoint.
Philosoph (Jacques), attaché de 1re classe.

Par arrêté du 26 novembre 1948, sont radiés du corps militaire de liaison administrative pour l'Extrême-Orient pour compter des dates ci-après mentionnées les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Officiers de 3e classe de liaison administrative.

Mercier (Albert), pour compter du 15 février 1949.

Petit (Pierre), pour compter du 4 janvier 1949.

Officiers adjoints de liaison administrative.

Brousset (Auguste), pour compter du 17 janvier 1949.

Donzel (André), pour compter du 5 janvier 1949.

Morat (René), pour compter du 9 février 1949.

Mayaux (Pierre), pour compter du 25 décembre 1948.

Attaché de 2e classe de liaison administrative.

Vidal (Lydie), pour compter du 31 décembre 1948.

Agent de 2e classe de liaison administrative.

Loeb (Jacques), pour compter du 23 décembre 1948.

Commis de 1re classe de liaison administrative.

Grebauval (Christiane), pour compter du 25 décembre 1948.

Gassou (Juliette), pour compter du 20 décembre 1948.

Maury (Daniel), pour compter du 1er janvier 1949.

Marole (Hélène), pour compter du 15 novembre 1948.

Woulfow (Louise), pour compter du 14 décembre 1948.

Commis de 2e classe de liaison administrative.

Cornier (Gilbert), pour compter du 31 janvier 1949.

Helmer (Angèle), pour compter du 31 janvier 1949.

Par arrêté du 26 novembre 1948, les attachés stagiaires de liaison administrative Bonnefond (Lucien) et Gilbert-Collet (Cyrille) sont reclassés au grade d'attaché de 2e classe de liaison administrative pour compter du 1er octobre 1948.

Génie maritime.

Par arrêté du 30 novembre 1948, M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Gerard (B.-G.), port d'immatriculation: Cherbourg, en congé sans solde et hors cadres depuis le 1er mai 1946, est admis, sur sa demande, à la retraite proportionnelle pour compter du 1er décembre 1948, dans les conditions prévues par les articles 9 (§ III, 1°) et 24 (§ II, 2e alinéa) de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires.

Par arrêté du 30 novembre 1948, M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Thibault (R.-A.-P.), port matriculaire: Brest, en congé sans solde et hors cadres depuis le 1er mars 1946, est admis, sur sa demande, à la retraite proportionnelle pour compter du 1er décembre 1948, dans les conditions prévues par les articles 9 (§ III, 1°) et 24 (§ II, 2e alinéa) de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires.

Par arrêté du 30 novembre 1948, M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Chevalier (P.-L.-A.), port d'immatriculation Cherbourg, en congé sans solde et hors cadres depuis le 1er juin 1943, est admis, sur sa demande, à la retraite proportionnelle pour compter du 1er décembre 1948, dans les conditions prévues par les articles 9 (§ III, 1°) et 24 (§ II, 2e alinéa) de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires.

Justice militaire.

Par décision du 26 novembre 1948, sont admis à l'honorariat de leur grade, à compter de la date de leur radiation des cadres, les officiers de réserve du service de la justice militaire dont les noms suivent:

CADRE DES GREFFIERS

MM. les commandants greffiers Meynier (Martin), Labregère (Jean).
M. le capitaine greffier Péras (Georges).
M. le lieutenant greffier Marie (Charles).

TROUPES COLONIALES

NOMINATIONS

ACTIVE

Par décision en date du 29 novembre 1948, sont nommés aux grades ci-après:

(Pour compter du 1er décembre 1948.)

EUROPÉENS

Infanterie.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Josse (Auguste), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.
Hay (Georges), 3e régiment d'infanterie coloniale.
Ducourneau (Jules), Afrique équatoriale française.
Malbrel (Pierre), centre de transition des troupes coloniales.
Bourdy (André), régiment colonial de reconnaissance.
Gradit (Auguste), 6e bataillon de commandement.
Verdier (Eugène), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.
Archenault (Louis), Afrique occidentale française.
Michiara (Pierrot), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.
Beugnon (René), 5e groupement de compagnies de tirailleurs sénégalais.
Perchet (Clément), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.
Menabes (Paul), 1er régiment de marche du Tchad.

Spécialisation « blindés ».

Saudinos (Zacharie), régiment colonial de reconnaissance.
Chaix (Charles), 5e bataillon colonial de commandos parachutistes.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-chefs:

Briand (Marcel), 4e bataillon d'infanterie coloniale.
Carbonell (Georges), Afrique occidentale française.
Jarry (Camille), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Fregier (Maurice), 8e bataillon d'infanterie coloniale.
Resch (Paul), Afrique équatoriale française.
Nicolaï (Denis), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.
Tessier (André), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.
Martinez (Joseph), centre de rassemblement des troupes coloniales dans la métropole.
Santini (Jean), centre de rassemblement des troupes coloniales dans la métropole.
Halouze (Marcel), 3e régiment d'infanterie coloniale.
Gros (Pierre), Afrique équatoriale française.
Mille (André), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Lestieux (Eugène), 1er régiment d'infanterie coloniale.
Baldeck (Albert), direction régionale des prisonniers de guerre de la 9e région militaire.
Lopez y Verano (Cervanto), 5e bataillon colonial de commandos parachutistes.
Angli (Henri), 2e bataillon d'infanterie coloniale.
Dumont (Christian), Afrique occidentale française.
Colard (Paul), Afrique équatoriale française.
Pouzolles (Eugène), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.
Orru (René), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Leroy (Emile), 3e régiment d'infanterie coloniale.

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

Forest (Henri), 6e bataillon de commandement.
Descrosses (Marcel), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.
Meier (André), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Cherici (César), 8e bataillon d'infanterie coloniale.
Xainte (Gaston), Afrique occidentale française.
Haudebourg (Noël), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.
Ben Messaoud (René), 2e bataillon d'infanterie coloniale.
Chaim (Henri), Afrique équatoriale française.
Imbert (Raymond), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Galan (Irénée), Afrique équatoriale française.
Boutin (Marcel), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.
Michoux (Léon), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.
Gourgues (Georges), Afrique occidentale française.
Augu (Jean), 1er régiment d'infanterie coloniale.
Gehin (Marcel), 6e bataillon de commandement.
Gaudron (Roger), élément divisionnaire d'infanterie n° 1.
Salaun (André), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Juhel (Gaston), régiment colonial de reconnaissance.
Urcun (Pierre), Afrique occidentale française.
Schuhe (Pierre), 3e régiment d'infanterie coloniale.
Traon (Léon), Afrique occidentale française.
Kœnig (Edouard), centre de rassemblement des renforts coloniaux.
Constant (Georges), centre de transition des troupes sénégalaises.
Waldner (Roger), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.
Le Gall (Jean-Jacques), demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.
Uginet (Maurice), Afrique occidentale française.
Bernard (Emile), 10e régiment de tirailleurs coloniaux rapatriables.
Burellier (René), 4e bataillon d'infanterie coloniale.
Le Verge (Max), Afrique occidentale française.
Font (René), 2e bataillon d'infanterie coloniale.
Cavalloni (Ange), 2e bataillon d'infanterie coloniale.
Seillon (Marie), 5e bataillon colonial de commandos parachutistes.
Roesner (Max), 5e bataillon colonial de commandos parachutistes.
Mouche (Raymond), 1er bataillon d'infanterie coloniale de marche.
De Coudenhove de Laulanier (Paul), 1er bataillon d'infanterie coloniale de marche.
Tanchis (François), Afrique occidentale française.
Guidicelli (Pascal), 1er régiment de marche du Tchad.
Carrière (Jean), Afrique occidentale française.
Ray (Jean), 1er régiment d'infanterie coloniale.
Jouglas (Albert), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.
Anen (Maurice), 3e régiment d'infanterie coloniale.
Minguez (Ortega), 5e bataillon colonial de commandos parachutistes.

Artillerie.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Fulchiron (Pierre), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.
Laporte (Jacques), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.
Morie (Raymond), 5e groupement de compagnies de tirailleurs sénégalais.
Soulan (René), 2/1er régiment d'artillerie coloniale.
Bernata (Jean), groupement d'artillerie coloniale du Maroc.
Frataccl (Ange), 1/1er régiment d'artillerie coloniale.
Queyreyre (René), 1/1er régiment d'artillerie coloniale.

Au grade d'adjudant.

Les maréchaux des logis chefs:

Goset (Théodore), Afrique occidentale française.
Collet (Hippolyte), 2/1er régiment d'artillerie coloniale.
Voiron (Auguste), Afrique occidentale française.
Gillet (René), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.
Cipriani (Sébastien), Afrique occidentale française.
Chanrion (Joseph), 1/1er régiment d'artillerie coloniale.
Ville (Jean), 1/1er régiment d'artillerie coloniale.

Au grade de maréchal des logis chef.

Les maréchaux des logis:

Capletto (Pierre), Afrique équatoriale française.
Mace (Noël), groupement d'artillerie coloniale du Maroc.

Marty (Roger), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Piat (Albert), Afrique occidentale française.
Libert (Roger), Côte française des Somalis.
Maury (Maurice), Afrique équatoriale française.
Hupin (Albert), 1/1er régiment d'artillerie coloniale.
Olivier (Ernest), Antilles.
Bonin (Joseph), groupement d'artillerie coloniale du Maroc.
Nicoli (Marius), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Bonnefoy (Louis), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Balthazar (Maurice), Antilles.
Dreumont (Marcel), 2/1er régiment d'artillerie coloniale.
Bertrand (Pierre), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.
Plohi (Jacques), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

SERVICES GENERAUX ET PARTICULIERS DE L'ARMEE

Chancellerie.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:
Lubespère (Paul), Afrique occidentale française.
Fougère (André), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors:
Aguie (Benjamin), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.
Claude (Georges), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.
Belot (Léon), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.
Capy (Pierre), Afrique occidentale française.
Herbeth (Paul), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:
Mezaltarin (Simon), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.
Stajano (Raymond), Madagascar.
Gascard (Jacques), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.
Lecante (Jean), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.
Barelli (Baptistin), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Au grade de sergent-chef.

Le sergent:
Jouchoux (Henri), Afrique occidentale française.

Service administratif des corps de troupe.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:
Marchi (Antoine), Côte française des Somalis.
Allier (Jean), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Jobard (Charles), 3e régiment d'infanterie coloniale.
Defigeas (Guy), centre administratif des troupes coloniales en Afrique française du Nord.
Mith (Antoine), 3e bataillon colonial de commandos parachutistes.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors:
Bes (Pierre), Afrique occidentale française.
Guillarmou (François), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.
Mailho (Jean), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Martin (Joseph), Afrique occidentale française.
Lebrun (Paul), centre de rassemblement et de transition colonial dans la métropole.
Amat (Georges), Afrique équatoriale française.

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:
Faure (Jacques), dépôt des isolés des troupes coloniales.
Thiam Mannessour, Afrique occidentale française.
Thomas (Michel), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.
Sorin (Maximilien), Afrique occidentale française.
Valentini (Pascal), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.

Section des commis et ouvriers militaires d'administration.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:
Duigou (Yves), Afrique équatoriale française.
Aubrée (Marcel), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors:
Novella (Jean), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.
Hourdequin (Paul), Afrique occidentale française.

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:
Iotti (Pierre), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.
Fournier (Auguste), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.
Masbou (Jean), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.
Herbreteau (Raymond), Afrique équatoriale française.
Huchard (Lucien), Afrique occidentale française.

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:
Archer (Pierre), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.
Massing (Bernard), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.
Le Goff (Jean), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.
N'Daw Baba, section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.
Bonhomme (Georges), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.
Alexandre (Georges), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.
Trehet (Adrien), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

Section mixte des infirmiers militaires.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:
Lefèvre (Gaston), Madagascar.
Becker (Achille), section mixte des infirmiers militaires.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors:
Verin (Paul), Afrique équatoriale française.
De Fontbonne (Paul), Antilles.
Robo (Albert), Afrique occidentale française.

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:
Menetrier (Aimé), Afrique occidentale française.
Escargueil (Pierre), Antilles.
Archimbaud (Jean), Afrique équatoriale française.
Thibaudeau (Robert), Afrique équatoriale française.

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:
Pietri (Alexandre), section mixte des infirmiers militaires.
Grand (Robert), Afrique équatoriale française.

Service des matériels et bâtiments.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:
Georges dit Demaison (Michel), compagnie de sapeurs d'infanterie coloniale.
Louge (René), Pacifique.
Laffitte (Jules), bataillon colonial autonome du service du matériel.
Depagne (Gérard), bataillon colonial autonome du service du matériel.
Demey (Emile), bataillon colonial autonome du service du matériel.
Lavanant (Guillaume), bataillon colonial autonome du service du matériel.
François (Aimé), bataillon colonial autonome du service du matériel.

Au grade d'adjudant.

Les maréchaux des logis-majors:
Dubas (Bertrand), bataillon colonial autonome du service du matériel.
Duplais (René), bataillon colonial autonome du service du matériel.
Blum (Robert), Afrique équatoriale française.
Mauregard (Georges), bataillon colonial autonome du service du matériel.
Larribe (Jean), Pacifique.
Durand (Eugène), bataillon colonial autonome du service du matériel.

Le maréchal des logis chef:
Curdy (Ernest), Afrique équatoriale française.

Au grade de maréchal des logis-major.

Les maréchaux des logis chefs:
Janiaux (Marcel), bataillon colonial autonome du service du matériel.
Le Carpentier (Charles), bataillon colonial autonome du service du matériel.
Garres (Louis), bataillon colonial autonome du service du matériel.
Gardrat (Henry), bataillon colonial autonome du service du matériel.
Perez (Charles), bataillon colonial autonome du service du matériel.
Vigneau (Maurice), Afrique occidentale française
Civel (Jean), Afrique occidentale française.
Cotte (Laurent), bataillon colonial autonome du service du matériel.
Trenac (Pierre), bataillon colonial autonome du service du matériel.
Cordier (Auguste), bataillon colonial autonome du service du matériel.
Juvigny (Maurice), Afrique occidentale française.

Au grade de maréchal des logis chef.

Les maréchaux des logis:

Berchoud (Joanny), bataillon colonial autonome du service du matériel.

Tissot (Félix), Afrique occidentale française.

Wiels (Roger), bataillon colonial autonome du service du matériel.

Rougaïne (André), Antilles.

Tissier (Fernand), bataillon colonial autonome du service du matériel.

SPECIALISTES

TÉLÉGRAPHISTES

Au grade d'adjudant.

Les sergents-chefs:

Malley (Jean), régiment colonial des transmissions.

Lefebvre (Raymond), régiment colonial des transmissions.

AUTOCHTONES

SÉNÉGALAIS

Infanterie.

Au grade d'adjudant-chef.

L'adjudant:

Boulingui Bou Coumba, mle 1148, détachement de renfort n° 2.

Au grade d'adjudant.

Le sergent-chef:

Fall Ibrahima Moctar, mle 47133, 5e groupement de compagnie de tirailleurs sénégalais.

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

Bala Koevogui, mle 48514, détachement de renfort n° 6.

Cece, mle 49231, 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

Allamadogo Ouattara, mle 97977, détachement de renfort n° 5.

Ordre de nomination.

Sont nommés au grade d'aspirant de réserve les E. A. R. dont les noms suivent (stage de Nantes, 1re promotion 1948):

Corps du personnel non navigant du service général.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1948.)

Stage de spécialisation encadrement.

Catégorie « A ».

MM.
De Vernon (Gérard).
Royer (René).
Bernard (Henri).
Rouas (Claude).
Ecot (François).
Chesquiers (Léon).
Maigrot (Maxime).
Rougie (Gabriel).
Bayaut (Robert).
Suau (Norbert).
Bories (Jean).
Vibert (Jules).
Celaries (Gérard).
Morellet (Joseph).
Richard (Emile).
Lelong (Pierre).
Latil (Jean).
Prayer (Henri).
Legrain (Louis).
de Portal (Jean).
Bardes (Emile).
Lafargue (Pierre).
Niel (Raymond).
Perrier (Guy).
Cremer (Philippe).
Mandon (Jean).
Cibot (Martial).
Laguibre (Jacques).
Pieche (Pierre).
Bertrand (Jean).
Arnouil (Robert).
Magin (Eugène).
Nivet (Jean).
Brunet (Pierre).
Rouchaleau (Robert).
Hingue (André).
Pons (Maurice).
Bayard (Roger).
Morant (Bernard).
Artiges (René).
Minot (Didier).
Evrard (Henri).
Paoli (Jacques).
Chirat (Jean).
Forest (Louis).
Singla (Jacques).
De Leuglay (Raymond).
Malaval (Emile).
Petit (Marcel).
Constant (François).
Jouenne (André).
Sezary (Jean).
Lenfant (Michel).
Caux (Gérard).
Giacomini (Fortuné).
Hasem (Louis).
Tarriere (Pierre).
Briens (Roger).
Deret (Jean).
Soulier (Gabriel).
Chapuis (Michel).
Lombard (Roland).
Michel (Robert).
Cadoux (André).
Boyer (Guy).
Thevenin (Michel).
Paindestre (Raymond).
Guérin (André).
Mirisch (Jean-Jacques).
Carrière (Claude).

Stage de spécialisation. — Administratif.

MM.
Buirette (Jean).
Chioso (Michel).
Moutal (Roger).
Ehret (Lucien).
Le Bihan (Robert).
Chappet (Marcel).
Organ (Marius).
Roussin (Henri).
Dhuesme (Jacques).
Polychroniadis (Armand).
Taillard (Pierre).

Stage de spécialisation. — Secrétaire d'état-major.

Catégorie « A ».

MM.
Le Deley (Fernand).
Marchand (Jean).
Rocher (Norbert).
Beaugiraud (Maurice).
Rollet (Jean).
Vallon (Pierre).
Everaert (Raymond).

Stage de spécialisation. — Télémécanicien.

Catégorie « A ».

MM.
Catala (Jacques).
Leclercq (Denis).
Danvers (Roger).
Cornillou (Jean).

Catégorie « C ».

M. Caudron (Georges).

Stage de spécialisation. — Mécanicien équipement photo.

Catégorie « A ».

MM.
Convers (René).
Mathias (René).

Stage de spécialisation. — Mécanicien armement.

Catégorie « A ».

M. Daloux (Roland).

Stage de spécialisation. — Mécanicien avion et moteur.

Catégorie « A ».

M. Petremko (Michel).

Stage de spécialisation. — Interprétation photo.

Catégorie « A ».

MM.
Roche (Mathieu).
Leclerc (Jacques).
Caron (Roger).
Portier (Paul).
Cadieux (Louis).

Stage de spécialisation. — Chiffre.

Catégorie « A ».

MM.
Commeau (René).
Gigot (Robert).
Salmon (Léon).
Cuisin (Robert).
Hongre (Serge).
Mayer (Yvon).
Hirlart (Alain).
Bourrel (Jean).

Stage de spécialisation. — Météorologiste.

Catégorie « A ».

MM.
Le Quinio (Robert).
Lecerf (Pierre).
Tabardel (Max).
Jamin (Jean).

Stage de spécialisation. — Contrôleur d'aérodrome.

Catégorie « A ».

MM.
De Quatrebarbes (Guy).
Mayolle (Joseph).
Reperant (Jean).
Lemaire (Jacques).
Mermet (René).
Labadie (André).
Barthes (Jean).
Mallet (Michel).
Massardier (Jean).
Affre de Saint-Rome (Denis).
Camail (Michel).
Borom (Jacques).
Burbot (Guy).
Racle (Pierre).
Jean (Gustave).
Flandrin (Georges).
Chamoux (Léon).
Fouiquier (Pierre).
Léon (Jean).
Rouyre (Bernard).
Penet (Guy).
Dupin (Michel).
Pech (Pierre).
Caldairou (Pierre).
Merg (Jean).
Bouteloup (Gustave).
De Taxis (Charles).
Pages (Georges).
Goux (Robert).
Lollier (Pierre).
Saboureau (André).
Riffard (Claude).
Barthomier (Georges).
Imbault (Jacques).
Milan (Georges).

Stage de spécialisation. — Transmissions

Catégorie « A ».

MM.
Casamiquela (Jean).
Chevron (Gérard).
Chincholle (Lucien).
Aubert (Marcel).
Airault (Jack).
Dujardin (Maurice).
Regny (François).
Vialaron (André).
Gabillard (Jean).
Weiss (Henri).
Benichou (Marcel).
Perreau (François).
Renouf (Michel).
Didelot (Michel).
Denis (Jean).
Ginet (Robert).
Fourgous (Michel).
Pujol-Latour (Fernand).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
JEAN-MOREAU.

Liste des officiers reçus au concours d'admission à l'école supérieure de guerre aérienne pour l'année 1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 novembre 1948: page 11572, 1re colonne, après: « Stanislas (Gustave-Hector-Nicolas) », lire: « Villedieux (René-Jacques-Annet) ». (Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 3 décembre 1948 portant nomination d'un professeur titulaire à la chaire de chimie agricole et biologique du conservatoire national des arts et métiers.

Par décret en date du 3 décembre 1948, M. Jean Lavollay est nommé professeur titulaire de la chaire de chimie agricole et biologique du conservatoire national des arts et métiers, à compter de la rentrée des cours de l'année scolaire 1948-1949.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 21 octobre 1948, M. Masson (Raymond), agent supérieur de 3e classe à l'administration centrale, est placé, pour une période de trois ans, en position de disponibilité pour exercer les fonctions d'ingénieur du génie maritime, à compter du 22 octobre 1946.

Direction de l'administration générale.

Par arrêté en date du 16 novembre 1948, M. Boulogne (André) est nommé, pour ordre, secrétaire du service de la comptabilité stagiaire à la direction des musées nationaux le 11 août 1941.

Compte tenu d'une ancienneté de services civils et militaires de 3 ans 4 mois (3 ans 1 mois 11 jours de services militaires, 2 mois 20 jours de services civils) valable pour l'avancement, M. Boulogne est reclassé en qualité de secrétaire de la comptabilité des musées nationaux de 5e classe, au traitement annuel de 13.700 F, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 4 mois.

A compter du 1er juillet 1942, l'intéressé est promu à la 4e classe de son emploi au traitement de 15.900 F et à la 3e classe à compter du 1er octobre 1944, au traitement de 22.400 F.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Importation et transit des plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les fruits frais.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux;

Vu l'arrêté du 1er août 1946 concernant la lutte contre les ennemis des cultures, en particulier l'article 2 et les listes A et A' figurant à cet arrêté;

Vu l'arrêté du 18 juin 1948 organisant le contrôle sanitaire des végétaux à l'importation et fixant le taux de la taxe de contrôle phytosanitaire,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est interdite l'entrée en France des plantes vivantes et parties de plantes vivantes (arbres et arbustes, produits de pépinières, boutures et autres parties de végétaux) originaires ou en provenance des pays ci-après où la présence du pou de San José (*Quadraspidiotus perniciosus*) a été constatée:

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Australie, Canada, Chili, Chine, Espagne, U. S. A., Hongrie, îles Hawaï, Italie, Japon, Mexique, Portugal, Roumanie, Suisse, U. R. S. S., Uruguay, Yougoslavie, Nouvelle-Zélande.

Cette prohibition est applicable aux caisses, sacs et autres emballages servant ou ayant servi à transporter les objets ci-dessus mentionnés.

Des arrêtés du ministre de l'agriculture et du ministre des finances indiqueront, le cas échéant, les pays autres que ceux ci-dessus mentionnés auxquels l'interdiction faisant l'objet de cet article devra être appliquée

Art. 2. — L'entrée en France des fruits frais originaires ou en provenance des pays contaminés par le pou de San José est autorisée sous réserve.

1° Que cette entrée se fasse par les bureaux de douanes énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 18 juin 1948, ainsi que par les arrêtés ultérieurs qui pourront compléter la liste des bureaux;

2° Que les envois soient accompagnés d'un certificat phyto-sanitaire du modèle n° 1 annexé au présent arrêté, délivré par les autorités compétentes du pays d'origine, garantissant que les fruits ne sont pas porteurs du pou de San José;

3° Qu'un contrôle sanitaire soit effectué au moment du passage en douane par un agent du service de la protection des végétaux, qui accordera la libre pratique si les fruits sont reconnus sains ou ordonnera, soit leur destruction, soit leur refoulement dans le cas contraire.

Art. 3. — L'importation en France des produits visés à l'article 1er, originaires ou en provenance de pays non contaminés par le pou de San José, est autorisée sous réserve que les envois soient accompagnés d'un certificat phyto-sanitaire attestant que ces produits sont sains et indemnes de tout parasite dangereux.

Les fruits frais originaires ou en provenance de ces pays devront être accompagnés d'une attestation d'origine du modèle n° 2 annexée au présent arrêté, délivrée par l'autorité administrative compétente du pays d'origine indiquant le lieu de production.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, peuvent être autorisées:

1° L'importation de plantes vivantes, parties de plantes vivantes destinées à des études et recherches, moyennant des permis accordés par le ministre de l'agriculture, qui fixera les conditions dans lesquelles cette importation pourra être autorisée;

2° L'importation de bulbes de lis originaires du Japon, sous réserve:

a) Que des permis d'importation soient accordés aux horticulteurs qui en feront la demande au ministre de l'agriculture en indiquant les lieux où sera pratiqué le forçage des bulbes, les cultures en cours de végétation devant être surveillées par le service de la protection des végétaux;

b) Que l'importation soit effectuée par l'un des bureaux de douane du Havre, de Bordeaux et de Marseille;

c) Que les envois soient accompagnés d'un certificat phytosanitaire du modèle prescrit à l'article 2 (1er alinéa), délivré par l'autorité administrative compétente du pays d'origine, attestant en outre que les produits sont indemnes du Popillia japonica, et que la terre dans laquelle ils sont emballés a été stérilisée.

Art. 5. — Le transit à travers le territoire français des plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les fruits frais (arbres, arbustes, produits de pépinières, boutures et autres parties de végétaux) originaires ou en provenance de pays contaminés par le pou de San José, est autorisé dans les conditions ci-après:

1° Entrée en France par les bureaux de douane énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 18 juin 1948, ainsi que par les arrêtés ultérieurs qui pourront compléter la liste de ces bureaux;

2° Expéditions soumises aux mesures de contrôle prises par l'administration des douanes par wagons plombés et cadenassés, par camions plombés et cadenassés ou par groupes de colis plombés.

Conditionnement des produits dans des emballages offrant toutes garanties de solidité et ne permettant aucune fuite (caisses, barils, paniers, cageots, billots, sacs, paillons, revêtus de toile d'emballage ou tout autre similaire). L'expédition en vrac est interdite, sauf dérogation spéciale;

3° Transit sans transbordement au point d'entrée par la frontière terrestre; dans le cas d'entrée par la frontière maritime, transbordement direct du bateau au wagon sans entreposage sur le quai. Au cas où il serait reconnu impossible de réaliser ces conditions, le transport de wagon à wagon ou de bateau à wagon pourra être autorisé, sous réserve que les produits soient transportés sous la surveillance des agents du service de la protection des végétaux et dans des véhicules dûment fermés et plombés.

Nettoyage des wagons après leur débarquement aux frontières de terre ou de mer et destruction par le feu des balayures.

Art. 6. — Le transit des plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les fruits frais, visées par l'article précédent mais originaires de pays non contaminés par le pou de San José est autorisé moyennant la production d'une attestation d'origine.

Art. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions réglementaires antérieures relatives à l'entrée et au transit en France des plantes vivantes et des parties de plantes (y compris les fruits frais) contrairement aux dispositions du présent arrêté.

Art. 8. — Le directeur de la production agricole et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet trois mois après la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1948.

Pour le ministre de l'agriculture
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Pour le ministre des finances
et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat
et par délégation:
RENÉ DE LESTRADE.

MODÈLE N° 1

Certificat d'inspection phytosanitaire relatif au pou de San José « Quadraspidiotus perniciosus ».

Le soussigné (1).....
.....
certifie que les produits contenus dans les colis faisant l'objet de l'envoi décrit ci-après ont été inspectés soigneusement et que, à son avis et à sa connaissance, ils sont sains et indemnes de maladie, insectes et autres animaux nuisibles pouvant se propager dans les exploitations agricoles et les vergers. Il certifie notamment que ces produits sont exempts du pou de San José (*Quadraspidiotus perniciosus*).

Nombre et nature des colis.....
Marques et numéros des colis.....
Nature des produits.....
Cultivés à (localité et Etat).....
Nom et adresse de l'expéditeur.....
Nom et adresse du destinataire.....
Date de l'expédition.....
Port de débarquement en France.....
Date approximative de l'arrivée.....

(Même texte dans la langue du pays de production.)

Fait à..... le..... 19....
L'inspecteur,
(Cachet officiel de l'inspection phytopathologique.)

(1) Nom, prénoms, qualité officielle et adresse de l'agent autorisé à délivrer le certificat.

MODÈLE N° 2

Attestation d'origine.

Le soussigné (1).....
.....
certifie que les fruits frais faisant l'objet de l'envoi décrit ci-après, ont été récoltés à (commune).....
située dans l..... (département, province, district).....
sur le territoire de (nom du pays).....
.....
Nombre et nature des colis.....
Marques et numéros des colis.....
Nature des produits.....
Nom et adresse de l'expéditeur.....
Nom et adresse du destinataire.....
Date de l'expédition.....
Gare ou port de débarquement en France.....
Date approximative de l'arrivée.....

(Même texte dans la langue du pays de production.)

Fait à..... le..... 19....
(Cachet officiel.) (Signature.)

(1) Nom, prénoms, qualité officielle et adresse de l'autorité administrative habilitée à délivrer cette attestation.

Application du label d'exportation aux dattes de consommation.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 2 août 1947 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 et rendant obligatoire une marque spéciale sur les fruits et légumes, semences et plants exportés à l'étranger;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1947 instituant un comité technique des fruits et légumes;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1948 portant réglementation du conditionnement des fruits et légumes exportés sous marque nationale de qualité ou sous label d'exportation;

Vu le code des douanes;

Sur proposition du comité technique des fruits et légumes (sous-commission des dattes),

Arrêtent:

Art. 1er. — Au départ de la métropole, l'exportation des dattes de consommation est soumise aux conditions ci-après.

Les dattes doivent présenter un ensemble de caractère généraux et, en outre, certains caractères particuliers variables selon leurs dénominations de vente.

I. — *Caractères généraux.*

Art. 2. — Les dattes exportées doivent être de la variété Deglet Nour (ou Degla); elles doivent être propres, entières, non éclatées, saines, exemptes de maladies ou de lésions graves occasionnées notamment par les insectes ou les intempéries; elles doivent être plastiques, malléables, mûres et de bonne conservation; leur pulpe doit présenter un rapport sucre sur humidité égal ou supérieur à 2 et un taux d'humidité au plus égal à 30 pour 100.

II. — *Caractères particuliers.*

a) Dénomination « Consommation extra ». — Les fruits désignés sous cette dénomination doivent être de couleur ambrée et présenter un poids minimum de 8 grammes.

Le contenu de chaque emballage, qu'elle qu'en soit la capacité, doit être homogène quant à l'aspect, la couleur et le poids des fruits.

Pour un même emballage, il n'est toléré que 8 p. 100 en poids de fruits inférieurs à 8 g et 3 p. 100 en poids de fruits ne répondant pas aux autres conditions, générales ou particulières, ci-dessus fixées;

b) Dénomination « Consommation standard » — Les fruits désignés sous cette dénomination doivent présenter un poids minimum de 6 g; le contenu de chaque caisse doit être homogène en aspect et en couleur; le contenu de chaque boîte ou emballage divisionnaire d'un poids égal ou inférieur à 1 kg doit être homogène quant à l'aspect, la couleur et le poids des fruits ne répondant pas aux conditions générales ou particulières ci-dessus fixées.

Seules les dattes répondant à la dénomination « Consommation extra » peuvent être exportées vers la Grande-Bretagne.

Emballage.

Art. 3. — Les exportations vers la Grande-Bretagne se feront exclusivement en boîtes rigides et résistantes contenant au départ du lieu d'expédition un poids net de 265 g (9 onces) ou de 350 (12 onces) ou, à titre exceptionnel, de 470 g (16 onces).

Les exportations sur les pays autres que la Grande-Bretagne se feront en emballages d'un poids net au plus égal à 20 kg.

Etiquetage.

Art. 4. — Les emballages extérieurs doivent porter les indications suivantes:

a) Identification. — Lorsque l'exportateur assure à la fois le conditionnement et l'expédition, la mention EMB-EXP suivie du nom et de l'adresse de l'exportateur ou de son identification symbolique conforme aux dispositions de l'arrêté du 18 juin 1935;

b) L'indication « Dattes Deglet Nour extra » ou « Dattes Deglet Nour standard ».

Les emballages intérieurs destinés à la Grande-Bretagne devront porter l'indication du poids net exprimé en onces.

Chaque colis devra être muni d'une ou plusieurs vignettes représentatives du label d'exportation, à raison d'une vignette par caisse de 60 boîtes de 9 onces, ou à raison d'une vignette pour au plus 15 kg net. Le prix de cession de la vignette est fixé à 3,50 F.

Points de sortie,

Art. 5. — Lorsqu'un lot destiné à l'exportation sera accompagné de l'« attestation de contrôle » délivrée notamment à Marseille par le service de la répression des fraudes, la sortie pourra en avoir lieu par tous les bureaux de douane. Dans le cas contraire, l'exportation aura lieu exclusivement par les bureaux de douane suivants:

Frontière belge-luxembourgeoise: Paris-la-Chapelle, Feignies, Bettignies, Mont-Saint-Martin route, Longwy, Evrange.

Frontière suisse: Saint-Louis gare et route, Bellegarde, Saint-Julien-en-Genevois.

Frontière allemande: Strasbourg-Kehl.

Frontières maritimes: Bordeaux, Brest, Saint-Malo, Dieppe, Dunkerque.

Art. 6. — L'avis eux exportateurs du 5 novembre 1947 est abrogé.

Art. 7. — Les auteurs ou complices d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 6 du décret du 2 août 1947 survisé.

Art. 8. — Le directeur de la production agricole et le directeur de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur des relations économiques extérieures au ministère des finances et des affaires économiques et le délégué général du centre national du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1948.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

JEAN EHRHARD.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le conseiller technique,

PIERRE DU PONT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:

Le directeur du cabinet,

BERNARD VILLERS.

Taux d'extraction et caractéristiques obligatoires des différentes farines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 novembre 1948: page 11507, 3e colonne, article 4, au lieu de: « Le taux de conversion de la farine en pain est fixé à 150 kg », lire: « Le taux de conversion de la farine en pain est fixé à 130 kg ».

Directions des services agricoles.

Par arrêté en date du 29 novembre 1948, M. Brethenoux, ingénieur principal, directeur adjoint à la direction des services agricoles du Nord, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, par ancienneté, à compter du 15 novembre 1948, avec maintien en fonctions jusqu'au 15 janvier 1949.

L'honorariat de son grade a été conféré à M. Brethenoux par le même arrêté.

Haras nationaux.

Par arrêté du 10 novembre 1948:

M. de France, directeur de circonscription des haras, adjoint technique près l'inspecteur général, chef du service des haras, a été affecté, d'office et dans l'intérêt du service, au dépôt d'étalons de la Roche-sur-Yon.

M. du Ché, directeur des haras de la circonscription d'Aurillac, a été affecté, d'office et dans l'intérêt du service, à Paris, en qualité d'adjoint technique près l'inspecteur général, chef du service des haras.

M. Jousset, sous-directeur des haras de la circonscription d'Hennebont, a été affecté, d'office et dans l'intérêt du service, à l'administration centrale des haras nationaux à Paris.

M. de La Serve, surveillant au dépôt d'étalons de Rodez, a été affecté, d'office et dans l'intérêt du service, au dépôt d'étalons d'Hennebont.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 1er décembre 1948 autorisant la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer à contracter un emprunt de 180 millions destinés à la reconstruction de l'outillage public du port.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat au commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 22 juin 1930 qui affecté l'ensemble du produit des péages perçus au port de Boulogne au profit de la chambre de commerce à l'ensemble des obligations régulièrement contractées par cette chambre de commerce, notamment pour le développement de l'outillage public qui lui a été concédé au port de cette ville;

Vu l'arrêté du 25 février 1947 qui a fixé en dernier lieu le tarif desdits péages;

Vu le décret du 15 septembre 1947 qui a autorisé la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer à contracter, sous la garantie des péages perçus à son profit au port de Boulogne-sur-Mer à un taux d'intérêt n'excédant pas 4,35 p. 100, un emprunt de 180 millions de francs en vue de couvrir les dépenses des travaux de remise en état ou de reconstitution de l'outillage public qui lui a été concédé audit port,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 2 de l'article 1er du décret du 15 septembre 1947 est remplacé par le texte suivant:

« Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé, en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, à un taux d'intérêt n'excédant pas le taux pratiqué par ces trois établissements au moment de la conclusion du contrat. »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Décret du 1er décembre 1948 autorisant la chambre de commerce de la Roche-sur-Yon à contracter un emprunt complémentaire en vue du financement des travaux de construction d'une jetée au port de l'Herbaudière.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat au commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 30 octobre 1940 qui a:

D'une part, institué, au profit de la chambre de commerce de la Roche-sur-Yon, une taxe sur le produit du poisson débarqué au port de l'Herbaudière;

D'autre part, autorisé cette compagnie à contracter, sous la garantie de cette taxe, un emprunt de 800.000 F, en vue d'assurer sa participation à la dépense nécessitée par les travaux de construction d'une jetée audit port;

Vu le décret du 12 mars 1948 qui a porté le montant de l'emprunt susvisé de 800.000 F à 5.280.000 F;

Vu la délibération du 22 juin 1948 par laquelle la chambre de commerce de la Roche-sur-Yon a demandé l'autorisation de contracter un emprunt complémentaire de 4 millions 440.000 F en vue d'assurer le versement de sa participation aux travaux dont il s'agit,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de la Roche-sur-Yon est autorisée à contracter, sous la garantie de la taxe sur la valeur du poisson débarqué perçue à son profit au port de l'Herbaudière, un emprunt complémentaire de 4.440.000 F en vue du versement de sa participation financière aux dépenses résultant de l'exécution des travaux de construction dans ce port d'une jetée Est.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse aux conditions de ces établissements. Le taux d'intérêt sera de toute façon au plus égal au taux pratiqué au moment de la conclusion du contrat, par les trois établissements ci-dessus visés.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat au commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Décret du 1er décembre 1948 autorisant la chambre de commerce de Quimper à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 portant application de cette loi;

Vu l'arrêté interministériel du 15 septembre 1947 fixant le taux des péages perçus au port de Quimper au profit de la chambre de commerce et affectant lesdits péages aux obligations contractées par cette compagnie au titre de sa participation aux travaux de construction d'un quai avec terre-plein à la pointe du Corniguel approuvés par décision ministérielle du 11 juillet 1946;

Vu la délibération du 10 décembre 1946 par laquelle cette chambre de commerce a notamment demandé l'autorisation de contracter un emprunt de 19.500.000 F gagé sur les péages perçus à son profit au port de Quimper en vue du payement de cette participation,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Quimper est autorisée à contracter un emprunt de 19.500.000 F en vue d'assurer le payement de sa participation aux travaux de construction d'un quai avec terre-plein à la pointe du Corniguel au port de Quimper approuvés par décision ministérielle du 11 juillet 1946.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de tout autre établissement public régulièrement autorisé.

Le taux de l'intérêt sera celui de ces établissements s'il est traité avec eux, ou bien un taux au plus égal à celui-là s'il est traité en dehors d'eux

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Quimper au profit de la chambre de commerce.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES-JULIEN.

Décret du 1er décembre 1948 autorisant la chambre de commerce de Quimper à contracter un emprunt de 77.180.000 F.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 1er septembre 1928, modifié par le décret du 22 octobre 1929, instituant au port de Guilvinec-Léchiagat, au profit de la commune de Guilvinec, une taxe de 2 p. 100 sur la valeur du poisson débarqué;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 1947 qui a substitué la chambre de commerce de Quimper à la commune de Guilvinec pour la gestion de la taxe susmentionnée;

Vu l'arrêté interministériel du 2 novembre 1948 qui a porté de 2 à 4 p. 100 le taux de la taxe susvisée et a affecté le produit de

cette taxe au payement de la contribution de la chambre de commerce aux travaux d'amélioration du port de Guilvinec, pris en considération par décision ministérielle du 6 août 1947;

Vu la délibération du 13 avril 1948 par laquelle la chambre de commerce de Quimper a sollicité l'autorisation de contracter, sous la garantie de cette taxe, un emprunt de 77.180.000 F pour assurer le payement de sa contribution aux travaux dont il s'agit,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Quimper est autorisée à contracter un emprunt de 77.180.000 F en vue d'assurer le payement de sa participation aux travaux d'amélioration du port de Guilvinec pris en considération par décision ministérielle du 6 août 1947.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la Société générale, du Comptoir d'escompte, de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, aux conditions de ces établissements. Le taux d'intérêt sera, de toute façon, au plus égal au taux pratiqué, au moment de la conclusion du contrat, par la caisse des dépôts et consignations et du Crédit foncier de France.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans. Il sera fait face au service d'intérêts et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de la taxe sur la valeur du poisson débarqué perçue au port de Guilvinec au profit de la chambre de commerce de Quimper.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
JULES JULIEN.

Décret du 1er décembre 1948 portant fixation du taux de perception de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Beauvezer (Basses-Alpes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919, portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920 modifié notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'acte provisoirement applicable dit loi du 3 avril 1912;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu le décret du 4 juillet 1929 qui a érigé la ville de Beauvezer (Basses-Alpes) en station de tourisme et a institué dans cette station, une chambre d'industrie touristique;

Vu le décret du 18 novembre 1939 qui a autorisé la perception de la taxe de séjour dans la commune de Beauvezer et a fixé les tarifs de la taxe;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 20 novembre 1947;

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique en date du 15 février 1948,

Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 mars 1948;

Vu l'avis du comité consultatif du tourisme en date du 10 juin 1948;

Vu les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 30 septembre 1952 la perception dans la station de tourisme de Beauvezer (Basses-Alpes) de la taxe de séjour aura lieu du 1er avril au 30 septembre de chaque année, conformément aux tarifs suivan' :

Hôtels et meublés première catégorie: 5 F par personne et par jour.

Hôtels et meublés deuxième catégorie: 4 F par personne et par jour.

Hôtels et meublés troisième catégorie: 3 F par personne et par jour.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée, la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée de séjour qu'ils feront dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940, bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100: trois enfants.
40 p. 100: quatre enfants.
50 p. 100: cinq enfants.
75 p. 100: six enfants.

Art. 4. — Le produit de la taxe de séjour sera employé à couvrir les dépenses prévues à l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal et à défaut sur le produit de la taxe.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920 modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication prévue de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché pendant toute la durée de la saison à la mairie et dans les hôtels ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 1er décembre 1948 portant fixation du taux de perception de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919, portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920 modifié notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'acte provisoirement applicable dit loi du 3 avril 1912;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu le décret du 22 août 1928, qui a érigé la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) en station de tourisme et a institué dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu les décrets des 13 février 1929, 2 juillet 1930, 25 décembre 1932, 1er septembre 1933, 27 mars 1941 et 15 mai 1942, qui ont autorisé la perception de la taxe de séjour dans la station de Marseille et fixé les tarifs de cette taxe;

Vu les délibérations du conseil municipal de Marseille en dates des 1er juillet 1946 et 12 juillet 1948;

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique de Marseille en date du 7 mars 1946;

Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur, en date du 26 septembre 1946;

Vu l'avis du comité consultatif du tourisme en date du 25 juillet 1947;

Vu les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 31 décembre 1952, la perception dans la station de tourisme de Marseille de la taxe de séjour aura lieu toute l'année, conformément aux tarifs suivants:

Hôtels et meublés hors classe: 10 F par personne et par jour.

Hôtels et meublés première catégorie: 7,50 francs par personne et par jour.

Hôtels et meublés deuxième catégorie: 4,50 francs par personne et par jour.

Hôtels et meublés troisième catégorie: 2 F par personne et par jour.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils feront dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940, bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100: trois enfants.
40 p. 100: quatre enfants.
50 p. 100: cinq enfants.
75 p. 100: six enfants.

Art. 4. — Sous réserve de l'obtention par la ville de Marseille des autorisations nécessaires, une fraction de 75 p. 100 du produit de la taxe de séjour sera mise en réserve pour être affectée ultérieurement au service du ou des emprunts qui seront contractés dans la limite de 173 millions de francs pour la réalisation des travaux d'assainissement dé-

finis par les délibérations susvisées du conseil municipal en date du 12 juillet 1948. Lorsque la somme de 173 millions aura été empruntée, le reliquat annuel de ladite fraction laissé disponible pour le service de l'emprunt pourra être employé concurremment avec la fraction de 25 p. 100 du produit de la taxe aux autres dépenses prévues par l'article 19 du décret du 4 mai 1920. Toutefois, le conseil municipal pourra décider de le mettre en réserve en vue d'un remboursement anticipé des sommes empruntées.

Pendant les années au cours desquelles des travaux seront effectués, la municipalité aura la possibilité d'imputer un pourcentage supplémentaire de 5 p. 100 sur la fraction libre, en couverture des dépenses occasionnées par lesdits travaux.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923 un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison, à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret du 1er décembre 1948 portant fixation du taux de perception de la taxe de séjour dans la station de tourisme de Murols (Puy-de-Dôme).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi modifiée du 24 septembre 1919, portant création des stations hydrominérales, climatiques et de tourisme et établissant des taxes spéciales dans lesdites stations;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 4 mai 1920 modifié notamment par le décret du 30 mai 1923;

Vu l'acte provisoirement applicable dit loi du 3 avril 1942;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 fixant les tarifs minimum et maximum de la taxe de séjour;

Vu le décret du 30 août 1947 qui a érigé la ville de Murols (Puy-de-Dôme) en station de tourisme et a institué dans cette station une chambre d'industrie touristique;

Vu les décrets des 30 septembre 1928, 2 avril 1930, 8 avril 1931, 7 juillet 1932, 22 juin 1933, 30 août 1934, qui ont autorisé la perception de la taxe de séjour dans la commune de Murols et fixé les tarifs de cette taxe;

Vu les délibérations du conseil municipal de Murols en date du 28 avril 1948;

Vu la délibération de la chambre d'industrie touristique de Murols en date du 5 mai 1948;

Vu le procès-verbal d'enquête, ensemble l'avis du commissaire enquêteur, en date du 20 mai 1948;

Vu l'avis du comité consultatif du tourisme en date du 10 juin 1948;

Vu les autres pièces du dossier,

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 31 décembre 1952 la perception dans la station de tourisme de Murols (Puy-de-Dôme) de la taxe de séjour aura lieu toute l'année, conformément aux tarifs suivants:

Hôtels et meublés 1re catégorie: 8 F par personne et par jour.
Hôtels et meublés 2e catégorie: 6 F par personne et par jour.
Hôtels et meublés 3e catégorie: 4 F par personne et par jour.

Ces tarifs ne comprennent pas la taxe additionnelle.

La taxe est due à partir du jour de l'arrivée; la durée de perception est au maximum de vingt-huit jours.

Art. 2. — Les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919 ne sont pas passibles de la taxe pendant la durée du séjour qu'ils feront dans la station pour les besoins exclusifs de leur profession.

Art. 3. — Les enfants de moins de sept ans bénéficieront d'une réduction de 90 p. 100 du montant de la taxe.

Les membres des familles nombreuses, porteurs de la carte d'identité qui leur est délivrée en vertu de la loi du 24 décembre 1940, bénéficieront des mêmes réductions que celles prévues par ladite loi pour les prix des transports sur les chemins de fer d'intérêt général, c'est-à-dire:

30 p. 100: trois enfants
40 p. 100: quatre enfants,
50 p. 100: 5 enfants.
75 p. 100: six enfants.

Art. 4. — Le produit de la taxe de séjour sera employé à couvrir les dépenses prévues par l'article 10 de la loi du 24 septembre 1919.

Les frais de fonctionnement de la chambre d'industrie touristique seront prélevés sur les ressources générales du budget communal et, à défaut, sur le produit de la taxe.

Art. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 20 du décret du 4 mai 1920, modifié par le décret du 30 mai 1923, un état portant indication précise de l'emploi du produit de la taxe de séjour au cours de l'année précédente sera affiché, pendant toute la durée de la saison, à la mairie et dans les hôtels, ainsi qu'au siège du syndicat d'initiative et au bureau de renseignements s'il en existe dans la station.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Salaires des agents du chemin de fer métropolitain de Paris.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives du travail, et notamment son article 11;

Vu la loi du 25 février 1946 relative à la rémunération des heures supplémentaires;

Vu l'arrêté du 27 avril 1948 fixant le régime de rémunération du personnel des réseaux exploités par le chemin de fer métropolitain de Paris;

Vu l'arrêté interministériel du 28 septembre 1948 portant attribution d'indemnités aux salariés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le personnel des réseaux exploités par le chemin de fer métropolitain de Paris bénéficiera, à compter du 1er septembre 1948, d'une indemnité mensuelle de 1.123 F soumise à retenue pour la retraite.

Cette indemnité correspond à une durée hebdomadaire de travail de quarante-cinq heures ou à une durée considérée comme équivalente et comprend la majoration pour heures supplémentaires prévue par la loi du 25 février 1946; elle subit les abattements d'usage à l'égard des jeunes ouvriers âgés de moins de dix-huit ans.

Art. 2. — A compter de la même date, l'indemnité de résidence est majorée de 280 F.

Art. 3. — A compter du 1er septembre 1948, le montant de la rémunération mensuelle nette des agents devra correspondre à leur rémunération brute antérieure, majorée de l'indemnité prévue aux articles 1er et 2 ci-dessus, sous déduction des cotisations ouvrières à la caisse des retraites ou à la sécurité sociale.

Art. 4. — Le directeur général des chemins de fer et des transports est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 novembre 1948.

Le ministre des travaux publics des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Pour le ministre de l'intérieur:
Le sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur.
RAYMOND MARCELLIN.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le ministre de l'agriculture, secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement par intérim,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 19 novembre 1948 autorisant les houillères du bassin d'Aquitaine à acquérir des actions du Comptoir français de l'azote.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret-loi du 21 avril 1939, modifié par l'acte dit loi du 21 juin 1942;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental et les ordonnances des 11 octobre et 6 décembre 1944, 31 mars et 6 juin 1945 additionnelles à l'ordonnance du 9 août 1944 en vertu desquelles reste provisoirement en vigueur l'acte dit loi du 21 juin 1942;

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux et notamment son article 31;

Vu le décret n° 46-1566 du 28 juin 1946 instituant les houillères du bassin d'Aquitaine;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des houillères de bassin et notamment son article 2.

Décrète:

Art. 1er. — Les houillères du bassin d'Aquitaine sont autorisées à acquérir 200 actions du Comptoir français de l'azote, société anonyme à capital et personnel variables, dont le siège social est à Paris, 56, avenue Kléber.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 1er décembre 1948 portant promotion à titre posthume d'un administrateur des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 1er décembre 1948, M. Mathis (Bernard), administrateur adjoint de 1re classe des services civils de l'Indochine, est promu, à titre posthume, pour services exceptionnels, administrateur de 3e classe des services civils, pour compter du 1er janvier 1948.

Décret du 1er décembre 1948 portant réintégration d'un administrateur adjoint des colonies.

Par décret en date du 1er décembre 1948:

M. Gaudebout (Pierre-Jules), ex-administrateur adjoint de 1re classe des colonies, est réintégré dans ses fonctions avec le grade d'administrateur adjoint de 1re classe, pour compter du 8 janvier 1943.

Pendant la période du 8 janvier 1943 à la date du présent décret, M. Gaudebout est considéré comme ayant été placé dans la position de disponibilité sans traitement.

Décret du 1er décembre 1948 plaçant en position de mission en France un administrateur des colonies.

Par décret en date du 1er décembre 1948, M. Jarre (Charles), administrateur de 1re classe des colonies, est placé dans la position de mission en France pour la période du 17 octobre 1948 au 23 novembre 1948.

Décret du 1er décembre 1948 plaçant en position de disponibilité sans traitement un administrateur des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 1er décembre 1948, M. Ménage (Pierre), administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an, à compter du 1er novembre 1948.

Décret du 1er décembre 1948 portant maintien en disponibilité sans traitement d'un administrateur adjoint des colonies.

Par décret en date du 1er décembre 1948, M. Niollet (Pierre), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une nouvelle période de six mois, à compter du 15 janvier 1948.

Décret du 1er décembre 1948 portant maintien d'un administrateur adjoint des colonies en position de disponibilité sans traitement.

Par décret du 1er décembre 1948, M. Daviet (Roger), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une nouvelle période d'un an, à compter du 17 octobre 1948.

Décret du 1er décembre 1948 portant maintien d'un administrateur des colonies en position de disponibilité sans traitement.

Par décret en date du 1er décembre 1948, M. Ducaud (Jean), administrateur de 3e classe des colonies, est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er novembre 1948.

Décret du 1er décembre 1948 modifiant le décret du 2 septembre 1947 portant reclassement d'un administrateur des services civils de l'Indochine.

Par décret en date du 1er décembre 1948:

L'article 2 du décret du 2 septembre 1947 portant reclassement de M. Kresser, administrateur des services civils de l'Indochine, est annulé.

La date de promotion de M. Kresser, administrateur de 1re classe des services civils de l'Indochine, à la 2e classe de son grade, est reportée au 1er janvier 1943.

Ce reclassement prend effet à compter de la date ci-dessus indiquée, du seul point de vue de l'ancienneté.

Décret du 1er décembre 1948 complétant le décret du 7 janvier 1948, portant promotion dans le personnel des secrétariats généraux des colonies.

Par décret en date du 1er décembre 1948, le décret du 7 janvier 1948 est complété comme suit:

Après: « Sont promus dans le personnel des secrétariats généraux des colonies, pour compter du 1er juillet 1947:

« *A l'emploi de chef de bureau hors classe.*

« M. Guillaumet (Stéphane-Félix).

« *A l'emploi de sous-chef de bureau de 1re classe.*

« M. Boué (Sylvain). »

Lire: « tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ».

Décret du 3 décembre 1948 intégrant un haut commissaire de la République dans le corps des gouverneurs généraux et des gouverneurs des colonies avec le grade de gouverneur général et le maintenant dans les fonctions de haut commissaire de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 27 janvier 1948 chargeant M. Béchard (Paul), à titre de mission temporaire, des fonctions de haut commissaire de la République en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 27 août 1948 renouvelant à compter du 27 juillet 1948 la mission de M. Béchard (Paul), chargé des fonctions de haut commissaire de la République en Afrique occidentale française;

Vu la lettre en date du 30 novembre 1948 par laquelle M. Béchard fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale sa démission de député;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Béchard (Paul), haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, est intégré dans le corps des gouverneurs généraux et des gouverneurs des colonies, avec le grade de gouverneur général des colonies.

Art. 2. — M. le gouverneur général Béchard est maintenu dans ses fonctions de haut commissaire de la République en Afrique occidentale française.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret portant admission à la retraite d'un gouverneur des colonies.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 octobre 1948: page 9768, au lieu de: « M. Laurent de Villedeuil (Marc-Antoine-Christian), gouverneur de 3e classe des colonies », lire: « M. Laurent de Villedeuil (Marc-Antoine-Christian), gouverneur de 2e classe des colonies ».

Décret portant admission à la retraite d'un gouverneur des colonies.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 octobre 1948: page 10123, au lieu de: « M. Félix (Alfred-Pierre), gouverneur de 3e classe des colonies », lire: « M. Felix (Alfred-Pierre), gouverneur de 2e classe des colonies ».

Approbation des prévisions des recettes et des dépenses administratives de la caisse intercoloniale de retraites pour l'exercice 1948.

Par arrêté interministériel (finances et France d'outre-mer) du 9 novembre 1948, ont été approuvées les prévisions des recettes et des dépenses administratives de la caisse intercoloniale de retraites pour l'exercice 1948, s'élevant, en recettes, à la somme de 14 millions 998.000 F et, en dépenses, à la somme de 14.998.000 F, réparties par article conformément à l'état annexé.

Travaux publics des colonies.

Par arrêté du 23 novembre 1948, ont été inscrits au tableau d'aptitude complémentaire de l'année 1948 du personnel du cadre général des chemins de fer coloniaux:

SPÉCIALITÉ — Nom et prénom.	TERRITOIRE	SITUATION ACTUELLE			INSPECTION AU TABLEAU D'APTITUDE POUR		
		Grade.	Échelle.	Chevron ou échelon	Grade.	Échelle.	Échelon.
Voie et bâtiments.							
M. Langlois (Charles).....	Indochine.	Ingénieur principal adjoint.	III	ch. 2	Ingénieur principal	IV	7
Services généraux.							
MM. Mouton (André).....	A. O. F.	Sous-chef d'études.	I	8	Chef d'études.	II	5
Macri (André).....	Office C. F.	Sous-chef de bureau.	I	8	Chef de bureau.	II	5
Voie et bâtiments.							
MM. André (Pierre).....	Cameroun (sera muté).	Chef de section.	I	8	Ingénieur.	II	5
Dreyer (Fridolin).....	Madagascar.	Idem.	I	5	Idem.	II	2
Exploitation.							
M. Rayeroux (Marie).....	Réunion.	Sous-inspecteur.	I	5	Inspecteur.	II	2
Matériel et traction.							
MM. Besson (Adrien).....	A. O. F.	Sous-chef de dépôt.	I	8	Chef de dépôt.	II	5
Bizien (Henri).....	A. O. F.	Idem.	I	5	Idem.	II	2
Dubots (Antoine).....	Indochine.	Idem.	I	5	Idem.	II	2

Par arrêté du 23 novembre 1948, ont été promus dans le cadre général des chemins de fer coloniaux, aux grades, échelles et échelons suivants, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde:

SPÉCIALITÉ — Nom et prénoms.	TERRITOIRE	NOUVEAU GRADE	NOUVELLE échelle.	NOUVEL échelon.	DATE de promotion.	ANCIENNETÉ civile conservée dans le nouvel échelon.	R. S. M. CONSERVÉS
Voie et bâtiments.							
M. Langlois (Charles)....	Indochine.	Ingénieur principal.	IV	7	1er juillet 1948.	6 mois.	2 ans 10 mois 22 jours.
Services généraux.							
MM. Mouton (André).....	A. O. F.	Chef d'études.	II	5	1er juillet 1948.	1 an.	»
Macri (André).....	Office central	Chef de bureau.	II	5	1er juillet 1948.	1 an six mois	1 an 3 mois 22 jours.
Voie et bâtiments.							
MM. André (Pierre).....	Cameroun (sera muté).	Ingénieur.	II	5	1er juillet 1948.	1 an.	5 jours.
Dreyer (Fridolin).....	Madagascar.	Idem.	II	2	1er novembre 1948.	4 mois.	»
Exploitation.							
M. Rayeroux (Marie)....	Réunion.	Inspecteur.	II	2	1er juillet 1948.	»	»
Matériel et traction.							
M. Dubois (Antoine)....	Indochine.	Chef de dépôt.	II	2	1er juillet 1948.	»	»

Par arrêté du 23 novembre 1948, les agents du cadre local des chemins de fer de l'Indochine dont les noms suivent, ont été intégrés dans le cadre général des chemins de fer coloniaux, dans les conditions fixées ci-après et ont été promus en échelon aux dates suivantes, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde:

SPÉCIALITÉ — Nom et prénom.	SITUATION dans le cadre local.		INTÉGRATION ET AVANCEMENT DANS LE CADRE GÉNÉRAL DES CHEMINS DE FER COLONIAUX								
			Grade d'intégration.	Échelle.	Échelon	Date d'effet d'intégration	Ancienneté conservée.		Promotion.		
	Grade.	Date de nomination					Effective.	R. S. M.	Nouvel échelon	Date d'effet.	R. S. M. conservés.
Services généraux.											
M. Ferrand (Paul)....	Inspecteur de 2e classe.	1er-7-1946.	Sous-chef de bureau.	I	7	1er-7-48	2 ans.	5 mois.	8	1er-7-48	5 mois.
M. Hamel (Henri).....	Inspecteur adj. de 3e classe.	1er-7-1946.	Idem.	I	3	1er-7-48	2 ans.	1 an.	3	1er-7-48	Néant.
Exploitation.											
M. Merle (Roger).....	Inspecteur de 2e classe.	1er-7-1946.	Sous-inspecteur.	I	7	1er-7-48	2 ans.	1 mois. 14 jours.	8	27-11-48	Néant.
M. Brunetaud (René)	Idem.	1er-7-1946. (anc. 3 m. 22 j.)	Idem.	I	7	1er-7-48	2 ans 3 mois 22 jours.	»	8	27-11-48	Néant.
Matériel et traction.											
M. Royannez (Fernand)	Idem.	1er-7-1946.	Sous-chef de dépôt.	I	7	1er-7-48	2 ans.	2 ans.	8	1er-7-48	1 an 6 mois.
M. Sarthe (Louis).....	Idem.	1er-7-1946. (anc. 4 m. 23 j.)	Idem.	I	7	1er-7-48	2 ans 4 mois 23 jours.	»	8	1er-7-48	Néant.
M. Bougeard (Lucien)..	Inspecteur de 3e classe.	1er-7-1946. (anc. 6 m.)	Idem.	I	5	1er-7-48	2 ans 6 mois.	1 an 3 mois 22 jours.	6	1er-7-48	1 an 3 mois 22 jours.
M. Ecuer (Eugène)....	Inspecteur adj. de 1re classe.	1er-7-1946.	Idem.	I	4	1er-7-48	2 ans.	1 an 6 mois.	5	1er-7-48	1 an 6 mois.
M. Le Calvez (Louis)..	Inspecteur adj. de 2e classe.	1er-7-1946.	Idem.	I	2	1er-7-48	2 ans.	1 an 2 jours.	3 4	1er-7-48 29-9-48	1 an 2 jours. Néant.

Par arrêté du 23 novembre 1948, les agents du cadre général des chemins de fer coloniaux, dont les noms suivent, ont été promus dans leur échelle actuelle aux chevrons ou échelons indiqués ci-après, pour compter des dates suivantes, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde:

SPÉCIALITÉ — Nom, prénom.	TERRITOIRE	GRADE	ÉCHELLE actuelle.	NOUVEAU chevron ou échelon.	R. S. M. CONSERVÉS	DATE D'EFFET de la promotion.
Exploitation.						
M. Harter (Eugène).....	Indochine.	Inspecteur principal.	IV	6	2 mois.	1er juillet 1948.
Voie et bâtiments.						
M. Gonin (Adrien).....	A. O. F.	Ingénieur principal adjoint.	III	chevron 4	2 ans 7 mois 27 jours.	1er juillet 1948.
Matériel et traction.						
M. Lann (Yves).....	A. E. F.	Idem.	III	chevron 4	14 jours.	1er juillet 1948.
Services généraux.						
M. Delacour (Jean).....	Madagascar.	Inspecteur principal adjoint.	III	6	»	13 décembre 1948.
Matériel et traction.						
MM. Lemmet (Clément).....	A. O. F.	Ingénieur principal adjoint.	III	6	»	1er juillet 1948.
Nouvel (Lucien).....	A. O. F.	Idem.	III	7	»	1er juillet 1948.
Services généraux.						
M. Fillol (Pierre).....	A. O. F.	Chef de bureau.	II	chevron 1	3 ans 2 mois 22 jours.	1er juillet 1948.
Matériel et traction.						
M. Gagnac (Gustave).....	A. O. F.	Chef d'atelier.	II	chevron 1	1 mois 22 jours.	1er juillet 1948.

SPÉCIALITÉ — Nom, prénom.	TERRITOIRE	GRADE	ÉCHELLE actuelle.	NOUVEAU chevron ou échelon.	R. S. M. CONSERVÉS	DATE D'EFFET de la promotion.
Services généraux.						
MM. Jacquet (Henri)	Office C. F.	Chef de bureau.	II	8	24 jours.	1er juillet 1948.
Cavalli (René)	A. O. F.	Idem.	II	7	49 jours.	1er juillet 1948.
M. Cotard (Raymond)	Cameroun.	Chef de bureau.	II	7	»	19 octobre 1948.
Exploitation.						
MM. Piquemal (Marcel)	A. O. F.	Inspecteur.	II	7	»	1er juillet 1948.
Julien (André)	A. O. F.	Idem.	II	7	»	13 août 1948.
Delambre (Charles)	A. O. F.	Idem.	II	4	»	1er juillet 1948.
Voie et bâtiments.						
MM. Brezia (Albert)	Madagascar.	Ingénieur.	II	8	4 mois 10 jours.	1er juillet 1948.
Dubin (Max)	A. O. F.	Idem.	II	8	»	1er octobre 1948.
Ricquebourg (Camille)	Madagascar.	Idem.	II	6	»	1er décembre 1948.
Matériel et traction.						
MM. Montagne (Jean)	Madagascar.	Chef de dépôt.	II	8	1 mois 2 jours.	1er juillet 1948.
Chanchorle (Charles)	Indochine.	Ingénieur.	II	8	»	3 juillet 1948.
Duret (Michel)	Madagascar.	Chef d'atelier.	II	6	»	1er juillet 1948.
Pignet (Hippolyte)	Madagascar.	Chef de dépôt.	II	6	»	1er juillet 1948.
Yvon (Maurice)	A. O. F.	Idem.	II	6	6 jours.	1er juillet 1948.
Huet (Pierre)	A. O. F.	Chef d'atelier.	II	6	2 mois 18 jours.	1er juillet 1948.
Barthélemy (René)	Madagascar.	Chef de dépôt.	II	6	»	1er décembre 1948.
Laine (Henri)	A. O. F.	Idem.	II	5	10 mois 12 jours.	1er juillet 1948.
Dumeste (Jacques)	A. O. F.	Ingénieur.	II	5	»	1er octobre 1948.
Besson (Jean)	A. O. F.	Chef de dépôt.	II	3	»	1er juillet 1948.
Matériel et traction.						
MM. Favret (Xavier)	Indochine.	Sous-chef de dépôt.	I	chevron 2	»	1er juillet 1948.
Lacastaigneratte (Stanislas)	Madagascar.	Sous-chef d'atelier.	I	chevron 2	4 mois 26 jours.	1er juillet 1948.
Delteil (Ernest)	Cameroun.	Sous-chef de dépôt.	I	chevron 1	»	1er juillet 1948.
Bataille (François)	A. O. F.	Idem.	I	chevron 1	1 an 11 mois 28 jours.	11 octobre 1948
Services généraux.						
M. Brourhant (Maxime)	Madagascar.	Sous-chef de bureau.	I	8	»	10 octobre 1948.
Exploitation.						
MM. Rayeroux (Marie)	Réunion.	Sous-inspecteur.	I	5	»	1er juillet 1948.
Maillat (Maurice)	A. O. F.	Idem.	I	5	»	31 décembre 1948
Voie et bâtiments.						
MM. Dreyer (Fridolin)	Madagascar.	Chef de section.	I	5	»	1er juillet 1948.
Darras (Michel)	Cameroun.	Idem.	I	4	1 an 23 jours.	1er juillet 1948.
Matériel et traction.						
MM. Pascal (Antoine)	Madagascar.	Sous-chef d'atelier.	I	8	1 mois 3 jours.	1er juillet 1948.
Dupont (Arsène)	A. O. F.	Idem.	I	8	»	1er octobre 1948.
Dujardin-Delacour (Edouard)	Madagascar.	Idem.	I	6	»	1er juillet 1948.
Bernard (Léon)	Madagascar.	Sous-chef de dépôt.	I	5	8 mois 28 jours.	1er juillet 1948.
Parent (Marc)	Madagascar.	Idem.	I	5	»	1er juillet 1948.

Par arrêté du 23 novembre 1948, les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après ont été accordés aux agents du cadre général des chemins de fer coloniaux dont les noms suivent:

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	RAPPEL D'ANCIENNETÉ pour services militaires attribué.
MM. Chiaramonti (Charles)	Inspecteur principal adjoint (échelle III), échelon 8)	4 ans 1 mois 22 jours.
Gonin (Adrien)	Ingénieur principal adjoint, échelle III, échelon 8)	2 ans 7 mois 27 jours.
Baratgin (Emile)	Ingénieur (échelle I, échelon 8)	5 mois 12 jours.
Barnel (André)	Chef de bureau (échelle II, échelon 7)	6 mois.
Cavalli (René)	Chef de bureau (échelle II, échelon 6)	1 an 6 mois 19 jours.
Fillol (Maurice)	Chef de bureau (échelle II, échelon 8)	3 ans 2 mois 22 jours.
Boivinet (Henri)	Ingénieur (échelle II, chevron 2)	3 mois 23 jours.
Bataille (François)	Sous-chef de dépôt (échelle I, échelon 8)	1 an 11 mois 28 jours.
Darras (Michel)	Chef de section (échelle I, échelon 3)	1 an 23 jours.

Par arrêté du 23 novembre 1948, la situation de M. Aubin, chef de dépôt du cadre général des chemins de fer coloniaux, a été rétablie comme suit, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde:

1° Nommé sous-chef de dépôt à l'échelle I, échelon 7, pour compter du 1er janvier 1947 (rappel pour services militaires conservés : 5 mois, 10 jours);

2° Promu au grade d'ingénieur, échelle II, échelon 4, pour compter du 1er janvier 1947 (rappel pour services militaires conservés : 5 mois, 10 jours);

3° Promu à l'échelon 5 de l'échelle II, pour compter du 1er juillet 1948 (rappel pour services militaires conservés: 5 mois, 10 jours).

Par arrêté du 23 novembre 1948, M. Le Quang-Huy, ingénieur principal de 3e classe du cadre local des travaux publics de l'Indochine, a été nommé dans le cadre général des chemins de fer coloniaux, au grade d'ingénieur principal adjoint (matériel et traction), à l'échelle III, échelon 5, pour compter du 1er juillet 1946 (rappel pour services militaires conservés : 5 mois, 12 jours).

Il a été promu à l'échelon 6 de l'échelle III, pour compter du 1er avril 1948, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde (rappel pour services militaires conservés: 5 mois, 12 jours).

Par arrêté du 23 novembre 1948, M. Sow (Saïdou), comptable principal du cadre commun supérieur des travaux publics de l'Afrique occidentale française, a été nommé dans le cadre général des chemins de fer coloniaux (spécialité Services généraux), au grade de sous-chef de bureau, échelle I, échelon 3, pour compter du 1er juillet 1948, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde.

Par arrêté du 23 novembre 1948, la situation de M. Nguiem Van Tri, ingénieur principal adjoint du cadre général des chemins de fer coloniaux, a été rétablie comme suit, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde:

1° A été reclassé à l'échelon 5 de l'échelle III pour compter du 1er juillet 1946;

2° A été promu à l'échelon 6 de l'échelle III, pour compter du 1er avril 1948.

Par arrêté du 23 novembre 1948, M. Ludwig (Henri), agent de la Société nationale des chemins de fer français, chef de district principal contractuel des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, a été classé dans le cadre général des chemins de fer coloniaux, au grade de chef de section, échelle I, échelon 4, pour compter du 1er juillet 1948, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Salaires des cadres des commerces de gros et demi-gros et des commerces de détail non alimentaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1945 fixant les salaires des cadres des commerces de gros et de demi-gros et des commerces de détail non alimentaires;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives de travail,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 27 décembre 1945, fixant les salaires des cadres des commerces de gros et de demi-gros et des commerces de détail non alimentaires, est complété comme suit:

« *Art. 6 bis.* — Les cadres dont les appointements sont fixés par le présent arrêté et dont le coefficient hiérarchique ne dépasse pas 345, bénéficient de primes d'ancienneté dans les conditions suivantes:

« Après trois ans d'ancienneté dans l'entreprise, ou, si les conventions collectives en ont ainsi décidé, dans la profession: majoration égale à 3 p. 100 du salaire minimum légal de la catégorie, de l'échelon, ou de l'emploi;

« Après six ans d'ancienneté dans l'entreprise, ou, si les conventions collectives en ont ainsi décidé, dans la profession: majoration égale à 6 p. 100 du salaire minimum légal de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi;

« Après neuf ans d'ancienneté dans l'entreprise, ou, si les conventions collectives en ont ainsi décidé, dans la profession: majoration égale à 9 p. 100 du salaire minimum légal de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi;

« Après douze ans d'ancienneté dans l'entreprise, ou, si les conventions collectives en ont ainsi décidé, dans la profession: majoration égale à 12 p. 100 du salaire minimum légal de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi;

« Après quinze ans d'ancienneté dans l'entreprise, ou, si les conventions collectives en ont ainsi décidé, dans la profession: majoration égale à 15 p. 100 du salaire minimum légal de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi.

« L'ancienneté ainsi définie reste acquise dans leur nouvelle catégorie aux cadres qui sont l'objet d'une promotion.

« L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de réduire les avantages considérés en valeur absolue, acquis au titre de l'ancienneté par le jeu des conventions ou des usages ».

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 décembre 1948.

DANIEL MAYER.

Salaires dans les commerces non alimentaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités;

Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires;

Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu la loi du 26 octobre 1946 prorogeant la réglementation des salaires et conditions de travail;

Vu la loi du 23 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail;

Vu l'arrêté du 13 juin 1945 relatif aux salaires dans les commerces non alimentaires, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1945 et par l'arrêté du 23 décembre 1946;

Vu l'avis des organisations patronales et ouvrières intéressées;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives de travail,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 6 de l'arrêté du 13 juin 1945 fixant les salaires dans les commerces non alimentaires, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1945 et par l'arrêté du 23 décembre 1946, est modifié comme suit:

« *Art. 6.* — Les employés dont les salaires sont fixés par le présent arrêté bénéficient de primes d'ancienneté dans les conditions suivantes:

Après trois ans d'ancienneté dans l'entreprise, ou, si les conventions collectives en ont ainsi décidé, dans la profession, majoration de 3 p. 100 du salaire minimum légal de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi;

« Après six ans d'ancienneté dans l'entreprise, ou, si les conventions collectives en ont ainsi décidé, dans la profession: majoration égale à 6 p. 100 du salaire minimum légal de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi;

« Après neuf ans d'ancienneté dans l'entreprise, ou, si les conventions collectives en ont ainsi décidé, dans la profession: majoration égale à 9 p. 100 du salaire minimum légal de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi;

« Après douze ans d'ancienneté dans l'entreprise, ou, si les conventions collectives en ont ainsi décidé, dans la profession: majoration égale à 12 p. 100 du salaire minimum légal de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi;

« Après quinze ans d'ancienneté dans l'entreprise, ou, si les conventions collectives en ont ainsi décidé, dans la profession: majoration égale à 15 p. 100 du salaire minimum légal de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi.

Les primes d'ancienneté ainsi définies n'entrent pas en compte pour le calcul du salaire maximum individuel.

« L'ancienneté ainsi définie reste acquise dans leur nouvelle catégorie ou nouvel échelon aux salariés qui sont l'objet d'une promotion.

« L'application des dispositions qui précèdent ne peut avoir pour effet de réduire les avantages considérés en valeur absolue acquis au titre de l'ancienneté par le jeu des conventions ou des usages ».

Art. 2. — Le directeur du travail est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 décembre 1948.

DANIEL MAYER.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Circulaire du 2 décembre 1948 relative à l'application des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

Paris, le 2 décembre 1948.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme à Messieurs les préfets.

Le *Journal officiel* du 2 septembre 1948 a publié la loi n° 48-1360 du 1er septembre portant modification et codification de la législation relative aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, et instituant des allocations de logement.

Je n'ai pas besoin d'appeler votre attention sur l'importance de ce texte au regard de la politique de l'habitation.

Bien que la nouvelle loi ne puisse, à elle seule, résoudre tous les problèmes que pose actuellement la crise du logement, elle n'en constitue pas moins une étape importante dans l'élaboration d'une politique générale de l'habitation et du logement.

Un grand nombre des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 ont trait aux seuls rapports de droit privé entre bailleurs et preneurs de locaux d'habitation et à usage professionnel. C'est aux tribunaux judiciaires qu'il appartient souverainement de les interpréter à l'occasion des litiges dont ils seront saisis.

Aussi, la première partie de l'annexe I jointe à la présente circulaire, qui contient une analyse succincte de ces dispositions, n'est-elle destinée qu'à vous permettre d'en avoir une vue d'ensemble, les commentaires de ce document ne présentant que la valeur de simples renseignements établis d'après les travaux parlementaires. Cette partie se subdivise elle-même en trois titres: le premier expose les dispositions de la loi applicables dans les seules communes visées à son article 1er (maintien dans les lieux et droit de reprise, notamment), le second commente les dispositions applicables dans toutes les communes (prix des loyers, notamment), et le troisième expose un certain nombre de dispositions particulières d'ordre financier et fiscal notamment.

J'attire toutefois votre attention sur le fait que les dispositions dont l'application est limitée aux communes visées à l'article 1er, peuvent être étendues à d'autres communes, par décret pris sur proposition motivée du conseil municipal, et après avis du conseil général: la même procédure peut également être employée pour soustraire à leur champ d'application les communes qui y sont normalement assujetties par l'article 1er.

Vous voudrez donc bien informer le plus rapidement possible les maires de votre département de cette double possibilité, en leur demandant de prendre connaissance, préalablement à leur décision, de la première partie de l'annexe I qui les éclairera sur les conséquences de leur demande. Le cas échéant, vous voudrez bien m'adresser sous le timbre de la direction générale de l'urbanisme et de l'habitation (service de l'habitation et des affaires immobilières), les propositions motivées et les avis conformes que vous aurez recueillis, en les accompagnant de vos propres observations, pour me permettre de préparer les décrets d'extension ou de restriction.

Par contre, d'autres dispositions de la loi du 1er septembre 1948 intéressent plus directement l'administration, soit que cette dernière ait la qualité de bailleresse ou de preneur, soit qu'elle ait à intervenir dans leur application. La deuxième partie de l'annexe I vous fixe sur ces points, d'une manière générale, des instructions détaillées devant, par la suite, vous être adressées en tant que de besoin.

En ce qui concerne plus particulièrement la détermination du prix des loyers — dont les nouvelles règles s'appliquent, à compter du 1er janvier prochain, dans toutes les communes sans exception — les articles 28 à 31 de la loi ont confié au Gouvernement le soin de régler, par décrets, l'application du système de reclassement des loyers.

Le premier de ces textes porte la date du 22 novembre 1948 (*Journal officiel* du 23 novembre 1948): il détermine les bases de calcul de la surface corrigée de chaque local. Un second décret paraîtra incessamment, qui fixera les prix de base au mètre carré des différentes catégories de locaux.

Par application des dispositions de l'article 29 de la loi, l'article 17 du décret du 22 novembre 1948 vous autorise:

1° A ajouter, par arrêté, à la liste des éléments d'équipement prévue à l'article 14 du décret, d'autres éléments spécialement en usage dans tout ou partie de votre département;

2° A relever légèrement, également par arrêté, le plafond du correctif de situation prévu à l'article 13 du même décret, pour tenir compte de la situation des immeubles à l'intérieur de certaines zones, dans les grandes agglomérations.

Vous trouverez ci-après les directives nécessaires à la préparation du ou des arrêtés de cet ordre que vous croiriez devoir prendre.

Bien que l'article 22 du décret prévoit que ces textes doivent intervenir en tout état de cause, dans les quinze jours suivant la publication du deuxième décret fixant les prix de base au mètre carré, il m'apparaît indispensable que votre ou vos arrêtés puissent être pris le plus tôt possible, et en tout cas, dès la publication du décret sur les prix. En effet, il faut laisser aux intéressés le temps nécessaire pour établir et notifier les décomptes du prix des loyers.

A. — Eléments d'équipement propres a certaines régions ou a certaines communes

Il s'agit uniquement de prévoir, en sus des éléments d'équipement prévus à l'article 14 du décret, d'autres éléments qui, dans certaines régions ou dans certaines communes, présentent un avantage incontestable pour les occupants des locaux qui en sont dotés, et d'en fixer l'équivalence superficielle.

Dans la plupart des cas, il ne vous sera pas nécessaire de recourir à la possibilité qui vous est ainsi offerte; cependant la variété présentée par le patrimoine immobilier français rend impossible d'envisager, dans un texte qui s'applique à toute la France, tous les cas particuliers qui peuvent se présenter.

Ainsi dans certaines régions de montagne, l'existence de doubles fenêtres constitue un avantage indéniable pour les occupants, en réduisant de façon considérable leurs dépenses de chauffage. Il n'en est pas de même dans d'autres régions de la France.

Il vous appartient de fixer, dans chaque cas et pour chacun de ces éléments l'équivalence superficielle. Ce chiffre doit être déterminé par analogie avec les équivalences superficielles prévues au décret pour les autres natures d'équipement.

Afin d'éviter que, dans une même région, des chiffres différents soient retenus pour des départements voisins, il y aura lieu, le cas échéant, de vous concerter avec les préfets de ces départements.

B. — Majoration du coefficient d'emplacement

Elle consiste à augmenter de 0,1, ou de 0,2 dans l'agglomération parisienne, les différents paliers du coefficient d'emplacement visé à l'article 13 du décret, pour tenir compte de l'emplacement particulièrement bien situé de certaines zones à l'intérieur de l'agglomération.

a) *Communes susceptibles de donner lieu à majoration.*

Cette majoration peut intervenir non seulement dans les communes de plus de 50.000 habitants, mais également dans tout ou partie des localités comprises dans une agglomération comportant une commune d'au moins 50.000 habitants.

Vous trouverez au *Journal officiel* du 31 décembre 1946 (pages 11140 et 11141) la liste des cinquante-quatre communes comportant plus de 50.000 habitants, d'après les résultats du recensement général de 1946.

La détermination des limites de l'agglomération, dans laquelle chacune de ces communes se situe, est une question de fait qu'il y a lieu d'étudier dans chaque cas.

Pour faciliter votre tâche, j'envoie directement à chaque préfet intéressé la liste des communes qui ont été retenues pour établir les agglomérations, dans le fascicule intitulé « Situation du logement en 1946 », qui vous a été envoyé annexé au *Bulletin officiel des services du logement* (n° 7).

b) *Délimitation des zones.*

Il ne peut s'agir, en raison du délai extrêmement bref qui vous est laissé, que d'établir des zones qui s'imposent de toute évidence, leur institution ne devant évidemment être envisagée que si elle apparaît absolument justifiée.

Vous pourrez tenir compte, pour la délimitation de ces zones, des considérations suivantes:

a) Ce sont les différences qui existent de quartier à quartier ou dans une même agglomération de commune à commune, qu'il y a lieu de retenir, et non celles qui peuvent exister à l'intérieur d'un même quartier entre les différents immeubles, puisque le coefficient visé à l'article 13 du décret tient déjà compte de l'emplacement de l'immeuble à l'intérieur du quartier.

b) Ces différences sont de deux ordres:

D'une part une situation de fait:

Il existe en effet, actuellement, des quartiers, soit favorisés, soit défavorisés, par rapport à d'autres, et où, en moyenne, le prix des loyers est plus ou moins élevé.

D'autre part, des considérations d'ordre pratique:

Certains quartiers ou certaines communes, par exemple, se trouvent mieux desservis que d'autres. Ainsi, les occupants d'un quartier central ne sont pas obligés comme ceux des quartiers excentriques, de prendre régulièrement des moyens de communication pour se rendre à leur lieu de travail; ils échappent ainsi à la dépense supplémentaire qui incombe aux occupants des quartiers excentriques et peuvent, dès lors, consacrer à leur loyer des sommes plus importantes que s'ils se trouvaient dans des quartiers ou dans des communes moins favorisés.

c) Les limites de zones ne doivent jamais passer au milieu d'une rue à moins qu'il ne s'agisse d'une voie relativement large; en effet, la population comprendrait mal que des immeubles situés de part et d'autre d'une même artère relèvent de zones de situation différentes.

c) *Locaux susceptibles de donner lieu à majoration.*

L'article 17 du décret précité vous laisse toute latitude de limiter la majoration que vous aurez décidée, à certaines catégories de locaux, telles qu'elles seront déterminées par le décret pris sur les prix des loyers.

Il vous est donc loisible, selon les circonstances, de n'appliquer la majoration du coefficient qu'à certaines catégories de locaux situés à l'intérieur des zones donnant lieu à majoration, et plus particulièrement aux locaux classés dans les catégories les plus élevées.

Le résultat de l'institution de cette majoration à l'égard des locaux auxquels elle est applicable se traduit en fait par l'augmentation de 0,1 (ou de 0,2) de chacun des différents coefficients de situation prévus à l'article 12 du décret, l'écart extrême des paliers étant ainsi porté de 1,2 à 0.8 (ou de 1,3 à 0.9).

C. — Préparation des arrêtés

Pour la détermination éventuelle des équivalences superficielles supplémentaires et des zones de situation, je ne verrais que des avantages à ce que vous demandiez l'avis de certains fonctionnaires techniques comme les urbanistes en chef, les inspecteurs départementaux de l'urbanisme et de l'habitation, les directeurs départementaux des domaines, les chefs du service technique des villes, etc.

Il vous est également loisible de soumettre les projets que vous aurez élaborés à une commission toute officieuse, comprenant soit un certain nombre de personnalités représentatives, soit par exemple les anciens membres des commissions départementales des loyers créées par la loi du 30 juillet 1947.

Mais étant donné le délai extrêmement bref qui vous est imparti, il ne me paraît guère possible de confier, à une telle commission, le soin d'établir elle-même les éléments d'équipement et les limites des zones; tout au plus pouvez vous demander à un organisme de cette nature son avis sur les projets que vous aurez préparés.

D. — Modèle d'arrêté

Pour faciliter votre tâche, j'annexe à la présente circulaire un modèle de chacun des deux arrêtés susceptibles d'intervenir (annexe II et III) et dont il conviendra évidemment que vous assuriez, dès leur signature, la publication au Recueil des actes administratifs de votre préfecture.

Vous voudrez bien, par ailleurs, m'en adresser aussitôt deux ampliations pour information, sous le présent timbre.

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

ANNEXE I

SOMMAIRE

	NUMEROS des paragraphes.
PREMIÈRE PARTIE	
Dispositions générales de la loi du 1er septembre 1948...	1 à 59
Titre Ier. — Dispositions applicables dans les seules communes visées à l'article 1er.....	1 à 16
I. — Champ d'application.....	1
II. — Maintien dans les lieux.....	2 à 8
III. — Droit de reprise.....	9 à 11
IV. — Sous-locations	12 à 14
V. — Echanges	15
VI. — Locaux à usage professionnel.....	16
Titre II. — Dispositions applicables dans toutes les communes sans exception.....	17 à 47
I. — Extension du maintien dans les lieux.....	17 à 18
II. — Régime des immeubles sinistrés.....	19 à 21
III. — Entretien et amélioration des immeubles....	22 à 23
IV. — Prix des loyers.....	24 à 39
V. — Allocation de logement.....	40 à 46
Titre III. — Dispositions particulières.....	47 à 54
I. — Date d'application.....	47 à 48
II. — Constructions nouvelles.....	49 à 52
III. — Vente de constructions nouvelles par les entrepreneurs	53
IV. — Fonds national d'amélioration de l'habitat..	54 à 56
V. — Procédure	57
VI. — Sanctions	58
VII. — Ordre public.....	59
DEUXIÈME PARTIE	
Dispositions intéressant l'administration.....	60 à 75
I. — Locaux occupés par les administrations publiques	60 à 63
II. — Mesures tendant à maintenir ou augmenter le nombre de logements.....	64 à 70
III. — Dispositions particulières.....	71 à 75

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES DE LA LOI DU 1er SEPTEMBRE 1948

Référence aux articles de la loi du 1er septembre 1948.

TITRE Ier

Dispositions applicables dans les seules communes visées à l'article 1er.

(1) I. — CHAMP D'APPLICATION

Article 1er.

L'ensemble des nouvelles dispositions est applicable aux *locaux d'habitation et à usage professionnel*, dans les communes:

Du département de la Seine et dans un rayon de 50 km de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris,

D'une population de plus de 4.000 habitants (chiffre du dernier recensement),

Distantes de moins de 5 km des villes de 10.000 habitants (distance à calculer de limite de commune à limite de commune),

Dont le dernier recensement accusait un accroissement de population municipale d'au moins 5 p. 100 sur le précédent recensement,

Figurant sur les listes de localités classées villes sinistrées.

Mais ces dispositions peuvent soit être étendues à d'autres communes, soit cesser d'être applicables aux communes indiquées ci-dessus, par décret pris sur proposition motivée du conseil municipal et après avis conforme du conseil général.

(2) II. — MAINTIEN DANS LES LIEUX

Article 4.

En principe, les occupants de bonne foi des locaux d'habitation et à usage professionnel qui exécutent leurs obligations bénéficient de plein droit, et sans l'accomplissement d'aucune formalité, du maintien dans les lieux, à l'expiration du bail.

Article 5 (1er alinéa).

En cas d'abandon de domicile ou de décès de l'occupant, le bénéfice du maintien dans les lieux appartient aux personnes membres de sa famille ou à sa charge, qui vivaient habituellement avec lui, depuis plus de six mois.

Référence aux articles de la loi du 1er septembre 1948.

(3) A) *Occupation insuffisante.*

Article 10 (7e alinéa).

Ce bénéfice est toutefois refusé, dans les communes visées aux articles 2 (Service du logement) et 15 (taxe de compensation) de l'ordonnance du 11 octobre 1945, aux personnes qui ne remplissent pas les conditions d'occupation suffisante fixée, en application de l'article 3 de l'ordonnance, par le décret du 16 janvier 1947 et, le cas échéant, par les arrêtés pris en application de l'article 4 de ce texte, pour réduire ces conditions dans certaines communes.

Néanmoins, l'occupation est considérée comme suffisante lorsque l'occupant a sous-loué régulièrement une seule pièce depuis au moins six mois, et que le nombre des autres pièces ne dépasse pas celui fixé pour la définition des conditions d'occupation suffisante.

De plus, dans ces communes, seuls peuvent être retenus comme occupants du local, pour la détermination de ces conditions d'occupation.

L'occupant et son conjoint;

Leurs parents et alliés;

Les personnes à leur charge;

Les personnes à leur service et affiliées de ce fait à une caisse d'assurances sociales et de compensation d'allocations familiales;

Et, pour une pièce, les personnes titulaires d'un contrat régulier de sous-location, ainsi qu'il est prévu à l'alinéa précédent.

Au cas de décès ou de mariage de l'un des occupants, la diminution de leur nombre n'est prise en considération qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter du décès ou du mariage.

(4) B) *Résidences secondaires et locaux de plaisance.*

Article 10, 3° et 6°.

Le bénéfice du maintien dans les lieux est également refusé aux détenteurs de résidences secondaires, sauf justification, et aux occupants de locaux de plaisance.

Référence aux articles de la loi du 1er septembre 1948.

(5) C) *Expulsés pour cause d'utilité publique.*

Article 10, 5°. Les occupants de locaux situés dans des immeubles acquis ou expropriés pour cause d'utilité publique ne perdent le bénéfice du maintien dans les lieux qu'après que l'administration a assuré leur relogement. (Voir 2e partie, § 75, C).

(6) D) *Prioritaires logés en meublé, par voie de sous-location partielle.*

Article 45, 3e alinéa. Bien qu'en cas de sous-location partielle de locaux loués meublés, le locataire principal puisse reprendre les locaux sous-loués lorsque ceux-ci forment un tout indivisible avec l'ensemble des lieux, le bénéfice du maintien dans les lieux est néanmoins accordé aux sous-locataires lorsqu'ils sont compris au nombre des prioritaires visés à l'article 28 modifié de l'ordonnance du 11 octobre 1945, et que le locataire principal occupe lui-même un logement insuffisamment occupé.

(7) E) *Sinistrés logés en meublé.*

Article 45, 4e alinéa. Au cas de location ou de sous-location totale ou partielle en meublé, le bénéfice du maintien dans les lieux est opposable au bailleur lorsque, bien que ce dernier fasse la preuve qu'il avait accueilli le preneur pour une location provisoire en raison des circonstances exceptionnelles, le domicile du preneur a été détruit par faits de guerre et n'a pas encore été reconstruit.

(8) F) *Reconstruction après démolition, surélévation et addition de construction.*

Articles 11 et 12. Lorsque des travaux tels que reconstruction, surélévation ou addition de construction sont entrepris par le propriétaire, après autorisation du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ou de son délégué, à l'effet d'augmenter le nombre, la capacité et la qualité des logements, le bénéfice du maintien dans les lieux est refusé aux occupants si leur logement est indispensable à la réalisation des travaux. (Voir 2e partie, § II, A.)

Articles 13 et 42. Les occupants évincés ont un droit de priorité pour louer les nouveaux locaux. Dans ce cas, leur loyer sera déterminé suivant les nouvelles règles prévues pour la détermination du prix des loyers. (Voir titre II, §§ 24 à 34.)

Article 14. Les occupants d'un immeuble ne peuvent pas davantage s'opposer à l'exécution de ces mêmes travaux, lorsque ceux-ci ont fait l'objet de cette même autorisation, et qu'ils ne rendent pas inhabitable ce qui est nécessaire à leur logement.

III. — Droit de reprise

Chapitre II. (9) En principe, le propriétaire ne peut se voir opposer le bénéfice du maintien dans les lieux lorsqu'il veut reprendre son immeuble pour l'habiter et, dans les deux premières hypothèses envisagées ci-après, le faire habiter par des membres de sa propre famille:

Article 18. Soit lorsqu'il met à la disposition de l'occupant un local en bon état de salubrité et d'habitation, correspondant à ses besoins et à ses possibilités;

Article 19. Soit lorsque le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins, et si le propriétaire a acquis l'immeuble à titre onéreux, que son acquisition remonte au 2 septembre 1939 ou à dix ans au moins, sauf réduction de ce délai à quatre ans par le juge. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire du droit de reprise est tenu, s'il évacue un logement, de le mettre, le cas échéant, à la disposition de l'évincé;

Article 20. Soit lorsqu'il entre dans une des quatre catégories suivantes:

Personnel logé par l'employeur, pendant deux ans au moins, retraité ou ayant cessé sa fonction pour une cause indépendante de sa volonté;

Français regagnant la métropole après cinq années d'activités professionnelles hors de France;

Référence aux articles de la loi du 1er septembre 1948.

Sinistrés, réfugiés, prisonniers ou déportés ayant perdu l'usage de leur habitation;

Personnes occupant des locaux ayant fait l'objet d'une interdiction d'habiter, d'un arrêté de péril ou d'une acquisition ou d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 8. De même, le maintien dans les lieux n'est pas opposable:

Article 24. Au propriétaire ayant fait construire un logement sans avoir pu l'occuper immédiatement, ni au propriétaire ou locataire principal obligé de quitter provisoirement son logement, qu'il a loué ou sous-loué, sous la condition écrite et acceptée par le preneur qu'il pourrait reprendre les lieux à sa demande;

Article 8. Au propriétaire de nationalité française qui veut habiter lui-même son immeuble occupé par une personne morale exerçant une activité désintéressée, ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants ou descendants ou par ceux de son conjoint;

Article 45 (2e alinéa). Et au propriétaire ou locataire principal qui justifie avoir loué ou sous-loué un local constituant son domicile.

Article 45. (3e alinéa). (10) En cas de sous-location partielle en meublé, le locataire principal peut également reprendre les lieux sous-loués, lorsque ceux-ci forment un tout indivisible avec l'ensemble du local, à moins que lui-même n'occupe pas suffisamment la totalité de son logement et que le sous-locataire soit prioritaire. (Voir § 6 ci-devant.)

Article 84 (7e). (11) Ces nouvelles dispositions laissent subsister le droit spécial de reprise institué même en cours de bail, dans les villes dotées d'un service du logement, par l'article 9 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, en faveur du propriétaire ou du locataire principal d'un local insuffisamment occupé par le locataire ou le sous-locataire, et à l'égard duquel le propriétaire ou le locataire principal remplit lui-même ces conditions.

IV. — Sous-locations

(12) A) *Principe.*

Article 78 (1er alinéa). Le législateur interdit désormais, d'une manière formelle, toute sous-location ou cession de bail par le locataire principal, sauf clause contraire du bail, ou accord du bailleur

Article 84 (7e). Il est notamment mis fin à la possibilité, accordée par l'article 10 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 au locataire, dans les villes dotées d'un service du logement, de consentir, sans l'accord du propriétaire, la sous-location partielle de son habitation, dont il continuait d'occuper une partie constituant sa résidence principale.

(13) B) *Exception.*

Article 78 (3e et 4e alinéa). Toutefois, le locataire principal a la possibilité de sous-louer sans l'autorisation du bailleur une seule pièce, lorsque ce local en comporte plusieurs. D'autre part, les sous-locations partielles ayant acquis date certaine antérieurement à la promulgation de la loi restent valables pendant la durée du bail principal, même si elles portent sur plus d'une pièce.

(14) C) *Dispositions particulières.*

Article 10 (7e) (2e et 3e alinéa). Dans les communes visées aux articles 2 (service du logement) et 18 (taxe de compensation) de l'ordonnance du 11 octobre 1945, les sous-locations consenties au cours du bail ne demeurent valables après son expiration qu'à la condition:

Soit que l'occupant principal, maintenu dans les lieux, occupe suffisamment le local, par lui-même et les personnes susceptibles d'être comprises au nombre des occupants;

Soit que l'occupant principal, maintenu dans les lieux, ne dispose, eu égard à ses conditions d'occupation, que d'une seule pièce excédentaire, qu'il a sous-louée depuis six mois au moins (voir paragraphe 3 ci-avant).

Référence aux articles de la loi du 1er septembre 1948.

(15) V. — ÉCHANGES

Article 79 (1er alinéa). Tout locataire ou occupant bénéficiaire du maintien dans les lieux est autorisé à échanger les lieux qu'il occupe, nus ou meublés, en vue d'une meilleure utilisation familiale, sauf opposition du propriétaire, pour des motifs reconnus sérieux et légitimes.

Article 79 (2e alinéa). Préalablement à l'échange, chaque échangiste doit avertir, par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception, son propriétaire, qui a alors quinze jours pour saisir le juge compétent de son opposition à l'échange.

Comme sous le régime de l'article 11 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, auxquelles ces nouvelles dispositions se substituent, les échangistes restent respectivement tenus envers leurs propriétaires de leurs obligations originaires.

(16) VI. — LOCAUX A USAGE PROFESSIONNEL

Les locaux à usage professionnel sont, en principe, assimilés aux locaux d'habitation et soumis aux mêmes règles.

A) *Définition.*

Article 1er. Les locaux à usage professionnel sont ceux qui sont effectivement utilisés pour l'exercice d'une profession, sans aucun caractère commercial ou industriel.

B) *Dispositions particulières aux locaux à usage professionnel.*

1° Maintien dans les lieux.

Article 5 (1er alinéa). Lorsque l'occupant décède ou abandonne un local à usage exclusivement professionnel, le droit au maintien dans les lieux n'est accordé aux personnes membres de sa famille ou à sa charge, vivant habituellement avec lui depuis plus de six mois, que si l'une d'entre elles continue à y exercer la même profession.

2° Droit de reprise.

Art. 22. Le droit de reprise prévu aux articles 19 et 20 de la loi (voir paragraphe 3 ci-avant) c'est-à-dire sans relogement de l'occupant, ne peut être exercé à l'encontre de l'occupant d'un local dans lequel il exerce sa profession, au vu et au su du propriétaire, et avec son accord au moins tacite, à la condition qu'il soit dans les lieux à la date de publication de la nouvelle loi.

3° Prix.

Article 28 (3e alinéa). Le loyer des locaux à usage professionnel est calculé de la même manière que celui des locaux d'habitation; toutefois, le décret du 22 novembre 1948 relatif à la détermination de la surface corrigée prévoit une majoration de 20 p. 100 de la surface des pièces ou annexes utilisées à titre professionnel.

TITRE II

Dispositions applicables dans toutes les communes sans exception.

I. — EXTENSION DU MAINTIEN DANS LES LIEUX EN FAVEUR :

(17) A) *Des locataires et occupants acquittant un loyer excessif.*

Article 1. Le bénéfice du maintien dans les lieux est accordé, dans toutes les communes, aux locataires et occupants qui, payant un loyer supérieur à la valeur locative, en auront obtenu la réduction (voir paragraphe 30 ci-après).

Référence aux articles de la loi du 1er septembre 1948.

B) *Des sinistrés et réfugiés.*

Article 6. (18) Le bénéfice en est également accordé de plein droit, dans toutes les communes, aux sinistrés et réfugiés privés de leur habitation, jusqu'au moment où ils pourront réintégrer leur local réparé ou reconstruit en remplacement de leur habitation primitive.

II. — RÉGIME DES IMMEUBLES SINISTRÉS

A) *Report des baux.*

Article 70 (3e alinéa). (19) Les personnes occupant les lieux au moment du sinistre, en vertu des prorogations ou des dispositions relatives au maintien dans les lieux, peuvent reprendre possession des locaux réparés ou reconstruits.

Article 70 (dernier alinéa). Le propriétaire doit notifier aux locataires ou occupants eux-mêmes son intention de réparer ou reconstruire l'immeuble endommagé et, si cette notification n'a pu être faite, en afficher un extrait à la mairie de la situation de l'immeuble.

Article 70 (4e alinéa). Au cas de modification dans la surface ou dans la disposition des lieux mettant obstacle à la réintégration de tous les anciens locataires ou occupants, la préférence est donnée aux locataires ou occupants dont la famille est la plus nombreuse et, à égalité, aux plus anciens.

Article 70 (5e alinéa). (20) Le propriétaire d'un immeuble sinistré, justifiant d'un motif légitime d'habiter lui-même l'un des locaux réparés ou reconstruits ou de le faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, a un droit de priorité sur les anciens locataires ou occupants.

Article 70 (6e alinéa). Il en est de même du propriétaire sinistré dont l'habitation personnelle a été détruite et qui, par application de l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946, transfère sur celle-ci d'autres droits à indemnité de dommages de guerre pour reconstruire une habitation personnelle de même importance.

(21) B) *Prix des loyers.*

Article 71 (1er alinéa) et article 82. Les loyers de ces locaux seront déterminés, à compter du 1er janvier 1949, suivant les nouvelles modalités de fixation des prix (§§ 24 à 34 ci-après).

Article 71 (2e alinéa). Mais lorsque le montant des dépenses de reconstruction, d'amélioration ou de réparation restant à la charge du propriétaire dépasse, en moyenne, 3.000 F par pièce principale, au sens donné à ce terme par le décret n° 47-213 du 16 janvier 1947, le propriétaire est autorisé à percevoir, en sus du loyer ainsi déterminé, une majoration au plus égale à l'intérêt calculé à 6 p. 100 des sommes correspondant à la quote-part des dépenses laissées temporairement ou définitivement à sa charge, c'est-à-dire qui ne sont pas couvertes par l'indemnité de dommages de guerre, ou pas encore remboursées au titre de celles-ci, ou couvertes par la subvention du fonds national d'amélioration de l'habitat, dont il a pu bénéficier.

La majoration ainsi autorisée sur l'ensemble des loyers est répartie entre toutes les personnes habitant l'immeuble, au prorata du nombre de pièces principales qu'elles occupent.

Cependant, en cas d'amélioration, cette répartition n'est appliquée qu'aux personnes qui ont bénéficié des travaux effectués.

III. — ENTRETIEN ET AMÉLIORATION DES IMMEUBLES

(22) A) *Eau, gaz, électricité.*

Articles 72 et 82. Le propriétaire ne peut s'opposer à l'installation de l'eau, du gaz et de l'électricité que le locataire ou l'occupant réalise à ses frais, et est tenu de lui en rembourser, à l'époque de son départ, le coût réduit de 6 p. 100 par année écoulée depuis l'exécution des travaux.

Dans ce décompte, les installations qui ont un caractère somptuaire ou n'ont pas été faites au juste prix ne sont retenues que comme des installations normales et faites au juste prix.

Référence aux articles de la loi du 1er septembre 1948.

De plus, cette obligation de remboursement est limitée au coût des installations effectuées dans l'immeuble et aux frais de raccordement au réseau installé dans la voie publique, en bordure de laquelle l'immeuble se trouve.

Articles 73 (1er alinéa) et 82. (23) B) *Entretien, réparation et amélioration.*

Le locataire ou l'occupant peut être autorisé par son propriétaire à effectuer des travaux d'amélioration. Il peut aussi être autorisé, soit par son propriétaire, soit par justice, à effectuer des travaux d'entretien ou de réparation.

Dans l'un et l'autre cas, la dépense restant à sa charge se compense avec les loyers à échoir, le juge fixant, le cas échéant, le montant de la réduction à effectuer sur chaque terme.

Le locataire ou l'occupant peut également solliciter du juge, en même temps que l'autorisation d'effectuer les travaux de grosses réparations, l'autorisation de se substituer au propriétaire pour bénéficier de l'aide financière du fonds national d'amélioration de l'habitat (voir titre III, §§ 54 et 55 ci-après).

Chapitre III. (24) IV. — Prix des loyers

Principe.

La nouvelle législation élabore, sur ce point, des modalités qui rompent entièrement avec les errements suivis depuis trente ans en France dans ce domaine, et institue un système de reclassement des locaux auquel les parties peuvent substituer d'un commun accord un système forfaitaire de majoration.

Articles 26 à 33. (25) A) *Système de reclassement.*

Le législateur a confié au Gouvernement le soin de fixer par décret les modalités d'application des principes qu'il a fixés pour la détermination du prix des loyers suivant le système de reclassement des locaux.

Le premier de ces textes, relatif au calcul de la surface corrigée, est intervenu le 22 novembre 1948 (*Journal officiel* du 23 novembre 1948); le second, relatif à la fixation du prix de base au mètre carré des différentes catégories de locaux, sera publié incessamment.

A compter du 1er janvier 1949, dans toutes les communes sans exception, le prix des loyers des locaux loués nus est au plus égal à la valeur locative du local considéré.

Toutefois, cette valeur locative ne sera en général atteinte que dans un certain nombre d'années, mais, dès le 1er janvier 1949, le loyer sera reclassé dans la limite d'un prix maximum qui croîtra chaque semestre.

(26) 1° Prix du loyer à compter du 1er janvier 1949.

Article 27. Pour obtenir le prix du loyer au 1er janvier 1949, on multiplie la surface corrigée totale du local par le prix de base au mètre carré de la catégorie dans laquelle il est situé.

(27) *a*) Surface corrigée totale.

La surface corrigée totale est obtenue par application, d'une part à la surface réelle de chacune des pièces habitables, pièces secondaires et annexes du local, d'un ou plusieurs correctifs destinés à tenir compte de leurs caractéristiques essentielles (hauteur sous plafond, superficie, affectation, etc., et en outre, pour les pièces habitables et les pièces secondaires, éclairement, ensoleillement et vues), d'autre part, au total de la surface corrigée de chaque partie du local, d'un coefficien moyen destiné à tenir compte de l'état d'entretien et de l'emplacement (1) du local.

Au produit ainsi obtenu, on ajoute le total des équivalences superficielles correspondant aux éléments d'équipement dont le local est doté (1).

(1) Les préfets ont la possibilité, par arrêté, de majorer légèrement, dans les grandes agglomérations, le coefficient d'emplacement, pour certaines zones particulièrement favorisées, et de déterminer les équivalences superficielles des éléments d'équipement, propres à certaines communes de leur département.

Référence aux articles de la loi du 1er septembre 1948.

Enfin, et le cas échéant, une majoration de 20 p. 100 est apportée à la surface corrigée des parties du local affectées à un usage professionnel et une diminution de 5 à 15 p. 100 apportée pour tenir compte de l'absence d'ascenseur, pour les locaux situés au 4e étage et au-dessus.

On a ainsi la « surface corrigée totale » du local considéré.

b) Prix de base.

(28) Les prix de base au mètre carré destinés à fixer le loyer au 1er janvier 1949 doivent être tels, après l'application des correctifs, que le loyer du logement de référence de deux pièces, disposant d'un confort réduit et situé dans un immeuble de cinquante ans d'âge et de qualité ordinaire, soit égale à 4 p. 100 du salaire servant de base au calcul des prestations familiales.

c) Majorations semestrielles.

(29) Chaque semestre, et pour la première fois à compter du 1er juillet 1949, les prix de base initiaux seront majorés d'une somme telle que le loyer du logement de référence soit lui-même augmenté d'un pourcentage de 0,30 p. 100 du salaire de base (c'est-à-dire du cinquième par rapport au loyer du 1er janvier 1949) et ce, pendant cinq années.

(30) 2° Valeur locative.

La valeur locative est obtenue par l'application à la surface corrigée totale du local du prix de base au mètre carré correspondant.

Ce prix de base doit lui-même être tel qu'il assure pour chacune des différentes catégories de locaux la rémunération du service rendu, par chaque local, ainsi que son maintien en état d'habitabilité.

Tout loyer qui dépasse la valeur locative est ramené à cette valeur.

Lorsque le loyer pratiqué au 31 décembre 1948 sera supérieur au nouveau loyer applicable au 1er janvier 1949, sans excéder la valeur locative, il sera maintenu à son taux pour le premier semestre 1949, mais subira, chaque semestre, à compter du 1er juillet 1949, les majorations applicables aux immeubles de sa catégorie, jusqu'à ce qu'il atteigne la valeur locative: ce sera parfois le cas des loyers des immeubles édifiés depuis 1939.

Le second décret à intervenir fixera les prix de base à appliquer à la surface corrigée totale pour déterminer tant le loyer au 1er janvier 1949 et les majorations semestrielles applicables à compter du 1er juillet 1949, que la valeur locative.

(31) 3° Jardins, remises, garages et autres dépendances.

Article 36. Les prix des loyers et la valeur locative ainsi déterminés ne s'appliquent qu'aux pièces habitables, aux parties secondaires et aux annexes du local définies par le décret du 22 novembre 1948, à l'exclusion des cours, jardins, remises, garages, etc., loués ou occupés accessoirement au local proprement dit.

Le loyer de ces éléments accessoires doit, en effet, faire l'objet d'une évaluation séparée, à laquelle, à défaut d'accord amiable, le juge procède en tenant compte de tous éléments d'appréciation.

(32) 4° Décompte.

Article 33 (1er, 2e, 3e et 4e alinéa). Un décompte détaillé des éléments retenus pour la détermination du nouveau prix doit être adressé avant le 1er janvier 1949, par chaque propriétaire à chacun de ses locataires ou occupants. Ces derniers disposent à leur tour d'un délai de deux mois pour contester les bases de calcul du propriétaire, mais en tout état de cause le loyer une fois fixé, soit amiablement, soit par justice, prend effet au 1er janvier 1949.

Référence aux articles de la loi du 1er septembre 1948.

Article 33 (2e alinéa).

Si la notification est faite postérieurement à cette date, le nouveau prix n'est applicable qu'à partir du terme d'usage qui suit cette notification, à moins que le loyer en cours n'excède la valeur locative finale; dans ce cas, la réduction du prix en résultant prend effet depuis le 1er janvier 1949 (voir 2e ci-dessus).

Article 32.

Le décret du 22 novembre 1948 comporte en annexe le modèle du décompte que le bailleur doit faire parvenir au preneur, et que ce dernier doit à son tour adresser au bailleur s'il conteste les bases de calcul du décompte qu'il a lui-même reçu.

(33) B) *Système forfaitaire de majoration.*

Articles 33 et 34.

Les parties peuvent, d'un commun accord, se dispenser de déterminer leur loyer, à compter du 1er janvier 1949 d'après le système de reclassement, et de procéder à la notification de tout décompte, en prenant forfaitairement comme base le loyer pratiqué au 1er juillet 1948.

Dans ce cas ce loyer peut être majoré chaque semestre, à compter du 1er janvier 1949, d'une somme égale au tiers de son montant au 1er juillet 1948, jusqu'à atteindre une majoration égale à 400 p. 100 de ce prix. Le loyer sera alors égal, à l'expiration d'un délai de cinq ans et demi, à cinq fois le prix pratiqué au 1er juillet 1948.

Mais chacune des parties a la possibilité de dénoncer à tout moment cet accord, pour lui substituer, dès le premier terme suivant la dénonciation de l'accord, le système de reclassement.

(34) C) *Prestations, taxes et fournitures.*

Article 38.

En sus du loyer principal déterminé suivant l'un de ces deux systèmes, le propriétaire est fondé à obtenir le remboursement sur justification des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles énumérées à l'article 23 de la loi.

Lorsque la ventilation en est impossible, la répartition est faite au prorata du loyer payé par chaque locataire ou occupant, compte tenu du loyer que le propriétaire aurait à payer s'il était locataire des locaux qu'il occupe éventuellement dans l'immeuble.

Le compte détaillé de ces différentes sommes, ainsi que la répartition qui en est faite entre les locataires ou occupants doivent être adressés à chaque locataire ou occupant, quinze jours avant la demande de remboursement et les pièces justificatives tenues à la disposition de chaque intéressé dans la quinzaine qui suit l'envoi du compte.

Ce compte détaillé peut, semble-t-il, n'être établi et adressé qu'une fois par an (ou par semestre, ou par trimestre).

(35) D) *Locations meublées.*

Le prix des locaux loués normalement meublés par un propriétaire n'exerçant pas la profession de loueur en meublé (1) ne peut dépasser le double du montant du loyer principal afférent aux mêmes locaux loués nus. Ainsi, le prix de location des meubles eux-mêmes ne peut dépasser le montant du loyer principal.

Le propriétaire peut, en outre, récupérer, en sus du loyer, les prestations, taxes et fournitures, ainsi que les impôts et taxes auxquels les locations en meublé donnent lieu.

Article 39 (1er alinéa). (36) E) *Sous-locations.*

a) Locaux nus.

Au cas de sous-location totale, le loyer est égal à celui payé par le locataire ou l'occupant principal, augmenté du montant des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles, acquittées par ce dernier.

(1) Voir la définition du loueur en meublé à l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945.

Référence aux articles de la loi du 1er septembre 1948.

Article 39 (2e alinéa).

Au cas de sous-location partielle, il est tenu compte, pour la détermination du loyer, de l'importance des locaux sous-loués, mais le principal du loyer peut être majoré de 20 p. 100, ainsi que du montant des prestations particulières fournies par le locataire principal, indépendamment du prorata des prestations, taxes et fournitures particulières, par le locataire ou l'occupant principal.

Article 43 (2e alinéa). (37) *b*) Locaux meublés.

Au cas de sous-location en meublé par un bailleur n'exerçant pas la profession de loueur en meublé (1), ces mêmes règles sont applicables pour la détermination du prix du loyer du local nu; quant au prix de location des meubles, il ne peut dépasser le montant du loyer principal.

Autrement dit, le loyer d'un local partiellement sous-loué meublé, ne peut excéder le double du loyer auquel ce même local serait sous-loué nu, c'est-à-dire 240 p. 100 du prix du loyer principal afférent à la partie du local sous-louée nue.

Enfin, le bailleur peut récupérer, en sus, le montant de tous les impôts et taxes auxquels la location en meublé donne lieu.

(38) F) *Périodicité des loyers.*

Article 74.

Dès la publication de la loi et dans toutes les communes, les loyers des locaux d'habitation loués ou sous-loués nus ou meublés sont, sauf convention contraire expresse insérée dans le bail, payables de plein droit, par fractions mensuelles.

De plus, le propriétaire, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant, peuvent, à tout moment, demander l'annulation des conventions prévoyant un payement par périodes supérieures au mois.

(39) G) *Non majoration des impôts.*

Article 89.

Il est expressément indiqué par la loi qu'en aucun cas les majorations de loyers, intervenant en application des dispositions ci-dessus exposées ne pourront donner lieu, ni pour les propriétaires, ni pour les locataires ou occupants, à des majorations d'impôts et de taxes. Il n'est prévu d'exceptions que pour le droit d'enregistrement des baux et locations verbales et le prélèvement sur les loyers (voir titre III, § 55 ci-après).

(40) V. — ALLOCATIONS DE LOGEMENT

Articles 95 et 96.

La nouvelle loi institue une allocation de logement en faveur des foyers de deux enfants au moins, pour les aider à supporter plus facilement les augmentations de loyers entraînées par les nouveaux modes de détermination des prix.

(41) A) *Bénéficiaires.*

Article 96.

Elle est accordée, au seul titre de leur résidence principale, à toute personne ou ménage de deux enfants à charge, au moins, et vivant au foyer, qui:

Jouit de revenus professionnels provenant exclusivement d'activités salariées, ou perçoit l'allocation de salaire unique, ou est affilié en qualité de travailleur indépendant à une caisse d'allocations familiales;

Paye, compte tenu des ressources du foyer, un minimum de loyer,

Et habite un logement répondant à des conditions minima de salubrité et de peuplement.

(42) B) *Montant.*

Article 96.

Elle est proportionnelle au pourcentage des ressources du foyer, affecté au loyer, compte tenu du nombre des enfants à charge, et s'exprime en une fraction des allocations familiales, et, éventuellement, de l'allocation de salaire unique, et des allocations prénatales perçues par la famille.

(1) Voir la définition du loueur en meublé à l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945.

Référence aux articles de la loi du 1er septembre 1948.

(43) C) *Payement et financement.*

Article 102. Le service en est assuré en même temps que le payement des prestations familiales, et financé au moyen d'un fonds commun alimenté, d'une part par les sommes rendues provisoirement disponibles par la suppression de l'allocation de salaire unique aux familles dont l'enfant unique à charge a plus de dix ans, d'autre part, par un pourcentage égal au plus à 30 p. 100 du produit du prélèvement sur les loyers.

Le bénéfice en est maintenu aux ayants droit en cas de maladie, blessure, chômage ou décès de l'allocataire.

(44) D) *Suspension ou interruption.*

Article 96. Le payement de l'allocation de logement peut être suspendu ou interrompu lorsque, par suite d'un défaut d'entretien imputable au bénéficiaire, le logement cesse de remplir les conditions minima de salubrité et de peuplement exigées, ou lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre au contrôle des organismes et services payeurs, ou à celui des médecins inspecteurs de la santé ou des inspecteurs de la population.

(45) E) *Primes de déménagement et d'aménagement.*

Article 98. Des primes d'aménagement ou de déménagement sont prévues, dans la limite soit des ressources dégagées à cette fin par les caisses, soit des crédits budgétaires ouverts à cet effet par les collectivités publiques au profit de leurs agents, lorsque les bénéficiaires d'allocation s'assurent de meilleures conditions de logement.

(46) G) *Modalités d'application.*

Articles 98 et 102. Des textes d'application actuellement à l'étude détermineront les conditions d'application de ces différents principes.

TITRE III

Dispositions particulières.

(47) I. — Dates d'application

Articles 33 (1er alinéa), 71 et 103. Toutes les dispositions de la nouvelle loi, à l'exception de celles relatives aux prix qui entrent en vigueur le 1er janvier 1949, prennent effet dès sa publication, sous les réserves suivantes:

Un décret précisera la date d'application de l'allocation de logement, étant entendu que les premiers versements devront avoir lieu avant le 1er avril 1949, mais que l'allocation de logement prendra effet à compter du 1er janvier 1949.

Article 40. (48) Les augmentations de loyers ne seront applicables aux économiquement faibles et aux vieux travailleurs qu'à compter de l'institution d'une allocation compensatrice à ces augmentations (1) sauf si les intéressés ne remplissent pas, dans les communes visées aux articles 2 (service du logement) et 18 (taxe de compensation) de l'ordonnance du 11 octobre 1945, les conditions d'occupation suffisante. Par ailleurs, la loi prévoit que les mesures compensatrices devront être prises avant le 1er juillet 1949.

II. — Constructions nouvelles

(49) A) *Non-application de la loi.*

Article 2. Les logements construits ou achevés postérieurement à la promulgation de la loi (à l'exception des immeubles sinistrés, réparés ou reconstruits) sont soustraits à l'application de la loi nouvelle: leur loyer est donc entièrement libre et leurs locataires ne bénéficient d'aucune des dispositions exposées ci-dessus (titre Ier).

(1) En contre-partie, les propriétaires ont droit, sur leur demande, à être exonérés du payement de la partie de l'impôt foncier afférente à la valeur locative des locaux qui abritent ces personnes (art. 90).

Référence aux articles de la loi du 1er septembre 1948.

(50) Aux constructions nouvelles sont assimilés les locaux utilisés commercialement avant le 1er juin 1948 et affectés postérieurement à l'habitation, ainsi que ceux obtenus par reconstruction, surélévation ou addition de construction, dans les conditions indiquées ci-dessus (voir titre Ier, § 8, et 2e partie, § 64). Toutefois, en ce qui concerne ces derniers locaux, les anciens occupants évincés ont un droit de priorité pour en obtenir la location, à un prix déterminé, suivant les nouvelles règles de fixation des prix (voir titre Ier, § 8). De plus, les locaux commerciaux affectés à l'habitation après le 1er juin 1948 ne peuvent bénéficier des avantages fiscaux visés au paragraphe B ci-après.

(51) B) *Avantages fiscaux.*

Article 91. Ces constructions nouvelles, à la condition qu'elles comportent les trois quarts au moins de leur superficie totale affectée à l'habitation, bénéficient d'une exemption temporaire d'impôt foncier de vingt-cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur achèvement. Si elles ne satisfont pas à cette condition, l'exemption demeure limitée à quinze ans.

Article 92. En outre, et sous la même condition, elles sont exemptées de tous droits et taxes d'enregistrement et de mutation, lors de leur premier transfert à titre gratuit entre vifs, entre ascendants et descendants, et de leur transmission par le décès du constructeur.

Article 93. (52) Ces nouvelles exemptions s'appliquent, d'ailleurs, à tous les immeubles achevés depuis le 1er janvier 1948; de plus, elles bénéficient aux immeubles sans affectation individuelle (I. S. A. I.) cédés à des propriétaires non sinistrés, quelle que soit la date de leur achèvement (voir 2e partie, §§ 71, 72 et 73 ci-après).

III. — Vente de constructions nouvelles par les entrepreneurs

Article 94. (53) Les dispositions du décret du 18 juin 1939 prévoyant l'exemption des droits de mutation et leur remplacement par la taxe à la production, sur le prix de vente des maisons ou des appartements édifiés par les entrepreneurs, étaient jusqu'alors subordonnées à la condition que le prix ne dépasse pas 200.000 F pour la maison ou l'appartement, indépendamment du terrain.

Cette limite est portée désormais à 2 millions de francs, terrain non compris, ce qui ne peut qu'encourager la reprise de ces opérations par les entrepreneurs qui disposent d'un délai de deux ans, à compter de leur déclaration à l'administration de l'enregistrement, pour effectuer les travaux et réaliser la vente des nouveaux immeubles.

IV. — Fonds national d'amélioration de l'habitat

(54) A) *Substitution du locataire ou de l'occupant au propriétaire.*

Article 73. Lorsque le bailleur n'exécute pas les réparations, le preneur peut demander au juge, après avoir adressé au bailleur une mise en demeure demeurée infructueuse, l'autorisation de se substituer au propriétaire pour bénéficier de l'aide financière du fonds national de l'habitat, dans la mesure où ce dernier est susceptible d'accorder son concours pour l'exécution des travaux en cause (voir titre II, § 23 ci-avant).

Le fonds verse alors directement au preneur, sur production d'une expédition du jugement intervenu, le montant des sommes allouées.

(55) B) *Prélèvement sur les loyers.*

Article 44. Le taux et l'assiette du prélèvement sur les loyers demeurent sans changement jusqu'au 1er janvier 1949. Une loi ultérieure doit d'ici cette date aménager ce prélèvement, préciser les organismes susceptibles d'en bénéficier et définir sa destination.

Il est à remarquer que le prélèvement étant perçu sur les loyers encaissés l'année précédente, il continuera à être recouvré en 1949 sur les loyers encaissés en 1948 au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat.

Référence aux articles de la loi du 1er septembre 1948.

Toutefois, ce prélèvement ne sera exigible sur les loyers des locaux sinistrés, réparés ou reconstruits, qu'à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant celle de l'achèvement de leur réparation ou de leur reconstruction.

(56) C) *Amendes civiles.*

Article 65. Le produit des amendes civiles qui sanctionnent désormais les contraventions énumérées aux articles 57, 59, 60, 61, 62 et 64 est intégralement versé au fonds national d'amélioration de l'habitat.

Article 67. Le ministère public est tenu de poursuivre d'office l'application des amendes civiles, que le juge peut lui-même également prononcer d'office.

Article 68 (2e alinéa). Toutefois, aucune amende civile ne peut intervenir pour des faits remontant à plus de trois ans avant la demande.

V. — Procédure

Article 47. (57) Toutes les contestations, de quelque nature qu'elles soient, autres que celles relatives aux allocations de logement, soulevées par la nouvelle loi, sont de la compétence:

Article 48. Du juge de paix, lorsque le montant du loyer n'excède pas, pour les locaux loués nus, 10.000 F par an, charges non comprises, et, pour les locations en meublé, 2.000 F par mois,

Et du président du tribunal civil ou du juge qui le remplace, lorsque le montant du loyer excède l'un de ces chiffres.

Article 32 (6e alinéa). Au cas de contestation provoquée par la détermination des nouveaux prix applicables à compter du 1er janvier 1949 (voir titre II, §§ 24 à 39 ci-avant), le loyer à prendre en considération est celui en vigueur au jour de la promulgation de la loi.

Article 46. Le juge ainsi saisi a désormais compétence générale pour statuer sur la validité de tous congés ainsi que sur toutes les contestations relatives au louage d'immeubles et afférentes aux rapports juridiques entre bailleurs et locataires.

Référence aux articles de la loi du 1er septembre 1948.

Article 50. Tous les actes de procédure, ainsi que les décisions, compromis, procès-verbaux de conciliation, rapports d'experts, extraits, copies, grosses, expéditions et significations, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

(58) VI. — Sanctions

Chapitre VI. La nouvelle loi sanctionne de peines rigoureuses les contraventions qui seraient commises dans l'application des dispositions qu'elle édicte (dépassement de la valeur locative et des prix des loyers, abus de reprise, remises d'argent non justifiées, changements d'affectation ou transformations interdites, etc.).

(59) VII. — Ordre public

Article 87. Les nouvelles dispositions, autres que celles relatives aux allocations de logement, sont d'ordre public.

Il en résulte des conséquences extrêmement importantes pour la politique du logement.

En effet, les services du logement vont être amenés au cours de leurs opérations permanentes de contrôle (circulaire CG 1067 du 5 février 1948) à relever de multiples infractions aux règles qui régissent désormais les conditions d'occupation, les sous-locations, les changements d'affectation et transformations, etc.

Le cas échéant, ils n'hésiteront pas à proposer à MM. les maires de signaler aux parquets les infractions dont le caractère frauduleux sera nettement établi.

Ainsi que le précise la circulaire à laquelle cette annexe est jointe, des instructions ultérieures apporteront à MM. les préfets et MM. les maires toutes indications utiles sur l'attitude qu'ils devront adopter à l'égard des situations irrégulières relevées par les services du logement.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS INTERESSANT L'ADMINISTRATION

Référence aux articles de la loi du 1er septembre 1948.

I. — Locaux occupés par les administrations publiques.

(60) A. — Maintien dans les lieux

Article 9. Dans toutes les communes, le bénéfice du maintien dans les lieux est accordé aux administrations publiques, bénéficiaires d'un contrat de bail expiré, seulement jusqu'au terme d'usage qui suivra le 1er janvier 1949.

Mais si les bailleurs ont la faculté de se prévaloir de cette même disposition pour reprendre, à la date susvisée, la jouissance de ces locaux, ils ont également toute latitude de renouveler ou de reconduire les contrats qu'ils ont consentis aux administrations publiques.

D'ailleurs, lorsque le propriétaire exige l'évacuation des lieux par l'administration, le local ainsi rendu vacant doit obligatoirement être affecté à l'habitation. Les locations et sous-locations ayant pour objet de donner à ces locaux une destination autre que l'habitation sont nulles de plein droit.

(61) B. — Prix

Article 37. Le loyer de ces locaux n'est pas soumis aux nouvelles règles de détermination des prix.

A défaut d'accord amiable, il est fixé par le juge, à l'aide de tous éléments d'appréciation.

Il va de soi que ces nouvelles dispositions ne sont applicables qu'aux baux conclus postérieurement à la publication de la nouvelle loi, et notamment aux nouveaux baux qui feront suite aux baux actuellement en cours et dont le prix demeure inchangé jusqu'à leur expiration.

Référence aux articles de la loi du 1er septembre 1948.

(62) C. — Report des baux sinistrés

Article 70 (1er alinéa). Les baux en cours sur les immeubles sinistrés au profit des administrations publiques sont reportés sur les immeubles réparés ou reconstruits, même sur un autre terrain, en remplacement des immeubles détruits, dans les mêmes conditions que les baux à loyer de locaux d'habitation ou à usage professionnel (voir 1re partie, titre II, paragraphe 19 ci-avant).

(63) D. — Dispositions particulières

Article 2. Les locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique, dans lesquels l'habitation est indivisiblement liée au local utilisé pour cette fonction, sont assimilés aux locaux à usage d'habitation.

II. — Mesures tendant à maintenir ou augmenter le nombre de logements.

(64) A. — Reconstruction après démolition, surélévation et addition de construction

Articles 11, 12 et 14. La nouvelle loi prévoit diverses dispositions pour faciliter dans les communes visées à l'article 1er, soit la démolition d'un immeuble en vue de la construction sur le même terrain d'un autre immeuble d'une surface habitable supérieure et d'un nombre de logements plus élevé, soit l'exécution de travaux, tels que surélévation, addition de construction ou division de logement, ayant pour objet d'augmenter la surface habitable, le nombre de logements ou le confort de l'immeuble.

(*Supplément.*)

Référence aux articles de la loi du 1er septembre 1948.

L'application de ces dispositions étant toutefois subordonnée à mon autorisation ou à celle de mon délégué, j'ai décidé de déléguer aux préfets mes pouvoirs en cette matière par un arrêté du 28 septembre 1948 (*Journal officiel* du 1er octobre 1948).

Les demandes de l'espèce seront déposées et instruites dans les mêmes conditions que celles définies à la circulaire C. G. 409 *bis* du 4 juillet 1946, pour le dépôt et l'instruction de l'autorisation de démolir prévue à l'article 22, premier alinéa de l'ordonnance du 11 octobre 1945.

Dans les villes non dotées d'un service du logement, les demandes seront déposées à la mairie.

Il va d'ailleurs désormais de soi que lorsque l'autorisation de démolir sera sollicitée en vertu de l'article 11 de la nouvelle loi, la décision du préfet emportera *ipso facto* octroi ou rejet de l'autorisation de l'article 22 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 qui continue à s'appliquer à tous les cas de démolition dans les communes dotées d'un service du logement et dans celles où l'article 22 a été rendu applicable par arrêté ministériel.

B. — CHANGEMENTS D'AFFECTATION ET TRANSFORMATIONS

Article 76 (1er et 4e alinéa). (65)

a) *Principes.*

La nouvelle législation édicte, dans toutes les communes soumises aux dispositions des articles 2 (service du logement) et 18 (taxe de compensation) de l'ordonnance du 11 octobre 1945, une interdiction totale:

1° D'affecter à autre usage et de transformer les locaux d'habitation en meublés, hôtels, pensions de famille ou établissements similaires;

2° D'affecter à un usage autre que l'habitation les locaux à usage professionnel ou administratif, ainsi que les meublés, hôtels, pensions de famille ou établissements similaires qui ne conservent pas leur destination primitive.

La loi déclare nuls de plein droit, tous accords ou convention conclus en violation de cette interdiction

(66) b) *Dérogations.*

Article 76.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ou son délégué peut toutefois déroger à cette interdiction, par une autorisation *préalable et motivée.*

Article 76 (1er et 2e alinéa).

Il est même tenu, aux termes de la loi, d'accorder l'autorisation de transformer un local d'habitation en local à usage professionnel lorsque cette transformation ne risque pas de permettre ou de faciliter l'affectation de ce local à un usage commercial.

Cette hypothèse vise le cas des professions libérales (avocats, officiers ministériels, médecins, architectes, etc.) auxquelles les règles de leur statut interdisent toute possibilité d'activité commerciale.

Cette autorisation sera également accordée avec libéralité aux personnes qui satisfaisant aux conditions d'occupation suffisante, envisageront, avec l'accord du propriétaire, d'exercer leur activité professionnelle dans une partie de leur logement.

Mais il est bien évident que ces dernières dérogations ne devront être accordées qu'à titre personnel et précaire, de manière que, au cas de départ des lieux du bénéficiaire de l'autorisation ou de cessation de son activité professionnelle non commerciale, la dérogation perde toute valeur, et ne puisse être invoquée à l'appui de l'exercice dans les lieux d'une autre activité professionnelle ou commerciale par un nouveau locataire ou occupant.

(67) c) *Mesures d'application.*

L'application de ces dispositions qui se substituent à celles de l'article 21 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 et tendent, comme elles à la pleine utilisation, pour le logement, des locaux existants, sera assurée conformément aux instructions contenues dans les circulaires CG 177 du 10 janvier 1946 et CG 700 du 8 janvier 1947.

Référence aux articles de la loi du 1er septembre 1948.

A cet effet, un arrêté du 28 septembre 1948 (*Journal officiel* du 1er octobre 1948) donne, comme précédemment sous le régime de l'article 21 de l'ordonnance précitée, délégation à MM. les préfets de statuer, en mon nom, sur les demandes de dérogation qui continueront à être déposées aux services du logement, et, dans les villes qui ne comportent pas un tel service, aux maires

D'ores et déjà, toutes les demandes d'autorisation déposées en application de l'article 21 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 et n'ayant pas fait l'objet d'une décision, devront être instruites dans les conditions et suivant la procédure que la nouvelle loi édicte.

Article 76 (3e alinéa). (68) d) *Affichage.*

Désormais, les demandes de l'espèce devront être rendues publiques par voie d'affiche apposée sur l'immeuble, à la diligence et aux frais du pétitionnaire, pour permettre à tout intéressé de faire opposition auprès du préfet, dans le mois de l'apposition de l'affiche.

La décision motivée du préfet ne devra donc intervenir qu'après l'expiration de ce délai d'un mois; il appartiendra aux pétitionnaires de faire la preuve du point de départ du délai, par la production d'un certificat de placard justifiant de l'affichage.

(69) e) *Suppression des extensions.*

Ces nouvelles dispositions mettent fin aux possibilités précédemment ouvertes par l'article 23 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 d'étendre les interdictions de transformation prévues à l'article 21 de cette même ordonnance, aux communes non dotées d'un service du logement.

Il n'est donc plus possible de subordonner à autorisation les transformations interdites par l'article 76 de la nouvelle loi, dans les communes autres que celles visées aux articles 2 et 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, même si antérieurement un arrêté ministériel avait imposé cette autorisation, en application de l'article 23 de cette ordonnance.

Article 77. (70) f) *Exceptions.*

L'interdiction de changement d'affectation et de transformation, édictée par l'article 76 de la nouvelle loi, n'est pas applicable dans les stations balnéaires, climatiques ou thermales, classées ou en voie de classement, aux locaux qui étaient, avant le 2 septembre 1939, habituellement affectés à la location saisonnière ou occupés pendant la saison par leurs propriétaires.

III. — **Dispositions particulières.**

A. — IMMEUBLES SANS AFFECTATION INDIVIDUELLE (I. S. A. I.).

Trois situations sont à distinguer:

Article 69 (3e alinéa). (71) a) *Avant attribution ou cession.*

Aussi longtemps qu'ils demeurent la propriété de l'État les dispositions de la nouvelle législation, notamment sur le report des baux et le bénéfice du maintien dans les lieux, ne leur sont pas applicables.

Par contre, pendant cette période, ils sont soumis aux limitations de prix fixées par la législation sur les habitations à bon marché, pour les immeubles construits depuis le 1er septembre 1939.

Article 69 (4e alinéa). (72) b) *Après attribution.*

Lorsqu'ils ont été attribués à des sinistrés, en règlement total ou partiel de leurs indemnités de dommages de guerre, ils sont assimilés aux locaux sinistrés, réparés ou reconstruits (voir 1re partie, titre II, paragraphe 20 ci-avant).

Article 69 (3e alinéa). Article 93. (73) c) *Après cession.*

Lorsqu'ils ont été cédés à des non-sinistrés, ils sont assimilés à des constructions nouvelles et bénéficient notamment, quelle que soit la date à laquelle ils ont été achevés, de la liberté du prix de location et des exemptions d'impôts et de taxes instituées en faveur de ces dernières (1re partie, titre III, paragraphes 49 et 50).

(*Supplément.* — **Fin.**)

Référence aux articles de la loi du 1er septembre 1948.

Article 69 (1er alinéa). (74) B. — HABITATIONS A BON MARCHÉ

Les nouvelles dispositions de la loi relatives au maintien dans les lieux, aux locations en meublé, à la procédure, aux sanctions, au report des baux des immeubles sinistrés, à l'interdiction formelle de toute sous-location — sans exception — et aux exemptions fiscales leur sont applicables, sous réserve de la réglementation et de la législation spéciale à ces organismes, et notamment de l'article 1er de la loi du 5 décembre 1922 et de l'article 41 de la loi du 13 juillet 1928.

Article 69 (2e alinéa). Quant aux prix, ils continuent à être régis par les dispositions de l'article 5 de la loi n° 47-1636 du 3 septembre 1947 et des arrêtés des 31 mai et 15 juillet 1948; toutefois, les loyers des logements à loyer moyen ne peuvent dépasser la valeur locative des locaux similaires déterminée suivant le système du reclassement.

Articles 96 et 16 b (1er et 2e alinéa). Enfin, en ce qui concerne le bénéfice des allocations de logement, le principe est posé de l'assimilation à un loyer des mensualités versées pour l'accession à la propriété.

Par contre, en raison du caractère désintéressé des organismes en cause, les dispositions relatives aux échanges, sans l'accord du bailleur, en vue d'une meilleure utilisation familiale, ne peuvent être mises en œuvre dans les immeubles des habitations à bon marché, même si l'échange ne porte que sur des locaux régis par la législation sur les habitations à bon marché. Il en est de même des dispositions relatives à la réalisation de travaux par les locataires ou occupants.

(75) C. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

a) *Maintien dans les lieux.*

Article 10 (5e alinéa). Dans les communes où la loi est applicable, au cas d'acquisition ou d'expropriation pour cause d'utilité publique, les occupants des locaux acquis ou expropriés bénéficient du maintien dans les lieux jusqu'à ce que l'administration ait assuré leur relogement.

Référence aux articles de la loi du 1er septembre 1948.

b) *Autorisation d'expulsion.*

Leur expulsion continuant à être subordonnée, dans ces communes, comme dans toutes les autres, à l'autorisation spéciale édictée par l'article 22 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, MM. les préfets voudront bien veiller à n'accorder une telle autorisation qu'après s'être assurés que le relogement des intéressés a effectivement été assuré par l'administration (circulaire CG 409 *bis* du 4 juillet 1946).

Article 10 (4e alinéa). c) *Droit de reprise.*

Il est rappelé, par ailleurs, que ces expulsés peuvent exercer leur droit de reprise sur l'immeuble dont ils sont propriétaires pour l'habiter eux-mêmes sans avoir à reloger l'occupant (voir 1re partie, titre Ier, § 9 ci-avant).

d) *Assimilation aux sinistrés.*

Article 70 (7e alinéa). Les dispositions relatives à la réinstallation des locataires et occupants des immeubles sinistrés, réparés ou reconstruits (voir 1re partie, titre II, § 19 ci-avant) sont applicables, dans toutes les communes, aux locataires et occupants d'immeubles acquis ou expropriés pour cause d'utilité publique, lorsque leur propriétaire est assimilé à un sinistré total, par application des dispositions de l'article 11 de la loi provisoirement applicable des 11 octobre 1940-12 juillet 1941.

Ces locataires ou occupants doivent alors opter entre l'indemnité d'éviction à laquelle ils peuvent prétendre au titre de l'expropriation et le bénéfice du report de leur bail ou de leur réinstallation dans l'immeuble reconstruit par leur propriétaire, même sur un autre terrain, en remplacement de l'immeuble exproprié, avec l'indemnité de dommages de guerre.

Les règles fixées pour la détermination du prix des loyers des locaux sinistrés, réparés ou reconstruits (1re partie, titre II, § 21) sont également applicables aux immeubles reconstruits avec le concours financier de l'Etat par les propriétaires expropriés dans les conditions précédemment indiquées.

ANNEXE II

MODELE

Le préfet de .....

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, et instituant des allocations de logement, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel, et notamment ses articles 13 et 17,

Arrête:

Article 1er.

Dans la commune de ..... (1)

Dans les communes de ..... (1)

Dans l'arrondissement de ..... (1)

Dans les arrondissements de ..... (1)

Dans le département de ..... (1)

il doit être tenu compte, pour la détermination de la surface corrigée, des locaux d'habitation ou à usage professionnel, des éléments d'équipement désignés à l'article 2 ci-après, en usage dans cette commune (1),
dans ces communes (1),
dans cet arrondissement (1),
dans ces arrondissements (1),
dans ce département (1),
fournis par le propriétaire, en état de fonctionnement normal, et qui donnent une plus-value incontestable aux locaux qui en sont dotés.

Article 2.

Les surfaces représentatives de ces éléments d'équipement, telles qu'elles sont déterminées au tableau ci-après:

.....

.....

sont incorporées dans la surface corrigée du local qui en est doté, conformément aux prescriptions du dernier alinéa de l'article 11 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948.

Article 3.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ....., le .....

Le préfet,

(1) Ne remplir que les mentions utiles.

ANNEXE III

MODELE

Le préfet de.....

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, et instituant des allocations de logement, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel, et notamment ses articles 14 et 17;

Vu le décret n° du déterminant les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel, et notamment ses articles et ,

Arrête:

Article 1er.

Dans la commune de..... (1).
Dans les communes de.....
..... (1) désignées à l'article 2 ci-après, faisant partie de l'agglomération de.....,
le coefficient destiné à tenir compte de l'emplacement du local dans l'agglomération et des sujétions de voisinage visé à l'article 14 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, peut varier, par palier de 0,1 entre 1,2 et 0,8 au lieu de 1,1 et 0,7 (2), à l'égard de tous les locaux situés dans les zones prévues à l'article 2 ci-après (3).

Article 2.

Les zones dans lesquelles la majoration prévue à l'article 1er est applicable sont les suivantes:

Commune de..... : ..... (4).
Commune de..... : ..... (4).
Commune de..... : ..... (4).

Article 3 (5).

La majoration prévue à l'article 1er ci-dessus ne s'applique qu'aux locaux classés dans la ..... (ou les .....) e catégorie (6), telle que cette (ou ces) catégories est déterminée en vertu des dispositions du décret pris en application de l'article 30 de la loi du 1er septembre 1948.

Article 4.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ....., le .....

Le préfet,

(1) Rayer les mentions inutiles.
(2) Ou: entre 1,3 et 0,9 au lieu de 1,1 et 0,7 (pour tout ou partie des communes comprises dans l'agglomération parisienne)
(3) Ou: à l'égard des locaux situés dans les zones prévues à l'article 2 ci-après, tels qu'il sont définis à l'article 3 ci-après.
(4) Indiquer d'une manière aussi précise que possible les limites de chaque zone.
(5) S'il y a lieu.
(6) Par exemple: pour les locaux de la catégorie la plus élevée ou pour les locaux des deux catégories les plus élevées.

INDEX ALPHABETIQUE

	Numéro des paragraphes.
Additions de constructions et surélévations	(8) (50) (64)
Administrations publiques:	
Maintien dans les lieux	(60)
Loyers	(61)
Report des baux	(62)
Locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique	(63)
Allocation de logement:	
Principe	(40)
Bénéficiaires	(41)
Montant	(42)
Payement et financement	(43)
Suspension	(44)
Primes de déménagement et d'aménagement	(45)
Améliorations et réparations	(22) (23) (54)
Champ et date d'application	(1) (32) (47) (48) (49)
Communes dotées d'un service du logement ou assujetties à la taxe de compensation (maintien dans les lieux)	(3) (11) (14)
Constructions nouvelles	(50) (51) (52) (53)
Démolition en vue de reconstruire	(8) (50) (64)
Dispositions fiscales	(39) (51) (52) (53)
Droit de reprise	(9) (10) (11) (20) (75)
Eau, gaz, électricité (installation aux frais du locataire)	(22)
Echanges de locaux	(15)
Economiquement faibles (et personnes dispensées du payement des majorations)	(48)
Entretien	(23)
Expropriation pour cause d'utilité publique	(75)
Fonds national d'amélioration de l'habitat	(54) (55) (56)
Habitation à bon marché	(74)
Immeubles sinistrés, réparés ou reconstruits:	
Report des baux	(19) (62)
Droit de reprise spécial du propriétaire	(20)
Loyers	(21)
Immeubles sans affectation individuelle (I. S. A. I.):	
Report des baux	(71)
Loyers	(71) (72) (73)
Exemptions fiscales	(73)
Locaux meublés	(6) (7) (35) (37)
Locaux à usage professionnel	(16)
Loyers:	
Principe	(24)
Système du reclassement	(25)
Valeur locative	(26)
Surface corrigée	(27)
Prix de base	(28)
Majorations intermédiaires	(29)
Système de majoration forfaitaire	(33)
Maintien dans les lieux:	
Locaux d'habitation ou à usage professionnel	(2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) (17) (18) (75)
Locaux administratifs	(60)
Majoration forfaitaire (des loyers)	Cf. « Loyers »
Occupation insuffisante	(3)
Ordre public (des dispositions de la loi)	(59)
Périodicité des loyers (payement mensuel)	(38)
Prélèvement sur les loyers	(55)
Prestations, taxes et fournitures	(34)
Prioritaires (maintien dans les lieux)	(6)
Prix des loyers	Cf. « Loyers »
Procédure	(57)
Reclassement (des loyers)	Cf. « Loyers »
Reconstruction après démolition	(8) (50) (64)
Reprise	Cf. « Droit de reprise »
Résidences secondaires et locaux de plaisance	(4)
Sanctions	(56) (58)
Sinistrés et réfugiés:	
Maintien dans les lieux	(7) (18)
Droit de reprise	(9) (20)
Sous-locations:	
Principe	(12)
Exception	(13)
Dispositions particulières	(14)
Droit de reprise	(10)
Maintien dans les lieux	(6)
Loyers: locaux nus	(36)
Loyers: locaux meublés	(37)
Surface corrigée	Cf. « Loyers »
Taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés	Cf. « Communes dotées d'un service du logement ou assujetties à la taxe ».
Transformation et changements d'affectation	(65) (66) (67) (68) (69) (70)
Valeur locative	Cf. « Loyers »

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 1er décembre 1948 autorisant les commissions administratives des hospices de la Guerche (Cher), et de Paray-le-Monial (Saône-et-Loire), à accepter des legs.

Par décret en date du 1er décembre 1948, les commissions administratives des hospices de la Guerche (Cher), et de l'hospice de Paray-le-Monial (Saône-et-Loire), sont autorisées à accepter, à charge d'exécution de legs particuliers, les legs universels consentis à ces établissements par la demoiselle Bazy (Jeanne-Françoise-Joséphine)

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

Année 1948

Ordre du jour du mardi 7 décembre 1948.

A seize heures. — Séance publique

1. — Nomination, par suite de vacances, de deux membres titulaires du conseil supérieur de la magistrature.

2. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

3. — Nomination, par suite de vacances, de membres appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée (session du 7 décembre 1948).

4. — Nomination de membres appelés à figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée (session du 7 décembre 1948).

5. — Discussion des interpellations: 1° de M. Poimboeuf sur la mutinerie qui s'est déroulée le 10 octobre au camp de la Vierge, à Epinal, sur l'inaction d'une partie du service pénitentiaire, sur le régime des internés politiques et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre à l'avenir pour qu'en toutes circonstances le dernier mot puisse rester à la justice; 2° de M. Chambeiron sur les conditions qui ont permis qu'éclate une mutinerie au pénitencier d'Epinal.

6. — Discussion du projet de loi sur l'organisation du territoire de Libre, rattaché à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie. (Nos 3917-5048. — M. Emile Hugues, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi concernant l'incendie involontaire en forêt. (Nos 1623-4196-4874. — M. Zunino, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi relatif à la réunion de plusieurs justices de paix sous la juridiction d'un même magistrat. (Nos 3021-5072. — M. Garet, rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi portant modification des statuts de la Banque d'Algérie et approbation d'une convention passée entre le gouvernement général de l'Algérie et la Banque de l'Algérie. (No 5595.)

10. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Charles Lussy et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux déportés ayant appartenu à des mouvements de résistance les mêmes avantages qu'aux déportés ayant été inscrits aux réseaux de la France combattante; 2° de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut et les droits des combattants volontaires de la Résistance; 3° de M. de Raulin-Laboureur et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de modifier la loi no 46-1956 du 15 mai 1946, tendant à fixer le statut et les droits des combattants volontaires de la Résistance. (Nos 124-232-609-788. — M. Roger Roucaute, rapporteur.)

11. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi du 20 juillet 1895 relatif aux placements des fonds des caisses d'épargne; 2° de M. Paumier et plusieurs de ses collègues autorisant les caisses d'épargne à prêter une partie de leurs fonds à des collectivités et établissements publics et à des particuliers sous forme de prêts hypothécaires. (Nos 2648-3990-5200. — M. Gabelle, rapporteur.)

12. — Discussion de la proposition de loi de M. Biondi et plusieurs de ses collègues instituant, à titre exceptionnel, pour les personnes ayant pris une part active à la résistance, des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. (Nos 570-4752-5182. — M. Henri Bouret, rapporteur.)

13. — Discussion: I. Du projet de loi portant liquidation du séquestre des usines Berliet; II. Des propositions de loi: a) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues tendant à la nationalisation des usines automobiles Berliet; b) de M. André Denis et plusieurs de ses collègues tendant à l'adoption d'un statut définitif des usines automobiles Berliet; c) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de régler définitivement le statut juridique des usines automobiles Berliet; III. De la proposition de résolution de M. Degoutte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour obtenir la transformation de l'entreprise Berliet en une société d'économie mixte Berliet et Ce. (Nos 300-265-1455-3395-2966-2281-2690-1408-1835. — M. André Denis, rapporteur.)

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Année 1948. — Deuxième partie de la session

Ordre du jour du mardi 7 décembre 1948.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Nomination d'un membre de la commission chargée de statuer sur l'éligibilité des membres du Conseil économique et la régularité de leur désignation.

2. — Nomination d'un membre de la commission supérieure des sites.

3. — Vérification de pouvoirs (*suite*):

Premier bureau.

Territoire du Cameroun (1re section) (M. Louis Ignacio-Pinto, rapporteur).

Territoire du Cameroun (2e section) (M. Louis Ignacio-Pinto, rapporteur).

Deuxième bureau.

Territoire du Dahomey (2e section) (M. Auberger, rapporteur).

Département de la Haute-Garonne (M. Georges Maire, rapporteur).

Département de la Gironde. — Election de M. Monichon, en remplacement de M. Sourbet (M. Jules Valle, rapporteur).

Département de la Guadeloupe (M. de Menditte, rapporteur).

Quatrième bureau.

Territoire de la Mauritanie (M. Abel-Durand, rapporteur).

Territoire du Niger (1re section) (M. Ferracci, rapporteur).

Territoire du Niger (2e section) (M. Ferracci, rapporteur).

Département d'Oran (1er collège) (M. Abel-Durand, rapporteur).

Département d'Oran (2e collège) (M. Abel-Durand, rapporteur).

Territoire de l'Oubangui-Chari (1re section) (M. Robert Chevalier, rapporteur).

Troisième bureau.

Discussion des conclusions du rapport du troisième bureau sur l'élection par l'Assemblée nationale du représentant des citoyens français résidant en Indochine (M. Pujol, rapporteur).

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Pic, jusques et y compris M. Rochereau.

Tribunes. — Depuis M. Rogier, jusques et y compris Mme Jane Vialle.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 8 décembre 1948, à quinze heures trente (local no 214):

I. — Nomination d'un membre chargé de suivre les travaux de la commission des finances (art. 26 du règlement).

II. — Organisation des sous-commissions.

III. — Désignation de deux membres de la commission à l'effet de participer aux travaux de la sous-commission chargée de suivre la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne.

IV. — Nomination de rapporteur sur le projet de loi (H - no 4, année 1948) adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 8 décembre 1948, à seize heures trente (local no 217):

I. — Désignation de rapporteurs pour.

a) Le projet de loi (no 930, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au rappel et à l'avancement d'officiers de l'armée de l'air;

b) Le projet de loi (no 931, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement des fortifications d'Orléansville;

c) Le projet de loi (no 984, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut du personnel navigant de l'aéronautique;

d) Le projet de loi (no 985, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement de deux parcelles de la place de l'Ecluse;

e) Le projet de loi (no 986, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification au code de justice militaire;

f) Le projet de loi (no 987, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement d'un terrain dépendant de l'ouvrage de la Miotte;

g) La proposition de loi (no 997, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux conditions faites aux dégagés des cadres pour concourir pour la Légion d'honneur et la médaille militaire.

II. — Désignation de trois membres devant faire partie de la sous-commission « Défense nationale » de la commission des finances.

III. — Désignation d'un membre chargé de suivre avec voix consultative les travaux de la commission des finances.

IV. — Désignation des sous-commissions (air, guerre, marine).

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mercredi 8 décembre 1948, à dix heures trente (local n° 207) :

I. — Orientation des travaux de la commission.

II. — Désignation d'un membre à l'effet de participer aux travaux de la commission des finances, conformément à l'article 26 du règlement.

III. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mardi 7 décembre 1948, à dix heures trente (local de la commission) :

I. — Projet de loi portant création d'un emploi de haut commissaire au ravitaillement et ouverture de crédits pour l'exercice 1948 (n° 5668, rapport n° 5683 A. N.).

II. — Projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés (n°s 5277, 5590, rapport n° 5682 A. N.).

III. — Proposition de loi portant ouverture de crédits supplémentaires applicables aux dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1948 (n° 5661 A. N.).

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mercredi 8 décembre 1948, à neuf heures quarante-cinq (local n° 202) :

Nomination de rapporteurs pour :

1° Le projet de loi (n° 745, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à abroger le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle;

2° La proposition de loi (n° 871, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, ayant pour objet de modifier l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 et d'interdire que désormais soit prononcée la contrainte par corps contre des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite;

3° Le projet de loi (n° 879, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 237, 238, 239, 240, 241, 245 et 247 du code pénal, la loi validée du 21 juillet 1942, réprimant l'évasion de la main-d'œuvre employée dans les établissements pénitentiaires et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes;

4° Le projet de loi (n° 880, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la validation des décisions d'assemblées tenues par des sociétés pendant la période de suspension générale des délais;

5° Le projet de loi (n° 989, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au *bulletin officiel* du registre du commerce et du registre de métiers.

Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats.

Un concours pour le recrutement de sténographes des débats du Conseil de la République aura lieu le samedi 18 décembre 1948.

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 12 décembre 1948, au secrétariat du service sténographique du Conseil de la République, leur demande accompagnée des pièces suivantes :

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;

2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille;

5° Une copie de leurs titres universitaires;

6° Une note manuscrite indiquant leurs autres titres, leurs travaux et emplois antérieurs;

7° Un certificat médical délivré par le médecin chef du Conseil de la République qui recevra à son cabinet, 15 *bis*, rue de Vaugirard, Paris :

a) Les candidats de Paris, tous les jours de quinze heures trente à seize heures trente (à l'exception des samedis, dimanches et lundis) ;

b) Les candidats de province, le vendredi 17 décembre de quinze heures trente à dix-huit heures trente;

8° Une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme).

Les candidats devront être Français et âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 24 janvier 1948, cette limite d'âge étant augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre, plus un an par enfant à charge. Ils devront, en outre, être pourvus d'un diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire.

De plus, ils devront déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale ou, qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au directeur du service sténographique du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard, Paris (métro : Odéon), les mardis, jeudis et samedis, à partir de quinze heures.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 8 décembre 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion d'urgence de la proposition de MM. Barbé, d'Arboussier, Mlle Autissier et des membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain tendant à saisir le Gouvernement d'une protestation solennelle de l'Assemblée de l'Union française contre l'expulsion arbitraire de Madagascar de M. le conseiller de l'Union française Raymond Lombardo. (N° 441, année 1948.)

Cet ordre du jour pourra éventuellement être complété d'après les propositions de la conférence des présidents qui se réunira jeudi 2 décembre 1948, à quatorze heures.

Commission des affaires économiques.

Séance du vendredi 3 décembre 1948.

Présents. — MM. Aubert, Egretaud, Giard, Monnet, René Moreux, Pieri, Rosfelder, Savary, Themia.

Excusés. — Mme Allemandi, M. d'Arboussier, Mmes Autissier, Bory (Marie), MM. Chassiot, Curabet, Darlan, Montrat, Périer, Savi de Tove, Sousatte.

Suppléants. — MM. Aubert (de M. Hénault), Ebédé (de M. Soppo Priso), Giard (de M. Boussenot), Monnet (de M. Antonini), René Moreux (de M. Vendenboomgaërde), Piéri (de M. Gueye Momar Djim), Rosfelder (de M. Estèbe), Savary (de M. Tétau), Themia (de M. Schmitt).

Commission des affaires sociales.

Séance du vendredi 3 décembre 1948.

Présents. — MM. Begarra, Borrey, Chassiot, Cortinchi, Corval, Estèbe, Giard, Lapart, Mlle Le Ber.

Excusés. — Mmes Bertrand, Caffot, Carroué, MM. Cianfarani, Coulibaly, Donnat, Ibrahim, Mignot, R. Moreux, Razac, Toure (Momo), Darlan.

Suppléants. — M. Bidet (de M. Camprasse), Piéri (de Mme Malroux), Begarra (de Mme E. Moreau), Boney (de M. Zinsou), Chassiot (de M. Thevenin), Mlle Le Ber (de M. P. Catrice), M. Corval (de M. Sousatte), M. Estèbe (de M. Barétaud), M. Cortinchi (de M. Perier).

Commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

Séance du vendredi 3 décembre 1948.

Présents. — MM. Bizot, Boubou Hama, Duqueroix, Gervain, Joanin, Lapart, Le Brun-Kéris, Monnet, Rosfelder.

Excusés. — MM. Cazelles, Darlan, Delorme, Ebédé, Gueye Momar Djim, Hazoumé, Hénault, Ibrahim (Babikir), Kemajou, Mademba Racine, Saïdou-Djermakoye, Sousatte, Vauthier.

Suppléants. — M. Joannin (de M. Carroué), M. Duqueroix (de M. Donnat), M. Giard (de M. Guyard), M. Monnet (de M. Lhuillier), M. Jousselin (de M. Meyer), M. Bizot (de M. Mignot), M. Boubou Hama (de M. Piot), M. Le Brun-Kéris (de M. Schock).

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des pêches et des forêts se réunira le vendredi 10 décembre 1948, à quatorze heures trente (local n° 217) :

Suite de la discussion du projet de rapport de M. Cazelles sur :

1° La demande d'avis (n° 378, année 1948) sur la proposition de loi présentée par M. Valentino, député, et les membres du groupe socialiste à l'Assemblée nationale;

2° La proposition de résolution A. U. F. (n° 299, année 1948) présentée par MM. Cazelles, Camprasse, Bourgarel et les membres du groupe socialiste à l'Assemblée de l'Union française,

tendant à améliorer le ravitaillement des populations des départements créés par la loi du 19 mars 1946 par des mesures destinées à encourager la culture vivrière.

La commission du règlement et de la comptabilité se réunira le mardi 7 décembre 1948, à dix heures quarante-cinq (local n° 213) :

I. — Rapport provisoire de M. Boussenot sur la proposition de résolution (n° 368, année 1948) tendant à inviter le bureau de l'Assemblée de l'Union française à faire connaître aux auteurs des propositions adoptées par elle, la suite donnée par l'Assemblée nationale et par le Gouvernement à ces propositions présentées par M. Georges Boussenot, Mme Caffot et M. Périer.

II. — Etat de la question concernant la proposition (n° 441, année 1948) tendant à saisir le Gouvernement d'une protestation solennelle de l'Assemblée de l'Union française contre l'expulsion arbitraire de Madagascar de M. le conseiller de l'Union française Raymond Lombardo, présentée par MM. Barbé (Raymond), d'Arboussier (Gabriel) et Mlle Autissier (Germaine), et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques et secrétariat d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement.

Avis aux importateurs de moules en provenance de Hollande.

Les contingents d'importation de moules en provenance de Hollande, prévus par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 6 octobre 1948, sont épuisés.

Continueront, toutefois, à être admis, aux conditions antérieures, les envois pour lesquels il sera justifié dans les conditions prévues par l'article 11 du code des douanes, qu'ils ont été expédiés directement pour la France avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Ministère des finances et des affaires économiques et secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Avis aux exportateurs de fruits et légumes.

I. — Par dérogation aux dispositions de l'avis aux exportateurs du 20 avril 1948 relatif à l'exportation des fruits et légumes frais ou secs, les exportations de fruits et légumes énumérés ci-après pourront être réalisées sans licence, dans les limites des contingents indiqués, sous réserve de la présentation en douane d'engagements de change réglementaires:

Aulx.

Vers la Grande-Bretagne	50 tonnes.
Vers l'Union économique belgo-luxembourgeoise	50 —
Vers la Suisse	100 —

Carottes.

Vers la Grande-Bretagne	1.000 tonnes.
Vers l'Union économique belgo-luxembourgeoise	1.000 —
Vers la Suisse	1.000 —

Navets.

Vers la Grande-Bretagne	1.000 tonnes.
Vers l'Union économique belgo-luxembourgeoise	1.000 —
Vers la Suisse	1.000 —

Oignons.

Vers la Grande-Bretagne	2.000 tonnes
Vers l'Union économique belgo-luxembourgeoise	250 —
Vers la Suisse	500 —

II. — Les dispositions de l'avis aux exportateurs du 7 août 1948 sont abrogées.

A titre transitoire, les exportations de légumes pour lesquels l'obligation de la licence est rétablie seront autorisées sans licence, à la condition qu'elles soient effectuées sous le couvert d'engagements de change déjà visés par l'office des changes à la date de publication du présent avis.

II. — Sont déclarés épuisés:

a) Les contingents fixés par l'avis aux exportateurs du 20 avril 1948 en ce qui concerne les fraises exportées autrement que par avion, sous le couvert d'engagements de change, à destination de la Grande-Bretagne, de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et de la Suisse;

b) Les contingents fixés par l'avis aux exportateurs du 21 mai 1948 en ce qui concerne les cerises exportées autrement que par avion, sous le couvert d'engagements de change, à destination de la Grande-Bretagne, de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et de la Suisse.

En conséquence, à compter de la date de publication du présent avis, les fraises et les cerises exportées autrement que par avion seront soumises à la formalité de la licence d'exportation.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Espagne.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 19 novembre 1948:

I. — Produits importés par groupements et organismes assimilés.

Supprimer les postes:

35 Blendes. — Groupement d'importation et de répartition du minerais de zinc, 76, rue de la Victoire, Paris.

38 Mercure. — Groupement d'importation et de répartition du mercure, 32, rue de la Bienfaisance, Paris.

II. — Produits importés sous licences individuelles.

Ajouter à leur place numérique les deux postes suivants:

35 Blendes.

38 Mercure.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la quarante-sixième semaine du 13 au 19 novembre 1948.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1948 — Recettes évaluées	1947 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1948 — En valeur absolue	1948 — Pourcentage	1947 — En valeur absolue	1947 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	946.650	663.778	282.872	42,6		
Bagages et consigne	27.220	15.914	11.306	71		
Colis postaux, petits colis	215.440	111.912	103.528	92,5		
Marchandises (détail et wagons)	4.275.940	1.838.114	2.437.826	132,6		
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	5.465.250	2.629.718	2.835.532	107,8		

II. — **Evaluation des recettes au 19 novembre 1948.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 septembre 1948	RECETTES évaluées du 1er octobre au 19 novembre 1948.	TOTAL des recettes au 1er janvier au 19 novembre 1948.	RECETTES comptables du 1er janvier au 19 novembre 1947.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1948 — En valeur absolue	1948 — Pourcentage.	1947 — En valeur absolue.	1947 — Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	44.091.711	7.620.741	51.712.452	38.786.108	12.926.344	33,3		
Bagages et consigne	1.043.992	244.868	1.288.860	794.888	493.972	62,1		
Colis postaux, petits colis	6.191.352	1.443.932	7.635.284	4.058.484	3.576.800	88,1		
Marchandises (détail et wagons)	121.261.759	25.031.890	146.293.649	73.434.025	72.859.624	99,2		
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	172.588.814	34.341.431	206.930.245	117.073.505	89.856.740	76,8		

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Compagnie des Mines, Fonderies et Forges d'Alais

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 114.910.100 F
2, RUE LORD-BYRON, PARIS (8e)
R.C.: Seine 111653

Emprunt 4 1/2 0/0 1941

Les 130 obligations à amortir le 20 décembre 1948 ayant été rachetées en Bourse, il ne sera pas procédé pour le septième amortissement à un tirage au sort.

Obligations restant à rembourser sur tirage antérieurs.

Tirage du 23 novembre 1942

1.948 à 1.950.

Tirage du 20 novembre 1944.

2.955 à 2.959 — 4.494 — 4.990 à 4.993 5.699.

Tirage du 19 novembre 1945.

1.390 — 1.393 à 1.396 — 1.566 — 1.567 — 3.145 — 3.146 — 3.148 — 3.561 à 3.570 — 3.761 — 3.762 — 4.216 — 4.769 — 4.770 — 5.095 à 5.100 — 5.541 à 5.545.

Tirage du 19 novembre 1946.

341 à 350 — 716 à 720 — 1.031 à 1.040 — 2.121 à 2.125 — 3.043 à 3.050 — 3.751 à 3.760 — 3.878 à 3.880 — 4.906 — 5.141 à 5.147 — 5.149 — 5.150 — 5.261 à 5.264.

Ascenseurs Edoux-Samain

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 18.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 76, RUE LECOURBE A PARIS (15e)
Registre de commerce: Seine 271073.

Obligations 4 1/2 0/0 1945.

Troisième annuité. — Tirage de 1948.

Le 15 novembre 1948, il a été procédé au tirage de 75 obligations 4 1/2 0/0 1945:

1.973 à 2.016 inclus — 2.028 à 2.058 inclus remboursables le 15 décembre 1948.

Obligations sorties à des tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

998 à 1.000 — 1.030 à 1.034

SOCIETE DES GRANDS MAGASINS

« AU PRINTEMPS »

LAGUIONIE & Ce
SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 360 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 64, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
R. C.: Seine 92627.
Producteur: Seine C. A. E. 7343.

REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS A 4 1/2 0/0 1930 DE 500 F

Emission du 25 juin 1930.

Amortissement 1er janvier 1949.

La société, conformément aux conditions de son emprunt 4 1/2 0/0 1930, a procédé au rachat en Bourse de 1.830 obligations au-dessous du pair, compte tenu de la portion courue du coupon et à concurrence de l'emploi total de la semestrialité prévue pour le service de l'emprunt.

En conséquence, il n'y a pas eu de tirage au sort.

Liste des obligations restant à rembourser sur les tirages antérieurs.

Tirage novembre 1940.

Remboursement 1er janvier 1941.

4.667 4.668 9.624 18.189 18.190 67.747 67.748

Tirage mai 1943.

Remboursement 1er juillet 1943.

13.768 35.218 36.346 39.940 40.062 40.259 40.260 40.263 40.264 50.351

Tirage mai 1944.

Remboursement 1er juillet 1944.

4.663 4.664 7.120 8.419 13.771 13.772 25.400 25.401 25.873 25.874 28.267 28.268 41.963 41.964 65.261 65.262 66.156 78.314 89.193 89.194.

Tirage novembre 1944.

Remboursement 1er janvier 1945.

1.904 2.987 4.101 4.102 5.704 5.989 5.990 10.334 10.519 10.520 10.983 11.251 14.855 14.856 14.863 14.864 16.016 16.199 16.200 16.312 16.732 18.405 18.406 19.123 19.741 19.742 20.199 20.370 22.175 23.512 25.147 25.148 25.669 25.670 25.719 25.767 25.768 29.271 29.272 31.429 31.430 31.489 31.490 32.569 32.570 33.229 33.230 34.546 36.594 37.679 37.680 38.215 38.216 39.081 39.082 40.845 40.846 40.942 41.605 41.606 41.607 41.608 42.171 44.763 44.764 47.845 47.846 49.164 49.629 49.630 49.648 49.649 49.650 50.063 50.064 51.755 51.756 52.605 52.606 52.825 52.826 54.163 54.164 54.545 55.733 55.734 56.913 57.687 57.688 58.902 60.547 60.548 62.826 63.172 63.194 65.143 65.144 65.317 65.318 65.331 65.332 68.263 68.264 69.261 69.262 69.309 69.310 69.596 70.099 70.261 70.314 70.341 70.342 70.697 70.698 70.699 70.700 71.423 71.429 71.635 71.636 72.163 72.164 72.317 72.405 72.406 72.925 73.674 77.071 77.072 77.547 78.513 78.514 79.649 80.612 81.555 81.556 81.958 83.525 83.526 85.748 89.776 89.957 89.958.

Tirage mai 1945.

Remboursement 1er juillet 1945.

1.224 2.257 2.513 2.514 2.519 3.195 3.196 4.725 4.726 5.009 5.010 5.011 5.012 5.206 5.883 5.884 5.944 6.945 6.946 8.011 8.701 8.702 8.965 8.966 10.535 10.536 10.537 10.538 11.205 11.206 14.613 14.614 14.648 14.865 14.866 15.097 17.165 17.539 17.540 19.847 19.848 20.294 20.900 21.620 25.457 25.458 25.895 27.177 27.178 28.055 28.056 29.439 29.440 30.151 30.152 30.571 30.572 30.917 30.918 30.999 31.005 31.701 31.702 33.071 33.072 33.403 33.404 33.753 33.754 34.054 34.411 34.412 35.283 35.284 35.911 35.912 36.012 36.581 36.582 37.484 37.683 37.684 38.049 40.125 40.126 40.399 40.400 40.773 40.774 41.557 41.558 42.169 42.170 43.225 44.799 45.783 45.784 46.860 47.511 47.512 47.819 47.820 48.218 48.775 48.776 48.805 49.009 49.190 49.943 50.117 50.118 50.207 50.208 51.249 51.250 51.508 51.811 51.812 51.901 51.902 52.395 52.396 53.871 53.872 54.731 55.343 55.344 55.609 55.610 55.801 55.802 56.101 56.102 56.229 56.495 56.836 57.769 57.770 58.265 59.137 59.138 59.310 61.645 61.973 61.974 62.237 62.238 63.259 63.260 64.251 64.252 65.125 65.126 65.651 65.652 66.775 66.776 66.781 66.782 67.949 67.950 68.261 68.262 68.485 68.486 68.705 68.706 68.787 68.788 69.045 69.085 69.086 69.315 69.316 69.823 71.619 72.215 72.216 72.379 73.545 74.063 74.064 75.061 75.062 75.559 75.560 75.699 76.033 76.301 76.302 76.555 76.556 76.943 76.944 76.969 76.970 77.379 77.470 77.795 77.796 78.409 78.410 78.717 78.718 78.904 79.227 79.228 80.169 81.239 81.240 83.635 83.636 84.597 84.598 85.399 85.400 85.428 85.803 85.804 89.149 89.150 89.967 89.968

Tirage novembre 1945.

Remboursement 1er janvier 1946.

256 4.127 4.128 4.637 4.638 5.427 5.428 9.159 9.160 10.091 10.092 11.217 11.218 13.009 13.010 13.391 13.392 13.875 13.876 14.196 14.871 14.872 20.035 23.521 25.711 25.712 25.827 25.828 28.861 28.862 32.021 33.395 35.317 36.535 36.536 37.351 37.424 44.087 44.088 44.347 44.348 44.423 44.424 45.135 45.136 45.613 47.250 48.528 50.297 50.298 51.145 51.146 52.741 52.742 53.751 54.384 55.341 55.342 55.745 55.746 55.949 56.460 62.247 62.248 62.513 62.514 63.053 63.054 68.697 68.698 69.213 69.214 73.383 73.384 74.225 74.226 74.324 75.533 75.534 77.120 78.497 78.498 80.263 80.264 81.651 81.652 81.770 85.122 85.633

Société LES FILS DE JULES WEITZ

ATELIERS DE CONSTRUCTION

SIÈGE SOCIAL: LYON, 4, RUE EMILE-ZOLA

Les obligataires des émissions 1917 (titres roses), 1919 (titres mauves), 1929 (titres verts), 1932 (titres bleus), sont informés que la société a pu procéder, par rachats en Bourse, à l'amortissement des obligations prévues au tableau pour l'annuité 1949. Il n'y a donc pas lieu de procéder à un tirage.

Il ne reste plus de titres à rembourser des amortissements antérieurs.

Le conseil d'administration.

Groupement des Sociétés Coopératives approuvées de Reconstruction des Eglises dévastées de France

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000 F

SIÈGE SOCIAL: 1, RUE JULES-LEFEBVRE, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 180046.

EMPRUNT 4 0/0 1931

Dix-huitième amortissement annuel.

Conformément au tableau d'amortissement, le dix-huitième amortissement dudit emprunt porte sur 10.680 obligations.
Usant de la faculté qu'il s'est réservée lors de l'émission, le groupement a amorti par voie de rachats en Bourse 1.579 obligations.
Le surplus, soit 9.101 obligations, a été amorti le 25 octobre 1948 par voie de tirage au sort.

Le tableau ci-dessous comporte:

1° Les séries ou fractions de séries d'obligations sorties aux précédents tirages et dans lesquelles il reste des obligations non encore présentées au remboursement;

2° Les séries ou fractions de séries d'obligations amorties, dans lesquelles sont comprises les obligations sorties au tirage susvisé.

Ces dernières obligations seront remboursables à partir du 15 décembre 1948, coupon n° 36 attaché, à 1.000 F net, et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

N. B. — Le millésime de l'année de remboursement est indiqué entre parenthèses.

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.
061 à 080 (1944)	2.621 à 640 (1948)	4.821 à 840 (1944)	7.921 à 940 (1947)	10.841 à 860 (1946)	13.221 à 240 (1948)
081 à 100 (1947)	641 à 660 (1948)	901 à 920 (1948)	941 à 960 (1945)	881 à 900 (1947)	241 à 260 (1944)
121 à 140 (1943)	741 à 760 (1945)	921 à 940 (1942)	8.001 à 020 (1942)	901 à 920 (1942)	301 à 320 (1942)
141 à 160 (1945)	761 à 780 (1947)	961 à 980 (1943)	041 à 060 (1944)	11.021 à 040 (1944)	321 à 340 (1946)
281 à 300 (1944)	781 à 800 (1948)	981 à 999 (1944)	141 à 160 (1947)	041 à 060 (1943)	341 à 360 (1948)
301 à 320 (1944)	821 à 840 (1947)	5.000 (1944)	221 à 240 (1946)	101 à 120 (1942)	381 à 400 (1946)
401 à 420 (1947)	841 à 860 (1944)	041 à 060 (1945)	241 à 260 (1944)	141 à 160 (1941)	441 à 460 (1944)
461 à 480 (1947)	961 à 980 (1943)	081 à 100 (1943)	261 à 280 (1946)	161 à 180 (1945)	541 à 560 (1943)
501 à 520 (1947)	3.021 à 040 (1944)	101 à 120 (1944)	301 à 320 (1945)	221 à 240 (1944)	561 à 580 (1944)
541 à 560 (1943)	041 à 060 (1945)	121 à 140 (1946)	381 à 400 (1940)	241 à 260 (1942)	581 à 600 (1946)
601 à 620 (1946)	081 à 100 (1944)	301 à 320 (1944)	401 à 420 (1944)	301 à 320 (1946)	601 à 620 (1943)
621 à 640 (1944)	101 à 120 (1945)	321 à 340 (1948)	461 à 480 (1947)	321 à 340 (1943)	641 à 660 (1948)
641 à 660 (1943)	141 à 160 (1948)	361 à 380 (1945)	521 à 540 (1946)	341 à 360 (1948)	701 à 720 (1945)
661 à 680 (1946)	161 à 180 (1947)	381 à 400 (1945)	541 à 560 (1943)	361 à 380 (1947)	721 à 740 (1946)
681 à 700 (1948)	181 à 200 (1945)	401 à 420 (1943)	561 à 580 (1943)	401 à 420 (1944)	841 à 860 (1948)
721 à 740 (1946)	201 à 220 (1945)	421 à 440 (1944)	581 à 600 (1947)	461 à 480 (1942)	921 à 940 (1948)
801 à 820 (1943)	221 à 240 (1946)	541 à 560 (1946)	641 à 660 (1942)	481 à 500 (1948)	941 à 960 (1948)
861 à 880 (1941)	241 à 260 (1948)	561 à 580 (1945)	681 à 700 (1945)	541 à 560 (1945)	981 à 999 (1944)
881 à 900 (1947)	281 à 300 (1944)	601 à 620 (1943)	801 à 820 (1942)	601 à 620 (1947)	11.000 (1944)
921 à 940 (1947)	401 à 420 (1947)	621 à 640 (1942)	821 à 840 (1945)	621 à 640 (1945)	001 à 020 (1946)
941 à 960 (1944)	421 à 440 (1948)	661 à 680 (1948)	881 à 900 (1943)	721 à 740 (1948)	041 à 060 (1945)
961 à 980 (1946)	441 à 460 (1941)	721 à 740 (1947)	901 à 920 (1945)	741 à 760 (1942)	081 à 100 (1945)
1.041 à 060 (1944)	481 à 500 (1947)	741 à 760 (1945)	941 à 960 (1944)	761 à 780 (1944)	141 à 160 (1948)
061 à 080 (1942)	501 à 520 (1945)	761 à 780 (1944)	961 à 980 (1947)	801 à 820 (1946)	221 à 240 (1946)
081 à 100 (1944)	521 à 540 (1948)	841 à 860 (1944)	9.061 à 080 (1946)	841 à 860 (1943)	241 à 260 (1946)
121 à 140 (1948)	541 à 560 (1945)	861 à 880 (1947)	081 à 100 (1942)	861 à 880 (1944)	301 à 320 (1948)
161 à 180 (1944)	561 à 580 (1946)	961 à 980 (1948)	101 à 120 (1942)	881 à 900 (1947)	341 à 360 (1947)
181 à 200 (1948)	581 à 600 (1944)	981 à 999 (1947)	141 à 160 (1947)	901 à 920 (1943)	361 à 380 (1944)
241 à 260 (1944)	601 à 620 (1948)	6.000 (1947)	181 à 200 (1943)	921 à 940 (1947)	381 à 400 (1944)
301 à 320 (1945)	621 à 640 (1948)	021 à 040 (1945)	241 à 260 (1946)	981 à 999 (1948)	441 à 460 (1945)
321 à 340 (1948)	641 à 660 (1945)	041 à 060 (1946)	261 à 280 (1944)	12.000 (1948)	521 à 540 (1947)
381 à 400 (1943)	741 à 760 (1946)	061 à 080 (1947)	321 à 340 (1946)	021 à 040 (1943)	541 à 560 (1947)
401 à 420 (1944)	761 à 780 (1945)	081 à 100 (1948)	361 à 380 (1942)	041 à 060 (1945)	581 à 600 (1946)
421 à 440 (1945)	781 à 800 (1947)	101 à 120 (1946)	381 à 400 (1947)	121 à 140 (1948)	681 à 700 (1943)
521 à 540 (1943)	801 à 820 (1948)	121 à 140 (1945)	401 à 420 (1948)	161 à 180 (1948)	801 à 820 (1944)
561 à 580 (1943)	841 à 860 (1943)	141 à 160 (1943)	421 à 440 (1944)	181 à 200 (1946)	861 à 880 (1947)
621 à 640 (1946)	881 à 900 (1943)	241 à 260 (1943)	441 à 460 (1943)	201 à 220 (1947)	981 à 999 (1944)
661 à 680 (1946)	961 à 980 (1948)	281 à 300 (1947)	461 à 480 (1944)	241 à 260 (1945)	15.000 (1944)
681 à 700 (1945)	981 à 999 (1947)	301 à 320 (1948)	581 à 600 (1945)	261 à 280 (1943)	001 à 020 (1947)
721 à 740 (1944)	4.000 (1947)	341 à 360 (1944)	621 à 640 (1946)	281 à 300 (1948)	021 à 040 (1944)
761 à 780 (1947)	001 à 020 (1947)	381 à 400 (1945)	761 à 780 (1948)	301 à 320 (1946)	061 à 080 (1942)
781 à 800 (1945)	021 à 040 (1943)	441 à 460 (1946)	801 à 820 (1943)	341 à 360 (1944)	081 à 100 (1945)
801 à 820 (1947)	061 à 080 (1942)	461 à 480 (1946)	841 à 860 (1946)	461 à 480 (1947)	141 à 160 (1948)
821 à 840 (1944)	081 à 100 (1945)	481 à 500 (1948)	861 à 880 (1945)	501 à 520 (1946)	181 à 200 (1944)
861 à 880 (1945)	141 à 160 (1947)	501 à 520 (1944)	901 à 920 (1947)	521 à 540 (1946)	201 à 220 (1944)
921 à 940 (1945)	181 à 200 (1946)	601 à 620 (1946)	10.101 à 120 (1945)	541 à 560 (1948)	241 à 260 (1944)
941 à 960 (1947)	201 à 220 (1947)	641 à 660 (1945)	181 à 200 (1943)	581 à 600 (1945)	261 à 280 (1946)
981 à 999 (1948)	261 à 280 (1948)	681 à 700 (1946)	221 à 240 (1942)	601 à 620 (1943)	281 à 300 (1944)
2.000 (1948)	321 à 340 (1947)	721 à 740 (1945)	241 à 260 (1943)	621 à 640 (1948)	341 à 360 (1948)
041 à 060 (1946)	341 à 360 (1948)	801 à 820 (1943)	261 à 280 (1946)	661 à 680 (1942)	361 à 380 (1944)
061 à 080 (1948)	361 à 380 (1944)	821 à 840 (1946)	301 à 320 (1940)	721 à 740 (1948)	381 à 400 (1945)
101 à 120 (1947)	421 à 440 (1943)	841 à 860 (1948)	321 à 340 (1945)	741 à 760 (1943)	441 à 460 (1942)
121 à 140 (1946)	441 à 460 (1942)	881 à 900 (1943)	361 à 380 (1943)	781 à 800 (1943)	481 à 500 (1942)
141 à 160 (1946)	461 à 480 (1944)	941 à 960 (1947)	401 à 420 (1942)	861 à 880 (1946)	521 à 540 (1945)
181 à 200 (1946)	481 à 500 (1947)	7.001 à 020 (1942)	461 à 480 (1946)	881 à 900 (1942)	541 à 560 (1948)
221 à 240 (1947)	521 à 540 (1944)	581 à 600 (1947)	481 à 500 (1942)	941 à 960 (1945)	561 à 580 (1948)
281 à 300 (1948)	561 à 580 (1948)	601 à 620 (1948)	541 à 560 (1945)	961 à 980 (1942)	681 à 700 (1945)
301 à 320 (1943)	581 à 600 (1947)	641 à 660 (1948)	561 à 580 (1942)	981 à 999 (1945)	701 à 720 (1948)
341 à 360 (1943)	621 à 640 (1943)	701 à 720 (1945)	581 à 600 (1942)	13.000 (1945)	741 à 760 (1945)
361 à 380 (1943)	641 à 660 (1944)	721 à 740 (1942)	641 à 660 (1946)	041 à 060 (1943)	781 à 800 (1945)
421 à 440 (1947)	661 à 680 (1944)	741 à 760 (1946)	661 à 680 (1946)	061 à 080 (1945)	801 à 820 (1946)
461 à 480 (1942)	681 à 700 (1944)	761 à 780 (1947)	701 à 720 (1948)	081 à 100 (1945)	821 à 840 (1943)
481 à 500 (1945)	721 à 740 (1948)	781 à 800 (1948)	721 à 740 (1946)	101 à 120 (1946)	841 à 860 (1946)
541 à 560 (1945)	741 à 760 (1943)	841 à 860 (1944)	761 à 780 (1947)	121 à 140 (1945)	10.001 à 020 (1948)
581 à 600 (1944)	761 à 780 (1943)	861 à 880 (1944)	781 à 800 (1945)	141 à 160 (1945)	
601 à 620 (1942)	781 à 800 (1944)	881 à 900 (1948)	821 à 840 (1947)	181 à 200 (1946)	

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.

16.021 à 040 (1943)
061 à 080 (1948)
101 à 120 (1942)
121 à 140 (1946)
161 à 180 (1945)
181 à 200 (1945)
201 à 220 (1947)
281 à 300 (1948)
301 à 320 (1948)
361 à 380 (1943)
381 à 400 (1946)
401 à 420 (1944)
421 à 440 (1948)
461 à 480 (1947)
481 à 500 (1944)
501 à 520 (1948)
521 à 540 (1943)
541 à 560 (1947)
561 à 580 (1942)
601 à 620 (1944)
741 à 760 (1946)
841 à 860 (1948)
921 à 940 (1944)
941 à 960 (1944)
17.001 à 020 (1946)
081 à 100 (1942)
101 à 120 (1944)
181 à 200 (1943)
261 à 280 (1948)
301 à 320 (1948)
321 à 340 (1947)
361 à 380 (1947)
381 à 400 (1945)
401 à 420 (1946)
421 à 440 (1947)
441 à 460 (1944)
461 à 480 (1948)
481 à 500 (1942)
501 à 520 (1945)
521 à 540 (1943)
581 à 600 (1947)
601 à 620 (1942)
661 à 680 (1943)
701 à 720 (1946)
721 à 740 (1944)
741 à 760 (1946)
781 à 800 (1948)
801 à 820 (1940)
861 à 880 (1945)
881 à 900 (1947)
921 à 940 (1943)
941 à 960 (1945)
961 à 980 (1947)
18.021 à 040 (1944)
101 à 120 (1943)
121 à 140 (1947)
201 à 220 (1944)
241 à 260 (1948)
281 à 300 (1943)
301 à 320 (1945)
381 à 400 (1943)
421 à 440 (1943)
481 à 500 (1944)
541 à 560 (1947)
581 à 600 (1943)
621 à 640 (1948)
641 à 660 (1946)
661 à 680 (1944)
701 à 720 (1940)
741 à 760 (1944)
781 à 800 (1946)
801 à 820 (1945)
861 à 880 (1945)
901 à 920 (1945)
921 à 940 (1943)
941 à 960 (1946)
961 à 980 (1948)
19.001 à 020 (1945)
021 à 040 (1945)
041 à 060 (1943)
081 à 100 (1942)
101 à 120 (1946)
121 à 140 (1946)
141 à 160 (1946)
161 à 180 (1947)
181 à 200 (1945)
221 à 240 (1943)
261 à 280 (1947)
301 à 320 (1947)
361 à 380 (1946)
381 à 400 (1943)
421 à 440 (1946)
441 à 460 (1942)
461 à 480 (1945)
561 à 580 (1947)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.

19.581 à 600 (1948)
601 à 620 (1945)
661 à 680 (1946)
681 à 700 (1945)
781 à 800 (1948)
801 à 820 (1946)
821 à 840 (1944)
861 à 880 (1944)
901 à 920 (1945)
961 à 980 (1946)
20.081 à 100 (1946)
101 à 120 (1942)
121 à 140 (1946)
141 à 160 (1946)
161 à 180 (1948)
181 à 200 (1948)
221 à 240 (1947)
241 à 260 (1945)
281 à 300 (1948)
301 à 320 (1945)
321 à 340 (1948)
361 à 380 (1947)
381 à 400 (1944)
421 à 440 (1944)
541 à 560 (1946)
561 à 580 (1947)
601 à 620 (1947)
621 à 640 (1944)
661 à 680 (1946)
681 à 700 (1944)
721 à 740 (1943)
741 à 760 (1940)
761 à 780 (1943)
821 à 840 (1941)
841 à 860 (1948)
861 à 880 (1946)
881 à 900 (1948)
941 à 960 (1947)
21.001 à 020 (1943)
121 à 140 (1944)
281 à 300 (1943)
301 à 320 (1945)
321 à 340 (1946)
381 à 400 (1942)
401 à 420 (1947)
421 à 440 (1946)
461 à 480 (1947)
501 à 520 (1946)
521 à 540 (1948)
581 à 600 (1944)
661 à 680 (1947)
721 à 740 (1944)
741 à 760 (1943)
821 à 840 (1943)
901 à 920 (1947)
921 à 940 (1944)
22.021 à 040 (1943)
041 à 060 (1945)
081 à 100 (1948)
141 (1942)
142 à 160 (1944)
201 à 220 (1942)
221 à 240 (1943)
241 à 260 (1947)
301 à 320 (1943)
321 à 340 (1943)
381 à 400 (1945)
401 à 420 (1947)
441 à 460 (1947)
501 à 520 (1947)
541 à 560 (1944)
561 à 580 (1946)
601 à 620 (1948)
641 à 660 (1943)
661 à 680 (1944)
681 à 700 (1945)
701 à 720 (1944)
721 à 740 (1945)
741 à 760 (1946)
761 à 780 (1948)
821 à 840 (1943)
841 à 860 (1947)
861 à 880 (1948)
881 à 900 (1946)
901 à 920 (1944)
921 à 940 (1944)
961 à 980 (1944)
23.001 à 020 (1948)
041 à 060 (1945)
061 à 080 (1947)
141 à 160 (1946)
161 à 180 (1944)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.

23.201 à 220 (1947)
261 à 280 (1944)
301 à 320 (1944)
321 à 340 (1947)
381 à 400 (1943)
401 à 420 (1946)
441 à 460 (1946)
481 à 500 (1944)
521 à 540 (1944)
541 à 560 (1945)
561 à 580 (1947)
601 à 620 (1943)
621 à 640 (1948)
681 à 700 (1946)
701 à 720 (1947)
721 à 740 (1944)
781 à 800 (1948)
801 à 820 (1940)
941 à 960 (1945)
961 à 980 (1946)
24.021 à 040 (1942)
061 à 080 (1947)
081 à 100 (1943)
101 à 120 (1948)
141 à 160 (1944)
241 à 260 (1946)
301 à 320 (1942)
321 à 340 (1942)
341 à 360 (1943)
361 à 380 (1948)
381 à 400 (1946)
441 à 460 (1947)
481 à 500 (1947)
501 à 520 (1948)
521 à 540 (1944)
581 à 600 (1943)
641 à 660 (1948)
701 à 720 (1944)
741 à 760 (1943)
761 à 780 (1942)
781 à 800 (1947)
821 à 840 (1943)
841 à 860 (1943)
941 à 960 (1948)
25.001 à 020 (1944)
041 à 060 (1948)
061 à 080 (1943)
081 à 100 (1943)
101 à 120 (1948)
121 à 140 (1945)
141 à 160 (1944)
161 à 180 (1946)
201 à 220 (1943)
241 à 260 (1944)
261 à 280 (1948)
281 à 300 (1945)
321 à 340 (1946)
341 à 360 (1948)
361 à 380 (1944)
381 à 400 (1943)
441 à 460 (1942)
461 à 480 (1942)
541 à 560 (1946)
561 à 580 (1944)
601 à 620 (1945)
641 à 660 (1945)
701 à 720 (1943)
721 à 740 (1944)
741 à 760 (1944)
801 à 820 (1947)
841 à 860 (1943)
861 à 880 (1946)
881 à 900 (1943)
901 à 920 (1942)
921 à 940 (1947)
26.061 à 080 (1944)
081 à 100 (1944)
121 à 140 (1946)
141 à 160 (1946)
161 à 180 (1948)
181 à 200 (1947)
241 à 260 (1945)
341 à 360 (1945)
381 à 400 (1942)
401 à 420 (1947)
421 à 440 (1945)
461 à 480 (1946)
481 à 500 (1945)
501 à 520 (1944)
521 à 540 (1943)
601 à 620 (1945)
621 à 640 (1945)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.

26.661 à 680 (1944)
701 à 720 (1946)
721 à 740 (1946)
741 à 760 (1943)
761 à 780 (1946)
781 à 800 (1942)
901 à 920 (1946)
921 à 940 (1940)
941 à 960 (1942)
961 à 980 (1942)
981 à 999 (1944)
27.000 (1944)
081 à 100 (1948)
101 à 120 (1948)
121 à 140 (1947)
161 à 180 (1942)
181 à 200 (1943)
201 à 220 (1942)
221 à 240 (1946)
241 à 260 (1948)
281 à 300 (1947)
361 à 380 (1945)
441 à 460 (1944)
521 à 540 (1944)
541 à 560 (1947)
581 à 600 (1943)
601 à 620 (1947)
621 à 640 (1945)
661 à 680 (1947)
681 à 700 (1944)
701 à 720 (1945)
721 à 740 (1948)
741 à 760 (1945)
801 à 820 (1944)
821 à 840 (1947)
841 à 860 (1948)
861 à 880 (1947)
921 à 940 (1945)
961 à 980 (1948)
981 à 999 (1946)
28.000 (1946)
061 à 080 (1945)
081 à 100 (1947)
121 à 140 (1947)
141 à 160 (1947)
161 à 180 (1946)
201 à 220 (1945)
241 à 260 (1948)
261 à 280 (1944)
281 à 300 (1947)
361 à 380 (1947)
401 à 420 (1946)
441 à 460 (1942)
461 à 480 (1948)
541 à 560 (1946)
561 à 580 (1944)
581 à 600 (1948)
601 à 620 (1947)
641 à 660 (1943)
681 à 700 (1945)
701 à 720 (1942)
721 à 740 (1948)
741 à 760 (1946)
761 à 780 (1947)
781 à 800 (1946)
801 à 820 (1948)
821 à 840 (1944)
961 à 980 (1943)
29.001 à 020 (1948)
041 à 060 (1946)
061 à 080 (1947)
081 à 100 (1944)
101 à 120 (1944)
141 à 160 (1942)
161 à 180 (1948)
181 à 200 (1945)
241 à 260 (1944)
301 à 320 (1945)
361 à 380 (1946)
401 à 420 (1947)
441 à 460 (1945)
481 à 500 (1943)
501 à 520 (1944)
541 à 560 (1947)
561 à 580 (1947)
581 à 600 (1943)
601 à 620 (1944)
621 à 640 (1945)
641 à 660 (1945)
681 à 700 (1944)
701 à 720 (1943)
721 à 740 (1943)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.

29.761 à 780 (1946)
781 à 800 (1947)
801 à 820 (1945)
821 à 840 (1947)
841 à 860 (1948)
861 à 880 (1946)
901 à 920 (1946)
921 à 940 (1947)
981 à 999 (1943)
30.000 (1943)
001 à 020 (1946)
021 à 040 (1947)
061 à 080 (1946)
081 à 100 (1943)
121 à 140 (1947)
221 à 240 (1944)
241 à 260 (1945)
281 à 300 (1943)
401 à 420 (1940)
421 à 440 (1944)
441 à 460 (1944)
481 à 500 (1942)
541 à 560 (1945)
581 à 600 (1946)
601 à 620 (1942)
621 à 640 (1943)
681 à 700 (1944)
701 à 720 (1946)
721 à 740 (1948)
801 à 820 (1947)
821 à 840 (1944)
841 à 860 (1945)
861 à 880 (1946)
881 à 900 (1947)
901 à 920 (1942)
921 à 940 (1946)
941 à 960 (1944)
981 à 999 (1948)
31.000 (1948)
061 à 080 (1946)
081 à 100 (1948)
101 à 120 (1944)
161 à 180 (1946)
201 à 220 (1943)
221 à 240 (1946)
261 à 280 (1943)
321 à 340 (1945)
341 à 360 (1946)
361 à 380 (1944)
421 à 440 (1944)
481 à 500 (1943)
501 à 520 (1944)
601 à 620 (1948)
661 à 680 (1946)
701 à 720 (1943)
761 à 780 (1943)
781 à 800 (1942)
801 à 820 (1944)
821 à 840 (1946)
841 à 860 (1942)
881 à 900 (1947)
901 à 920 (1948)
32.001 à 020 (1948)
061 à 080 (1946)
201 à 220 (1948)
281 à 300 (1946)
301 à 320 (1947)
341 à 360 (1948)
361 à 380 (1948)
441 à 460 (1947)
561 à 580 (1947)
581 à 600 (1946)
621 à 640 (1945)
641 à 660 (1946)
33.021 à 040 (1945)
041 à 060 (1945)
061 à 080 (1946)
101 à 120 (1943)
121 à 140 (1943)
141 à 160 (1947)
181 à 200 (1948)
301 à 320 (1942)
321 à 340 (1948)
441 à 460 (1946)
461 à 480 (1948)
521 à 540 (1945)
541 à 560 (1947)
561 à 580 (1948)
581 à 600 (1942)
641 à 660 (1944)
661 à 680 (1946)
681 à 700 (1948)
721 à 740 (1948)
761 à 780 (1940)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.

33.781 à 800 (1948)
821 à 840 (1948)
861 à 880 (1944)
881 à 900 (1948)
901 à 920 (1947)
941 à 960 (1945)
981 à 999 (1944)
34.000 (1944)
001 à 020 (1942)
181 à 200 (1941)
201 à 220 (1943)
221 à 240 (1947)
241 à 260 (1944)
261 à 280 (1943)
281 à 300 (1948)
301 à 320 (1947)
321 à 340 (1948)
341 à 360 (1945)
441 à 460 (1945)
461 à 480 (1942)
501 à 520 (1946)
581 à 600 (1944)
601 à 620 (1942)
621 à 640 (1943)
641 à 660 (1947)
701 à 720 (1942)
761 à 780 (1945)
821 à 840 (1946)
841 à 860 (1945)
881 à 900 (1944)
901 à 920 (1946)
941 à 960 (1945)
981 à 999 (1948)
35.000 (1948)
001 à 020 (1947)
061 à 080 (1944)
081 à 100 (1943)
161 à 180 (1948)
181 à 200 (1944)
201 à 220 (1946)
221 à 240 (1948)
241 à 260 (1945)
321 à 340 (1945)
341 à 360 (1947)
361 à 380 (1944)
401 à 420 (1947)
461 à 480 (1945)
581 à 600 (1943)
681 à 700 (1948)
701 à 720 (1948)
741 à 760 (1947)
761 à 780 (1940)
801 à 820 (1944)
821 à 840 (1946)
861 à 880 (1945)
881 à 900 (1943)
901 à 920 (1943)
921 à 940 (1947)
981 à 999 (1944)
36.000 (1944)
001 à 020 (1942)
101 à 120 (1945)
121 à 140 (1946)
181 à 200 (1944)
241 à 260 (1945)
301 à 320 (1946)
321 à 340 (1948)
341 à 360 (1942)
361 à 380 (1947)
401 à 420 (1948)
441 à 460 (1947)
521 à 540 (1947)
541 à 560 (1947)
581 à 600 (1946)
601 à 620 (1944)
621 à 640 (1945)
661 à 680 (1945)
701 à 720 (1942)
741 à 760 (1942)
781 à 800 (1947)
801 à 820 (1942)
961 à 980 (1945)
981 à 999 (1944)
37.000 (1944)
041 à 060 (1943)
101 à 120 (1945)
121 à 140 (1947)
141 à 160 (1947)
221 à 240 (1944)
241 à 260 (1944)
301 à 320 (1948)
341 à 360 (1948)
401 à 420 (1946)
421 à 440 (1944)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.

37.441 à 460 (1947)
481 à 500 (1943)
501 à 520 (1945)
581 à 600 (1942)
621 à 640 (1944)
681 à 700 (1946)
701 à 720 (1943)
781 à 800 (1946)
821 à 840 (1945)
861 à 880 (1946)
901 à 920 (1945)
941 à 960 (1941)
961 à 980 (1948)
38.041 à 060 (1946)
121 à 140 (1942)
181 à 200 (1942)
201 à 220 (1945)
221 à 240 (1948)
241 à 260 (1947)
261 à 280 (1947)
301 à 320 (1948)
341 à 360 (1948)
361 à 380 (1947)
441 à 460 (1947)
461 à 480 (1943)
541 à 560 (1946)
581 à 600 (1942)
601 à 620 (1943)
621 à 640 (1943)
681 à 700 (1943)
761 à 780 (1947)
801 à 820 (1945)
821 à 840 (1948)
841 à 860 (1944)
901 à 920 (1946)
921 à 940 (1946)
981 à 999 (1945)
39.000 (1945)
041 à 060 (1947)
101 à 120 (1943)
121 à 140 (1944)
141 à 160 (1945)
221 à 240 (1943)
241 à 260 (1946)
301 à 320 (1943)
321 à 340 (1947)
341 à 360 (1944)
361 à 380 (1945)
421 à 440 (1948)
461 à 480 (1947)
481 à 500 (1944)
581 à 600 (1946)
681 à 700 (1947)
721 à 740 (1943)
741 à 760 (1946)
801 à 820 (1946)
821 à 840 (1943)
861 à 880 (1948)
881 à 900 (1943)
901 à 920 (1947)
961 à 980 (1947)
40.041 à 060 (1943)
101 à 120 (1945)
121 à 140 (1947)
141 à 160 (1948)
161 à 180 (1948)
221 à 240 (1943)
241 à 260 (1944)
281 à 300 (1946)
301 à 320 (1947)
441 à 460 (1944)
521 à 540 (1945)
541 à 560 (1948)
561 à 580 (1947)
601 à 620 (1948)
641 à 660 (1948)
661 à 680 (1947)
741 à 760 (1948)
761 à 780 (1941)
841 à 860 (1940)
901 à 920 (1947)
921 à 940 (1943)
941 à 960 (1943)
961 à 980 (1943)
41.021 à 040 (1945)
061 à 080 (1946)
081 à 100 (1947)
101 à 120 (1946)
121 à 140 (1946)
141 à 160 (1945)
161 à 180 (1945)
181 à 200 (1945)
341 à 360 (1948)
361 à 380 (1946)

41.381 à 400 (1945)
441 à 460 (1941)
461 à 480 (1946)
481 à 500 (1943)
501 à 520 (1947)
521 à 540 (1947)
541 à 560 (1943)
561 à 580 (1944)
601 à 620 (1947)
621 à 640 (1947)
641 à 660 (1944)
661 à 680 (1942)
721 à 740 (1947)
741 à 760 (1948)
761 à 780 (1941)
781 à 800 (1948)
821 à 840 (1947)
841 à 860 (1942)
861 à 880 (1948)
921 à 940 (1947)
961 à 980 (1945)
981 à 999 (1945)
42.000 (1945)
001 à 020 (1948)
041 à 060 (1945)
081 à 100 (1942)
101 à 120 (1943)
121 à 140 (1948)
181 à 200 (1943)
221 à 240 (1948)
241 à 260 (1948)
261 à 280 (1945)
301 à 320 (1944)
321 à 340 (1945)
381 à 400 (1945)
481 à 500 (1947)
521 à 540 (1946)
561 à 580 (1948)
581 à 600 (1947)
621 à 640 (1943)
641 à 660 (1947)
761 à 780 (1947)
841 à 860 (1943)
861 à 880 (1943)
881 à 900 (1944)
921 à 940 (1946)
43.001 à 020 (1945)
081 à 100 (1946)
101 à 120 (1942)
141 à 160 (1947)
201 à 220 (1942)
221 à 240 (1944)
321 à 340 (1947)
521 à 540 (1944)
541 à 560 (1947)
621 à 640 (1943)
681 à 700 (1943)
761 à 780 (1943)
801 à 820 (1947)
821 à 840 (1947)
861 à 880 (1947)
881 à 900 (1944)
901 à 920 (1947)
921 à 940 (1948)
941 à 960 (1947)
44.001 à 020 (1944)
021 à 040 (1948)
101 à 120 (1944)
121 à 140 (1942)
141 à 160 (1944)
161 à 180 (1944)
221 à 240 (1943)
241 à 260 (1946)
261 à 280 (1944)
281 à 300 (1945)
301 à 320 (1946)
321 à 340 (1944)
341 à 360 (1942)
361 à 380 (1945)
381 à 400 (1948)
401 à 420 (1946)
461 à 480 (1945)
521 à 540 (1947)
624 à 640 (1945)
661 à 680 (1947)
681 à 700 (1944)
701 à 720 (1947)
841 à 860 (1945)
901 à 920 (1942)
941 à 960 (1947)
961 à 980 (1947)
981 à 999 (1947)
45.000 (1947)
001 à 020 (1944)
021 à 040 (1946)

45.041 à 060 (1944)
061 à 080 (1947)
101 à 120 (1948)
121 à 140 (1944)
141 à 160 (1945)
161 à 180 (1946)
201 à 220 (1944)
221 à 240 (1948)
261 à 280 (1947)
281 à 300 (1944)
301 à 320 (1948)
381 à 400 (1945)
461 à 480 (1948)
501 à 520 (1947)
521 à 540 (1944)
541 à 560 (1942)
621 à 640 (1945)
681 à 700 (1948)
701 à 720 (1948)
721 à 740 (1948)
761 à 780 (1947)
801 à 820 (1943)
841 à 860 (1945)
981 à 999 (1943)
46.000 (1943)
021 à 040 (1948)
041 à 060 (1947)
101 à 120 (1946)
121 à 140 (1946)
251 à 258 (1940)
259 à 260 (1944)
261 à 280 (1946)
281 à 300 (1948)
321 à 340 (1945)
341 à 360 (1947)
361 à 380 (1947)
381 à 400 (1944)
481 à 500 (1945)
501 à 520 (1946)
561 à 580 (1945)
601 à 620 (1946)
621 à 640 (1948)
641 à 660 (1944)
661 à 680 (1946)
681 à 700 (1948)
701 à 720 (1948)
741 à 760 (1943)
761 à 780 (1943)
841 à 860 (1945)
881 à 900 (1945)
921 à 940 (1944)
961 à 980 (1946)
981 à 999 (1947)
47.000 (1947)
001 à 020 (1943)
021 à 040 (1946)
061 à 080 (1947)
141 à 160 (1948)
161 à 180 (1948)
221 à 240 (1946)
241 à 260 (1946)
261 à 280 (1946)
281 à 300 (1942)
301 à 320 (1946)
321 à 340 (1947)
341 à 360 (1944)
361 à 380 (1948)
381 à 400 (1945)
461 à 480 (1947)
481 à 500 (1944)
501 à 520 (1946)
541 à 560 (1947)
601 à 620 (1943)
641 à 660 (1948)
661 à 680 (1946)
721 à 740 (1945)
781 à 800 (1943)
841 à 860 (1944)
661 à 680 (1948)
961 à 980 (1946)
48.001 à 020 (1943)
041 à 060 (1941)
121 à 140 (1948)
221 à 240 (1946)
341 à 360 (1943)
361 à 380 (1943)
481 à 500 (1947)
501 à 520 (1942)
521 à 540 (1947)
581 à 600 (1948)
601 à 620 (1948)
621 à 640 (1943)
641 à 660 (1946)
661 à 680 (1943)

48.701 à 720 (1943)
741 à 760 (1947)
801 à 820 (1942)
821 à 840 (1947)
861 à 880 (1948)
881 à 900 (1943)
981 à 999 (1943)
49.000 (1943)
001 à 020 (1946)
141 à 160 (1947)
181 à 200 (1942)
241 à 260 (1947)
261 à 280 (1947)
361 à 380 (1947)
381 à 400 (1944)
501 à 520 (1943)
541 à 560 (1947)
581 à 600 (1942)
621 à 640 (1944)
661 à 680 (1946)
681 à 700 (1943)
701 à 720 (1947)
801 à 820 (1947)
821 à 840 (1944)
841 à 860 (1946)
861 à 880 (1948)
901 à 920 (1948)
941 à 960 (1942)
961 à 980 (1947)
981 à 999 (1946)
50.000 (1946)
081 à 100 (1948)
101 à 120 (1944)
121 à 140 (1943)
161 à 180 (1940)
221 à 240 (1945)
341 à 360 (1948)
401 à 420 (1947)
441 à 460 (1947)
461 à 480 (1944)
481 à 500 (1945)
521 à 540 (1948)
624 à 640 (1947)
721 à 740 (1945)
741 à 760 (1945)
781 à 800 (1944)
801 à 820 (1948)
841 à 860 (1944)
861 à 880 (1945)
921 à 940 (1947)
941 à 960 (1945)
51.001 à 020 (1945)
041 à 060 (1945)
121 à 140 (1948)
161 à 180 (1943)
201 à 220 (1943)
261 à 280 (1948)
321 à 340 (1948)
341 à 360 (1945)
361 à 380 (1945)
421 à 440 (1947)
461 à 480 (1947)
501 à 520 (1944)
521 à 540 (1947)
561 à 580 (1943)
581 à 600 (1945)
601 à 620 (1945)
641 à 660 (1947)
661 à 680 (1947)
681 à 700 (1944)
721 à 740 (1945)
741 à 760 (1944)
781 à 800 (1948)
801 à 820 (1947)
821 à 840 (1943)
881 à 900 (1943)
901 à 920 (1948)
941 à 960 (1948)
52.001 à 020 (1942)
021 à 040 (1947)
041 à 060 (1942)
061 à 080 (1947)
081 à 100 (1947)
101 à 120 (1943)
161 à 180 (1944)
181 à 200 (1947)
281 à 300 (1945)
341 à 360 (1944)
421 à 440 (1947)
441 à 460 (1943)
601 à 620 (1940)
621 à 640 (1945)
641 à 660 (1944)
681 à 700 (1943)
701 à 720 (1947)

52.741 à 760 (1942)
761 à 780 (1943)
781 à 800 (1947)
821 à 840 (1948)
841 à 860 (1947)
861 à 880 (1947)
881 à 900 (1947)
941 à 960 (1945)
961 à 980 (1943)
53.001 à 020 (1948)
021 à 040 (1944)
041 à 060 (1948)
061 à 080 (1944)
081 à 100 (1947)
121 à 140 (1945)
181 à 200 (1944)
221 à 240 (1942)
261 à 280 (1947)
281 à 300 (1945)
301 à 320 (1947)
341 à 360 (1942)
381 à 400 (1943)
421 à 440 (1948)
441 à 460 (1947)
461 à 480 (1943)
521 à 540 (1944)
621 à 640 (1948)
681 à 700 (1948)
701 à 720 (1947)
721 à 740 (1943)
761 à 780 (1948)
781 à 800 (1944)
881 à 900 (1944)
901 à 920 (1942)
981 à 999 (1947)
54.000 (1947)
161 à 180 (1947)
181 à 200 (1948)
241 à 260 (1941)
261 à 280 (1944)
281 à 300 (1942)
321 à 340 (1947)
341 à 360 (1948)
381 à 400 (1947)
421 à 440 (1946)
461 à 480 (1944)
481 à 500 (1946)
541 à 560 (1947)
561 à 580 (1944)
601 à 620 (1943)
621 à 640 (1948)
641 à 660 (1944)
721 à 740 (1946)
741 à 760 (1944)
761 à 780 (1943)
781 à 800 (1943)
821 à 840 (1948)
841 à 860 (1947)
861 à 880 (1947)
881 à 900 (1946)
901 à 920 (1945)
921 à 940 (1945)
961 à 980 (1947)
981 à 999 (1948)
55.000 (1948)
041 à 060 (1944)
061 à 080 (1942)
121 à 140 (1944)
161 à 180 (1943)
181 à 200 (1945)
201 à 220 (1943)
221 à 240 (1944)
241 à 260 (1947)
341 à 360 (1946)
361 à 380 (1945)
381 à 400 (1943)
441 à 460 (1943)
461 à 480 (1944)
481 à 500 (1944)
501 à 520 (1943)
541 à 560 (1947)
561 à 580 (1944)
581 à 600 (1948)
661 à 680 (1946)
821 à 840 (1943)
861 à 880 (1944)
921 à 940 (1942)
941 à 960 (1945)
56.021 à 040 (1948)
041 à 060 (1947)
101 à 120 (1947)
121 à 140 (1944)
241 à 260 (1946)
281 à 300 (1947)
301 à 320 (1947)

56.401 à 420 (1945)
461 à 480 (1947)
481 à 500 (1942)
561 à 580 (1948)
601 à 620 (1948)
621 à 640 (1947)
661 à 680 (1948)
781 à 800 (1944)
801 à 820 (1944)
841 à 860 (1944)
861 à 880 (1944)
881 à 900 (1942)
921 à 940 (1945)
981 à 999 (1944)
57.000 (1944)
001 à 020 (1942)
061 à 080 (1945)
101 à 120 (1943)
121 à 140 (1945)
161 à 180 (1947)
281 à 300 (1942)
301 à 320 (1946)
321 à 340 (1945)
341 à 360 (1945)
401 à 420 (1946)
421 à 440 (1947)
441 à 460 (1947)
461 à 480 (1947)
501 à 520 (1943)
541 à 560 (1945)
601 à 620 (1944)
721 à 740 (1945)
761 à 780 (1943)
781 à 800 (1944)
821 à 840 (1947)
841 à 860 (1945)
58.021 à 040 (1947)
041 à 060 (1945)
061 à 080 (1943)
141 à 160 (1946)
161 à 180 (1942)
261 à 280 (1945)
281 à 300 (1945)
301 à 320 (1943)
321 à 340 (1946)
361 à 380 (1948)
481 à 500 (1947)
561 à 580 (1947)
581 à 600 (1948)
601 à 620 (1945)
641 à 660 (1945)
661 à 680 (1944)
721 à 740 (1942)
821 à 840 (1948)
861 à 880 (1946)
881 à 900 (1947)
901 à 920 (1948)
921 à 940 (1948)
59.041 à 060 (1947)
101 à 120 (1947)
121 à 140 (1942)
141 à 160 (1948)
161 à 180 (1945)
201 à 220 (1948)
221 à 240 (1948)
241 à 260 (1944)
261 à 280 (1945)
341 à 360 (1946)
401 à 420 (1944)
441 à 460 (1944)
521 à 540 (1948)
561 à 580 (1945)
581 à 600 (1945)
601 à 620 (1945)
621 à 640 (1944)
661 à 680 (1947)
681 à 700 (1946)
701 à 720 (1945)
741 à 760 (1943)
761 à 780 (1946)
781 à 800 (1946)
841 à 860 (1942)
881 à 900 (1945)
901 à 920 (1943)
921 à 940 (1946)
941 à 960 (1943)
60.081 à 100 (1944)
141 à 160 (1944)
161 à 180 (1947)
181 à 200 (1948)
201 à 220 (1948)
221 à 240 (1947)
241 à 260 (1946)
321 à 340 (1947)
361 à 380 (1947)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.

60.401 à 420 (1944)
441 à 460 (1942)
481 à 500 (1945)
641 à 660 (1948)
661 à 680 (1948)
681 à 700 (1945)
721 à 740 (1946)
761 à 780 (1946)
781 à 800 (1947)
801 à 820 (1947)
841 à 860 (1947)
901 à 920 (1943)
941 à 960 (1944)
61.021 à 040 (1942)
041 à 060 (1944)
061 à 080 (1947)
081 à 100 (1942)
161 à 180 (1943)
221 à 240 (1943)
261 à 280 (1948)
341 à 360 (1945)
421 à 440 (1948)
441 à 460 (1948)
461 à 480 (1947)
481 à 500 (1940)
501 à 520 (1948)
521 à 540 (1944)
541 à 560 (1946)
621 à 640 (1943)
641 à 660 (1943)
681 à 700 (1946)
701 à 720 (1944)
721 à 740 (1942)
761 à 780 (1947)
781 à 800 (1943)
801 à 820 (1946)
821 à 840 (1944)
841 à 860 (1948)
861 à 880 (1946)
881 à 900 (1945)
901 à 920 (1947)
921 à 940 (1948)
941 à 960 (1948)
981 à 999 (1948)
62.000 (1948)
041 à 060 (1943)
141 à 160 (1942)
181 à 200 (1944)
201 à 220 (1948)
301 à 320 (1947)
341 à 360 (1943)
381 à 400 (1945)
441 à 460 (1947)
541 à 560 (1947)
561 à 580 (1942)
881 à 900 (1943)
901 à 920 (1946)
941 à 960 (1943)
961 à 980 (1946)
981 à 999 (1945)
63.000 (1945)
041 à 060 (1947)
061 à 080 (1944)
081 à 100 (1944)
161 à 180 (1945)
201 à 220 (1944)
241 à 260 (1948)
341 à 360 (1945)
421 à 440 (1947)
441 à 460 (1946)
461 à 480 (1946)
481 à 500 (1948)
501 à 520 (1947)
581 à 600 (1947)
601 à 620 (1946)
621 à 640 (1944)
661 à 680 (1943)
681 à 700 (1946)
701 à 720 (1942)
781 à 800 (1942)
821 à 840 (1944)
841 à 860 (1946)
961 à 980 (1945)
64.041 à 060 (1944)
061 à 080 (1944)
101 à 120 (1948)
121 à 140 (1948)
181 à 200 (1944)
221 à 240 (1946)
241 à 260 (1942)
281 à 300 (1944)
301 à 320 (1947)
321 à 340 (1945)
341 à 360 (1948)
361 à 380 (1947)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.

61.381 à 400 (1946)
561 à 580 (1942)
581 à 600 (1943)
621 à 640 (1948)
641 à 660 (1948)
661 à 680 (1947)
681 à 700 (1940)
721 à 740 (1948)
761 à 780 (1945)
781 à 800 (1944)
841 à 860 (1942)
861 à 880 (1942)
901 à 920 (1946)
941 à 960 (1945)
961 à 980 (1944)
981 à 999 (1945)
65.000 (1945)
021 à 040 (1943)
041 à 060 (1945)
061 à 080 (1946)
101 à 120 (1947)
141 à 160 (1943)
241 à 260 (1946)
281 à 300 (1947)
301 à 320 (1943)
341 à 360 (1946)
441 à 460 (1942)
461 à 480 (1947)
481 à 500 (1948)
501 à 520 (1944)
521 à 540 (1942)
541 à 560 (1944)
561 à 580 (1943)
661 à 680 (1945)
681 à 700 (1946)
721 à 740 (1943)
761 à 780 (1946)
801 à 820 (1948)
861 à 880 (1946)
881 à 900 (1944)
921 à 940 (1945)
941 à 960 (1944)
66.001 à 020 (1945)
021 à 040 (1946)
081 à 100 (1946)
161 à 180 (1947)
181 à 200 (1948)
221 à 240 (1945)
241 à 260 (1948)
261 à 280 (1947)
281 à 300 (1945)
361 à 380 (1940)
441 à 460 (1944)
481 à 500 (1947)
501 à 520 (1942)
561 à 580 (1946)
841 à 860 (1944)
881 à 900 (1947)
921 à 940 (1946)
981 à 999 (1942)
67.000 (1942)
001 à 020 (1945)
021 à 040 (1948)
041 à 060 (1940)
061 à 080 (1946)
081 à 100 (1947)
101 à 120 (1948)
141 à 160 (1948)
181 à 200 (1943)
221 à 240 (1944)
321 à 340 (1948)
381 à 400 (1948)
401 à 420 (1948)
441 à 460 (1945)
461 à 480 (1945)
481 à 500 (1945)
501 à 520 (1947)
541 à 560 (1942)
561 à 580 (1946)
601 à 620 (1947)
681 à 700 (1945)
721 à 740 (1944)
781 à 800 (1946)
821 à 840 (1948)
861 à 880 (1945)
881 à 900 (1948)
921 à 940 (1946)
961 à 980 (1942)
68.001 à 020 (1947)
021 à 040 (1947)
081 à 100 (1944)
121 à 140 (1945)
141 à 160 (1946)
201 à 220 (1948)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.

68.301 à 320 (1944)
321 à 340 (1948)
381 à 400 (1942)
401 à 420 (1944)
521 à 540 (1945)
541 à 560 (1944)
621 à 640 (1946)
641 à 660 (1946)
661 à 680 (1944)
721 à 740 (1945)
781 à 800 (1944)
821 à 840 (1944)
881 à 900 (1945)
901 à 920 (1944)
941 à 960 (1947)
981 à 999 (1944)
69.000 (1944)
021 à 040 (1942)
061 à 080 (1943)
161 à 180 (1948)
201 à 220 (1944)
221 à 240 (1940)
261 à 280 (1943)
301 à 320 (1942)
321 à 340 (1945)
341 à 360 (1944)
361 à 380 (1945)
381 à 400 (1946)
421 à 440 (1943)
441 à 460 (1947)
461 à 480 (1945)
481 à 500 (1944)
501 à 520 (1943)
521 à 540 (1947)
541 à 560 (1943)
581 à 600 (1947)
601 à 620 (1945)
661 à 680 (1943)
681 à 700 (1944)
701 à 720 (1942)
741 à 760 (1946)
761 à 780 (1948)
801 à 820 (1946)
841 à 860 (1942)
881 à 900 (1948)
901 à 920 (1944)
941 à 960 (1944)
981 à 999 (1942)
70.000 (1942)
081 à 100 (1946)
101 à 120 (1944)
121 à 140 (1946)
201 à 220 (1944)
281 à 300 (1946)
321 à 340 (1945)
341 à 360 (1946)
361 à 380 (1947)
381 à 400 (1944)
421 à 440 (1945)
441 à 460 (1941)
481 à 500 (1944)
501 à 520 (1946)
561 à 580 (1946)
581 à 600 (1943)
681 à 700 (1944)
781 à 800 (1948)
841 à 860 (1945)
921 à 940 (1945)
941 à 960 (1946)
961 à 980 (1943)
981 à 999 (1948)
71.000 (1948)
041 à 060 (1946)
081 à 100 (1942)
101 à 120 (1948)
121 à 140 (1946)
141 à 160 (1943)
201 à 220 (1945)
221 à 240 (1947)
241 à 260 (1946)
281 à 300 (1946)
301 à 320 (1941)
341 à 360 (1943)
381 à 400 (1944)
421 à 440 (1947)
441 à 460 (1945)
481 à 500 (1948)
501 à 520 (1943)
561 à 580 (1943)
601 à 620 (1945)
761 à 780 (1945)
781 à 800 (1942)
801 à 820 (1947)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.

71.821 à 840 (1942)
841 à 860 (1942)
861 à 880 (1944)
881 à 900 (1947)
921 à 940 (1945)
941 à 960 (1947)
961 à 980 (1943)
981 à 999 (1946)
72.000 (1946)
001 à 020 (1948)
021 à 040 (1943)
081 à 100 (1946)
161 à 180 (1942)
181 à 200 (1941)
201 à 220 (1945)
241 à 260 (1942)
281 à 300 (1945)
301 à 320 (1946)
361 à 380 (1946)
381 à 400 (1944)
401 à 420 (1948)
421 à 440 (1944)
441 à 460 (1945)
461 à 480 (1948)
581 à 600 (1946)
601 à 620 (1948)
621 à 640 (1945)
641 à 660 (1944)
661 à 680 (1942)
681 à 700 (1940)
701 à 720 (1943)
741 à 760 (1947)
761 à 780 (1945)
781 à 800 (1947)
821 à 840 (1947)
841 à 860 (1944)
901 à 920 (1944)
981 à 999 (1945)
73.000 (1945)
061 à 080 (1948)
101 à 120 (1943)
121 à 140 (1947)
181 à 200 (1944)
241 à 260 (1947)
261 à 280 (1948)
281 à 300 (1948)
341 à 360 (1946)
501 à 520 (1945)
521 à 540 (1943)
541 à 560 (1943)
601 à 620 (1945)
621 à 640 (1945)
641 à 660 (1945)
681 à 700 (1945)
701 à 720 (1942)
721 à 740 (1945)
741 à 760 (1947)
801 à 820 (1942)
821 à 840 (1946)
861 à 880 (1946)
901 à 920 (1946)
961 à 980 (1948)
74.001 à 020 (1945)
021 à 040 (1946)
081 à 100 (1942)
101 à 120 (1944)
121 à 140 (1944)
161 à 180 (1945)
181 à 200 (1947)
201 à 220 (1944)
241 à 260 (1948)
301 à 320 (1948)
341 à 360 (1945)
381 à 400 (1945)
401 à 420 (1948)
561 à 580 (1947)
601 à 620 (1948)
621 à 640 (1945)
641 à 660 (1947)
661 à 680 (1946)
681 à 700 (1945)
701 à 720 (1948)
741 à 760 (1944)
821 à 840 (1948)
861 à 880 (1947)
881 à 900 (1947)
901 à 920 (1947)
981 à 999 (1945)
75.000 (1945)
061 à 080 (1947)
081 à 100 (1946)
141 à 160 (1943)
221 à 240 (1946)
361 à 380 (1947)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.

75.381 à 400 (1946)
401 à 420 (1946)
461 à 480 (1947)
481 à 500 (1946)
501 à 520 (1944)
521 à 540 (1947)
561 à 580 (1946)
581 à 600 (1945)
621 à 640 (1943)
661 à 680 (1944)
761 à 780 (1947)
841 à 860 (1947)
861 à 880 (1946)
76.001 à 020 (1946)
061 à 080 (1942)
081 à 100 (1943)
121 à 140 (1945)
181 à 200 (1942)
201 à 220 (1943)
281 à 300 (1944)
301 à 320 (1943)
381 à 400 (1944)
421 à 440 (1945)
441 à 460 (1946)
461 à 480 (1946)
561 à 580 (1946)
581 à 600 (1944)
601 à 620 (1942)
621 à 640 (1942)
661 à 680 (1944)
681 à 700 (1948)
721 à 740 (1947)
741 à 760 (1948)
841 à 860 (1948)
861 à 880 (1944)
921 à 940 (1946)
77.021 à 040 (1948)
041 à 060 (1948)
081 à 100 (1946)
101 à 120 (1948)
121 à 140 (1947)
161 à 180 (1946)
201 à 220 (1944)
241 à 260 (1945)
261 à 280 (1948)
281 à 300 (1948)
301 à 320 (1948)
381 à 400 (1945)
461 à 480 (1947)
541 à 560 (1942)
581 à 600 (1946)
601 à 620 (1946)
801 à 820 (1945)
841 à 860 (1945)
881 à 900 (1946)
961 à 980 (1946)
78.001 à 020 (1947)
081 à 100 (1947)
141 à 160 (1944)
161 à 180 (1948)
181 à 200 (1945)
201 à 220 (1946)
241 à 260 (1948)
341 à 360 (1945)
441 à 460 (1947)
461 à 480 (1946)
481 à 500 (1945)
521 à 540 (1946)
541 à 560 (1944)
561 à 580 (1945)
601 à 620 (1947)
621 à 640 (1943)
721 à 740 (1945)
741 à 760 (1945)
821 à 840 (1947)
861 à 880 (1944)
921 à 940 (1948)
941 à 960 (1946)
981 à 999 (1944)
79.000 (1944)
001 à 020 (1946)
021 à 040 (1946)
061 à 080 (1943)
121 à 140 (1944)
141 à 160 (1948)
161 à 180 (1944)
241 à 260 (1945)
281 à 300 (1946)
301 à 320 (1946)
341 à 360 (1944)
361 à 380 (1944)
401 à 420 (1945)
441 à 460 (1947)
461 à 480 (1948)
481 à 500 (1945)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.

79.501 à 520 (1945)
521 à 540 (1947)
561 à 580 (1946)
641 à 660 (1948)
681 à 700 (1944)
741 à 760 (1948)
761 à 780 (1948)
841 à 860 (1948)
901 à 920 (1947)
921 à 940 (1944)
941 à 960 (1944)
961 à 980 (1947)
981 à 999 (1943)
80.000 (1943)
061 à 080 (1946)
081 à 100 (1948)
141 à 160 (1948)
221 à 240 (1946)
341 à 360 (1943)
361 à 380 (1944)
481 à 500 (1948)
641 à 660 (1946)
841 à 860 (1948)
901 à 920 (1945)
81.081 à 100 (1948)
381 à 400 (1948)
481 à 500 (1946)
501 à 520 (1946)
521 à 540 (1946)
601 à 620 (1944)
621 à 640 (1945)
681 à 700 (1944)
721 à 740 (1947)
741 à 760 (1948)
841 à 860 (1948)
861 à 880 (1944)
921 à 940 (1946)
941 à 960 (1946)
82.001 à 020 (1944)
061 à 080 (1948)
101 à 120 (1942)
121 à 140 (1944)
141 à 160 (1948)
181 à 200 (1946)
161 à 180 (1948)
261 à 280 (1948)
341 à 360 (1943)
401 à 420 (1945)
461 à 480 (1946)
481 à 500 (1943)
501 à 520 (1945)
521 à 540 (1945)
621 à 640 (1943)
641 à 660 (1943)
661 à 680 (1948)
721 à 740 (1946)
741 à 760 (1948)
781 à 800 (1944)
841 à 860 (1946)
901 à 920 (1943)
941 à 960 (1946)
961 à 980 (1945)
981 à 999 (1948)
83.000 (1948)
001 à 020 (1943)
021 à 040 (1940)
041 à 060 (1946)
061 à 080 (1946)
081 à 100 (1948)
121 à 140 (1946)
161 à 180 (1946)
201 à 220 (1948)
221 à 240 (1948)
241 à 260 (1946)
261 à 280 (1948)
281 à 300 (1947)
321 à 340 (1948)
341 à 360 (1944)
381 à 400 (1940)
401 à 420 (1948)
421 à 440 (1948)
481 à 500 (1948)
561 à 580 (1944)
581 à 600 (1948)
601 à 620 (1946)
641 à 660 (1945)
661 à 680 (1946)
721 à 740 (1945)
821 à 840 (1945)
841 à 860 (1945)
881 à 900 (1946)
921 à 940 (1948)
941 à 960 (1944)
961 à 980 (1944)
81.021 à 040 (1946)
101 à 120 (1946)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.
84.121 à 140 (1945)
141 à 160 (1948)
161 à 180 (1943)
181 à 200 (1945)
201 à 220 (1943)
241 à 260 (1948)
341 à 360 (1946)
381 à 400 (1946)
401 à 420 (1948)
481 à 500 (1945)
501 à 520 (1948)
541 à 560 (1944)
661 à 680 (1942)
681 à 700 (1946)
741 à 760 (1948)
761 à 780 (1948)
801 à 820 (1948)
841 à 860 (1945)
861 à 880 (1948)
921 à 940 (1944)
941 à 960 (1944)
981 à 999 (1948)
85.000 (1948)
101 à 120 (1943)
201 à 220 (1948)
241 à 260 (1943)
321 à 340 (1944)
341 à 360 (1943)
361 à 380 (1948)
381 à 400 (1945)
401 à 420 (1948)
461 à 480 (1945)
481 à 500 (1942)
501 à 520 (1948)
521 à 540 (1942)
561 à 580 (1942)
581 à 600 (1943)
601 à 620 (1944)
621 à 640 (1943)
701 à 720 (1943)
841 à 860 (1943)
861 à 880 (1948)
881 à 900 (1947)
901 à 920 (1943)
921 à 940 (1945)
981 à 999 (1946)
86.000 (1946)
081 à 100 (1946)
101 à 120 (1948)
181 à 200 (1944)
321 à 340 (1943)
341 à 360 (1944)
381 à 400 (1944)
461 à 480 (1948)
481 à 500 (1947)
501 à 520 (1945)
541 à 560 (1948)
621 à 640 (1948)
641 à 660 (1946)
661 à 680 (1948)
701 à 720 (1947)
861 à 880 (1945)
901 à 920 (1947)
921 à 940 (1945)
961 à 980 (1948)
981 à 999 (1944)
87.000 (1944)
021 à 040 (1947)
041 à 060 (1944)
101 à 120 (1946)
281 à 300 (1948)
301 à 320 (1946)
401 à 420 (1943)
421 à 440 (1948)
441 à 460 (1945)
461 à 480 (1942)
501 à 520 (1943)
521 à 540 (1944)
541 à 560 (1943)
741 à 760 (1945)
781 à 800 (1943)
821 à 840 (1943)
841 à 860 (1944)
861 à 880 (1943)
881 à 900 (1944)
941 à 960 (1944)
88.021 à 040 (1943)
081 à 100 (1947)
101 à 120 (1948)
161 à 180 (1946)
181 à 200 (1944)
241 à 260 (1945)
261 à 280 (1944)
341 à 360 (1948)
361 à 380 (1948)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.
88.481 à 500 (1945)
521 à 540 (1945)
561 à 580 (1943)
601 à 620 (1947)
621 à 640 (1946)
641 à 660 (1946)
661 à 680 (1943)
681 à 700 (1942)
721 à 740 (1948)
781 à 800 (1942)
801 à 820 (1948)
861 à 880 (1945)
901 à 920 (1944)
961 à 980 (1947)
89.041 à 060 (1947)
061 à 080 (1948)
081 à 100 (1947)
101 à 120 (1947)
141 à 160 (1943)
161 à 180 (1948)
221 à 240 (1945)
261 à 280 (1945)
281 à 300 (1947)
301 à 320 (1947)
321 à 340 (1947)
361 à 380 (1943)
381 à 400 (1942)
521 à 540 (1947)
541 à 560 (1948)
561 à 580 (1948)
581 à 600 (1947)
641 à 660 (1942)
661 à 680 (1946)
681 à 700 (1943)
701 à 720 (1946)
781 à 800 (1944)
801 à 820 (1945)
841 à 860 (1942)
901 à 920 (1947)
941 à 960 (1944)
961 à 980 (1945)
90.021 à 040 (1948)
041 à 060 (1944)
061 à 080 (1946)
081 à 100 (1948)
161 à 180 (1944)
261 à 280 (1945)
421 à 440 (1948)
541 à 560 (1943)
561 à 580 (1944)
581 à 600 (1946)
621 à 640 (1947)
701 à 720 (1944)
781 à 800 (1945)
801 à 820 (1947)
881 à 900 (1946)
961 à 980 (1942)
91.001 à 020 (1943)
021 à 040 (1947)
061 à 080 (1947)
121 à 140 (1945)
141 à 160 (1940)
181 à 200 (1947)
261 à 280 (1944)
301 à 320 (1948)
321 à 340 (1945)
341 à 360 (1945)
361 à 380 (1943)
381 à 400 (1944)
401 à 420 (1945)
441 à 460 (1947)
501 à 520 (1947)
521 à 540 (1945)
581 à 600 (1946)
661 à 680 (1944)
701 à 720 (1943)
741 à 760 (1948)
761 à 780 (1946)
821 à 840 (1944)
901 à 920 (1946)
961 à 980 (1948)
92.001 à 020 (1946)
081 à 100 (1946)
121 à 140 (1943)
141 à 160 (1948)
201 à 220 (1944)
221 à 240 (1948)
341 à 360 (1948)
461 à 480 (1946)
501 à 520 (1947)
541 à 560 (1944)
641 à 660 (1940)
661 à 680 (1944)
881 à 900 (1948)
921 à 940 (1946)
941 à 960 (1943)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.
93.001 à 020 (1945)
021 à 040 (1948)
041 à 060 (1948)
061 à 080 (1945)
101 à 120 (1946)
121 à 140 (1946)
141 à 160 (1947)
161 à 180 (1945)
201 à 220 (1948)
221 à 240 (1944)
241 à 260 (1945)
301 à 320 (1947)
321 à 340 (1948)
361 à 380 (1946)
381 à 400 (1944)
401 à 420 (1948)
421 à 440 (1946)
501 à 520 (1948)
521 à 540 (1947)
541 à 560 (1944)
561 à 580 (1946)
601 à 620 (1948)
611 à 660 (1944)
681 à 700 (1945)
701 à 720 (1947)
761 à 780 (1948)
781 à 800 (1944)
801 à 820 (1948)
841 à 860 (1940)
861 à 880 (1947)
94.001 à 020 (1942)
081 à 100 (1943)
141 à 160 (1945)
181 à 200 (1946)
301 à 320 (1943)
321 à 340 (1945)
361 à 380 (1947)
461 à 480 (1946)
581 à 600 (1948)
601 à 620 (1947)
621 à 640 (1946)
641 à 660 (1947)
681 à 700 (1946)
701 à 720 (1948)
721 à 740 (1945)
741 à 760 (1946)
801 à 820 (1947)
861 à 880 (1944)
881 à 900 (1945)
901 à 920 (1943)
921 à 940 (1944)
961 à 980 (1946)
981 à 999 (1943)
95.000 (1943)
121 à 140 (1945)
161 à 180 (1945)
201 à 220 (1948)
221 à 240 (1943)
281 à 300 (1948)
301 à 320 (1947)
321 à 329 (1941)
330 à 340 (1942)
421 à 440 (1943)
461 à 480 (1943)
481 à 500 (1946)
541 à 560 (1943)
561 à 580 (1945)
621 à 640 (1941)
681 à 700 (1943)
741 à 760 (1947)
761 à 780 (1948)
801 à 820 (1946)
821 à 840 (1946)
901 à 920 (1947)
941 à 960 (1945)
981 à 999 (1946)
96.000 (1946)
001 à 020 (1948)
061 à 080 (1947)
161 à 180 (1947)
221 à 240 (1947)
261 à 280 (1946)
281 à 300 (1945)
321 à 340 (1946)
361 à 380 (1946)
401 à 420 (1948)
481 à 500 (1945)
521 à 540 (1943)
541 à 560 (1946)
581 à 600 (1945)
621 à 640 (1942)
661 à 680 (1947)
701 à 720 (1946)
721 à 740 (1945)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.
96.741 à 760 (1946)
761 à 780 (1944)
861 à 880 (1946)
881 à 900 (1947)
901 à 920 (1945)
941 à 960 (1947)
981 à 999 (1945)
97.000 (1945)
001 à 020 (1948)
141 à 160 (1946)
201 à 220 (1948)
221 à 240 (1944)
281 à 300 (1947)
301 à 320 (1943)
361 à 380 (1945)
461 à 480 (1944)
541 à 560 (1944)
581 à 600 (1947)
601 à 620 (1947)
641 à 660 (1948)
661 à 680 (1944)
721 à 740 (1942)
741 à 760 (1947)
801 à 820 (1947)
821 à 840 (1946)
881 à 900 (1948)
901 à 920 (1945)
921 à 940 (1944)
961 à 980 (1947)
98.101 à 120 (1944)
121 à 140 (1947)
141 à 160 (1943)
161 à 180 (1946)
241 à 260 (1947)
261 à 280 (1942)
281 à 300 (1947)
361 à 380 (1946)
421 à 440 (1945)
441 à 460 (1945)
501 à 520 (1945)
521 à 540 (1948)
541 à 560 (1947)
561 à 580 (1945)
621 à 640 (1945)
641 à 660 (1945)
661 à 680 (1942)
681 à 700 (1946)
701 à 720 (1943)
721 à 740 (1945)
741 à 760 (1943)
761 à 780 (1946)
841 à 860 (1948)
861 à 880 (1940)
901 à 920 (1944)
921 à 940 (1946)
961 à 980 (1948)
99.021 à 040 (1941)
041 à 060 (1947)
101 à 120 (1940)
141 à 160 (1946)
181 à 200 (1943)
201 à 220 (1948)
241 à 260 (1947)
281 à 300 (1944)
341 à 360 (1947)
401 à 420 (1946)
441 à 460 (1940)
501 à 520 (1945)
521 à 540 (1945)
581 à 600 (1947)
641 à 660 (1945)
661 à 680 (1942)
741 à 760 (1947)
761 à 780 (1946)
821 à 840 (1944)
841 à 860 (1944)
861 à 880 (1944)
901 à 920 (1941)
981 à 999 (1946)
100.000 (1946)
001 à 020 (1948)
021 à 040 (1947)
081 à 100 (1944)
101 à 120 (1945)
221 à 240 (1943)
241 à 260 (1947)
261 à 280 (1946)
301 à 320 (1943)
341 à 360 (1944)
361 à 380 (1947)
421 à 440 (1944)
501 à 520 (1944)
521 à 540 (1946)
581 à 600 (1947)
601 à 620 (1947)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.
100.641 à 660 (1947)
661 à 680 (1945)
681 à 700 (1947)
741 à 760 (1943)
761 à 780 (1944)
781 à 800 (1948)
861 à 880 (1946)
881 à 900 (1947)
921 à 940 (1943)
981 à 999 (1947)
101.000 (1947)
041 à 060 (1946)
121 à 140 (1945)
141 à 160 (1948)
181 à 200 (1943)
221 à 240 (1947)
301 à 320 (1946)
321 à 340 (1944)
381 à 400 (1943)
401 à 420 (1946)
441 à 460 (1945)
461 à 480 (1946)
481 à 500 (1945)
501 à 520 (1946)
541 à 560 (1944)
561 à 580 (1948)
601 à 620 (1944)
621 à 640 (1947)
681 à 700 (1946)
701 à 720 (1945)
741 à 760 (1942)
801 à 820 (1940)
901 à 920 (1944)
941 à 960 (1945)
961 à 980 (1948)
102.041 à 060 (1945)
101 à 120 (1944)
161 à 180 (1945)
241 à 260 (1948)
261 à 280 (1942)
281 à 300 (1948)
301 à 320 (1945)
341 à 360 (1948)
381 à 400 (1947)
441 à 460 (1944)
461 à 480 (1940)
501 à 520 (1945)
541 à 560 (1944)
581 à 600 (1945)
621 à 640 (1948)
641 à 660 (1947)
741 à 760 (1941)
761 à 780 (1947)
781 à 800 (1943)
841 à 860 (1947)
861 à 880 (1947)
901 à 920 (1944)
921 à 940 (1943)
941 à 960 (1946)
103.061 à 080 (1945)
101 à 120 (1942)
121 à 140 (1944)
161 à 180 (1947)
181 à 200 (1943)
281 à 300 (1944)
301 à 320 (1946)
361 à 380 (1945)
381 à 400 (1944)
441 à 460 (1942)
481 à 500 (1943)
501 à 520 (1944)
521 à 540 (1944)
541 à 560 (1944)
601 à 620 (1942)
621 à 640 (1947)
661 à 680 (1945)
681 à 700 (1945)
781 à 800 (1943)
821 à 840 (1946)
841 à 860 (1947)
881 à 900 (1944)
941 à 960 (1946)
104.101 à 120 (1942)
181 à 200 (1944)
201 à 220 (1946)
221 à 240 (1943)
261 à 280 (1946)
321 à 340 (1948)
381 à 400 (1945)
401 à 420 (1945)
421 à 440 (1943)
441 à 460 (1948)
501 à 520 (1943)
701 à 720 (1946)
741 à 760 (1944)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.
104.761 à 780 (1943)
781 à 800 (1947)
841 à 860 (1943)
881 à 900 (1943)
941 à 960 (1947)
981 à 999 (1947)
105.000 (1947)
021 à 040 (1943)
041 à 060 (1945)
121 à 140 (1946)
161 à 180 (1943)
241 à 260 (1945)
261 à 280 (1947)
281 à 300 (1944)
301 à 320 (1948)
321 à 340 (1944)
341 à 360 (1944)
361 à 380 (1947)
441 à 460 (1940)
501 à 520 (1943)
561 à 580 (1941)
581 à 600 (1946)
601 à 620 (1945)
621 à 640 (1945)
701 à 720 (1945)
721 à 740 (1943)
781 à 800 (1948)
841 à 860 (1946)
901 à 920 (1947)
921 à 940 (1943)
941 à 960 (1945)
106.001 à 020 (1944)
021 à 040 (1945)
041 à 060 (1946)
121 à 140 (1940)
181 à 200 (1944)
241 à 260 (1946)
261 à 280 (1943)
281 à 300 (1948)
321 à 340 (1942)
381 à 400 (1948)
401 à 420 (1943)
421 à 440 (1944)
461 à 480 (1945)
521 à 540 (1945)
561 à 580 (1947)
721 à 740 (1944)
741 à 760 (1948)
761 à 780 (1945)
781 à 800 (1946)
821 à 840 (1945)
841 à 860 (1947)
861 à 880 (1945)
901 à 920 (1946)
921 à 940 (1942)
941 à 960 (1947)
981 à 999 (1947)
107.000 (1947)
021 à 040 (1944)
041 à 060 (1948)
101 à 120 (1947)
141 à 160 (1947)
321 à 340 (1943)
381 à 400 (1942)
401 à 420 (1948)
421 à 440 (1947)
441 à 460 (1944)
481 à 500 (1944)
501 à 520 (1942)
521 à 540 (1948)
541 à 560 (1943)
601 à 620 (1947)
621 à 640 (1943)
661 à 680 (1948)
681 à 700 (1944)
701 à 720 (1945)
721 à 740 (1942)
741 à 760 (1945)
761 à 780 (1945)
781 à 800 (1944)
801 à 820 (1946)
821 à 840 (1945)
841 à 860 (1945)
861 à 880 (1948)
881 à 900 (1944)
901 à 920 (1943)
941 à 960 (1942)
961 à 980 (1947)
108.041 à 060 (1946)
081 à 100 (1946)
161 à 180 (1944)
181 à 200 (1944)
201 à 220 (1945)
221 à 240 (1948)
241 à 260 (1947)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.

108.281 à 300 (1948)
361 à 380 (1945)
401 à 420 (1948)
421 à 440 (1948)
441 à 460 (1944)
501 à 520 (1946)
521 à 540 (1944)
541 à 660 (1948)
561 à 680 (1945)
721 à 740 (1948)
761 à 780 (1948)
821 à 840 (1945)
881 à 900 (1947)
921 à 940 (1947)
981 à 999 (1944)
(1944)
109.000 (1944)
001 à 020 (1947)
021 à 040 (1948)
101 à 120 (1947)
141 à 160 (1948)
181 à 200 (1947)
321 à 340 (1944)
341 à 360 (1942)
441 à 460 (1942)
501 à 520 (1947)
521 à 540 (1948)
721 à 740 (1943)
741 à 760 (1947)
761 à 780 (1948)
821 à 840 (1943)
841 à 860 (1947)
921 à 940 (1946)
941 à 960 (1946)
110.021 à 040 (1948)
101 à 120 (1948)
121 à 140 (1948)
241 à 260 (1945)
321 à 340 (1943)
381 à 400 (1943)
401 à 420 (1944)
421 à 440 (1947)
441 à 460 (1943)
461 à 480 (1942)
501 à 520 (1948)
541 à 560 (1947)
601 à 620 (1944)
621 à 640 (1942)
641 à 660 (1948)
681 à 700 (1947)
721 à 740 (1946)
741 à 760 (1943)
761 à 780 (1943)
781 à 800 (1946)
801 à 820 (1948)
821 à 840 (1943)
841 à 860 (1943)
921 à 940 (1948)
961 à 980 (1942)
111.001 à 020 (1948)
041 à 060 (1943)
061 à 080 (1948)
141 à 160 (1942)
161 à 180 (1948)
241 à 260 (1942)
301 à 320 (1947)
321 à 340 (1946)
341 à 360 (1947)
401 à 420 (1947)
461 à 480 (1945)
481 à 500 (1944)
501 à 520 (1944)
641 à 660 (1945)
661 à 680 (1948)
721 à 740 (1947)
741 à 760 (1944)
781 à 800 (1947)
801 à 820 (1947)
941 à 960 (1945)
112.001 à 020 (1945)
021 à 040 (1945)
041 à 060 (1945)
361 à 380 (1947)
981 à 100 (1945)
101 à 120 (1943)
141 à 160 (1944)
221 à 240 (1946)
261 à 280 (1945)
361 à 380 (1945)
381 à 400 (1947)
421 à 440 (1944)
461 à 480 (1948)
581 à 600 (1947)
621 à 640 (1945)
681 à 700 (1943)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.

112.761 à 780 (1947)
821 à 840 (1945)
861 à 880 (1944)
881 à 900 (1945)
921 à 940 (1943)
941 à 960 (1943)
981 à 999 (1944)
113.000 (1944)
081 à 100 (1947)
141 à 160 (1945)
181 à 200 (1945)
221 à 240 (1943)
241 à 260 (1948)
261 à 280 (1945)
281 à 300 (1944)
341 à 360 (1945)
401 à 420 (1947)
421 à 440 (1943)
441 à 460 (1943)
461 à 480 (1944)
501 à 520 (1946)
521 à 540 (1947)
541 à 560 (1944)
561 à 580 (1946)
601 à 620 (1946)
621 à 640 (1946)
641 à 660 (1948)
661 à 680 (1947)
681 à 700 (1947)
701 à 720 (1944)
741 à 760 (1947)
781 à 800 (1947)
821 à 840 (1945)
861 à 880 (1944)
901 à 920 (1947)
921 à 940 (1948)
114.001 à 020 (1946)
021 à 040 (1946)
061 à 080 (1943)
101 à 120 (1944)
121 à 140 (1942)
161 à 180 (1942)
181 à 200 (1943)
241 à 260 (1943)
301 à 320 (1943)
321 à 340 (1948)
341 à 360 (1943)
361 à 380 (1943)
381 à 400 (1945)
421 à 440 (1942)
481 à 500 (1947)
561 à 580 (1944)
581 à 600 (1943)
601 à 620 (1944)
681 à 700 (1948)
701 à 720 (1947)
761 à 780 (1944)
781 à 800 (1944)
861 à 880 (1947)
901 à 920 (1948)
961 à 980 (1948)
115.061 à 080 (1945)
081 à 100 (1943)
101 à 120 (1947)
121 à 140 (1940)
321 à 340 (1943)
341 à 360 (1946)
441 à 460 (1945)
481 à 500 (1946)
501 à 520 (1944)
541 à 560 (1947)
561 à 580 (1946)
581 à 600 (1943)
601 à 620 (1944)
621 à 640 (1947)
681 à 700 (1946)
721 à 740 (1946)
821 à 840 (1943)
881 à 900 (1945)
901 à 920 (1948)
921 à 940 (1944)
961 à 980 (1947)
116.001 à 020 (1943)
021 à 040 (1943)
121 à 140 (1942)
161 à 180 (1947)
261 à 280 (1948)
281 à 300 (1944)
301 à 320 (1945)
321 à 340 (1946)
341 à 360 (1948)
381 à 400 (1944)
421 à 440 (1945)
441 à 460 (1948)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.

116.461 à 480 (1945)
501 à 520 (1946)
521 à 540 (1947)
561 à 580 (1946)
581 à 600 (1942)
641 à 660 (1944)
661 à 680 (1945)
701 à 720 (1946)
821 à 840 (1947)
841 à 860 (1945)
861 à 880 (1947)
881 à 900 (1947)
901 à 920 (1946)
921 à 940 (1944)
961 à 980 (1945)
981 à 999 (1946)
117.000 (1946)
001 à 020 (1947)
041 à 060 (1947)
081 à 100 (1944)
121 à 140 (1946)
181 à 200 (1943)
201 à 220 (1945)
221 à 240 (1944)
241 à 260 (1946)
321 à 340 (1947)
341 à 360 (1943)
421 à 440 (1948)
461 à 480 (1944)
501 à 520 (1945)
541 à 560 (1945)
581 à 600 (1946)
601 à 620 (1943)
661 à 680 (1948)
681 à 700 (1948)
781 à 800 (1946)
801 à 820 (1943)
821 à 840 (1947)
861 à 880 (1948)
901 à 920 (1948)
921 à 940 (1946)
941 à 960 (1948)
118.041 à 060 (1944)
061 à 080 (1948)
121 à 140 (1942)
141 à 160 (1948)
181 à 200 (1947)
221 à 240 (1943)
241 à 260 (1948)
261 à 280 (1944)
281 à 300 (1944)
341 à 360 (1947)
361 à 380 (1944)
401 à 420 (1948)
421 à 440 (1947)
481 à 500 (1944)
521 à 540 (1948)
561 à 580 (1945)
621 à 640 (1946)
721 à 740 (1946)
741 à 760 (1943)
781 à 800 (1945)
841 à 860 (1944)
861 à 880 (1944)
901 à 920 (1947)
921 à 940 (1945)
981 à 999 (1948)
119.000 (1948)
021 à 040 (1946)
041 à 060 (1944)
061 à 080 (1945)
081 à 100 (1945)
161 à 180 (1943)
221 à 240 (1947)
281 à 300 (1948)
381 à 400 (1944)
401 à 420 (1942)
421 à 440 (1947)
481 à 500 (1946)
561 à 580 (1942)
581 à 600 (1944)
601 à 620 (1941)
681 à 700 (1943)
741 à 760 (1944)
761 à 780 (1947)
821 à 840 (1944)
881 à 900 (1948)
941 à 960 (1946)
961 à 980 (1946)
981 à 999 (1944)
120.000 (1944)
041 à 060 (1944)
101 à 120 (1946)
121 à 140 (1946)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.

120.141 à 160 (1942)
201 à 220 (1942)
261 à 280 (1945)
281 à 300 (1948)
321 à 340 (1945)
341 à 360 (1947)
361 à 380 (1943)
381 à 400 (1942)
401 à 420 (1947)
461 à 480 (1947)
481 à 500 (1944)
501 à 520 (1940)
561 à 580 (1946)
601 à 620 (1944)
621 à 640 (1947)
681 à 700 (1944)
701 à 720 (1943)
721 à 740 (1943)
761 à 780 (1944)
781 à 800 (1947)
801 à 820 (1944)
821 à 840 (1948)
861 à 880 (1946)
921 à 940 (1948)
981 à 999 (1943)
121.000 (1943)
001 à 020 (1944)
081 à 100 (1947)
121 à 140 (1948)
201 à 220 (1948)
261 à 280 (1945)
281 à 300 (1946)
341 à 360 (1948)
361 à 380 (1946)
381 à 400 (1944)
481 à 500 (1946)
501 à 520 (1947)
521 à 540 (1948)
581 à 600 (1942)
721 à 740 (1945)
741 à 760 (1942)
781 à 800 (1948)
841 à 860 (1941)
921 à 940 (1945)
941 à 960 (1945)
122.041 à 060 (1947)
121 à 140 (1944)
141 à 160 (1942)
161 à 180 (1945)
181 à 200 (1948)
201 à 220 (1943)
221 à 240 (1946)
241 à 260 (1945)
261 à 280 (1943)
281 à 300 (1948)
401 à 420 (1941)
441 à 460 (1945)
481 à 500 (1943)
521 à 540 (1948)
541 à 560 (1946)
621 à 640 (1948)
681 à 700 (1946)
701 à 720 (1943)
761 à 780 (1948)
821 à 840 (1947)
841 à 860 (1946)
861 à 880 (1945)
881 à 900 (1946)
901 à 920 (1946)
921 à 940 (1946)
941 à 960 (1947)
961 à 980 (1947)
981 à 999 (1942)
123.000 (1942)
001 à 020 (1945)
021 à 040 (1945)
041 à 060 (1944)
081 à 100 (1944)
121 à 140 (1944)
161 à 180 (1947)
321 à 340 (1947)
361 à 380 (1943)
401 à 420 (1945)
441 à 460 (1944)
501 à 520 (1947)
541 à 560 (1948)
561 à 580 (1945)
601 à 620 (1945)
621 à 640 (1948)
641 à 660 (1948)
661 à 680 (1947)
681 à 700 (1944)
721 à 740 (1944)
761 à 780 (1944)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.

123.801 à 820 (1944)
821 à 840 (1948)
921 à 940 (1944)
961 à 980 (1944)
124.021 à 040 (1943)
041 à 060 (1948)
061 à 080 (1945)
081 à 100 (1945)
101 à 120 (1947)
181 à 200 (1945)
201 à 220 (1944)
221 à 240 (1945)
241 à 260 (1944)
261 à 280 (1944)
301 à 320 (1948)
321 à 340 (1947)
361 à 380 (1946)
421 à 440 (1944)
441 à 460 (1944)
461 à 480 (1948)
501 à 520 (1944)
521 à 540 (1947)
541 à 560 (1946)
561 à 580 (1948)
641 à 660 (1942)
661 à 680 (1947)
681 à 700 (1942)
701 à 720 (1948)
801 à 820 (1948)
841 à 860 (1945)
961 à 980 (1945)
125.001 à 020 (1946)
061 à 080 (1945)
081 à 100 (1947)
101 à 120 (1948)
201 à 220 (1944)
261 à 280 (1948)
281 à 300 (1946)
301 à 320 (1943)
361 à 380 (1946)
381 à 400 (1946)
401 à 420 (1943)
421 à 440 (1943)
441 à 460 (1945)
461 à 480 (1945)
481 à 500 (1946)
501 à 520 (1942)
541 à 560 (1948)
581 à 600 (1943)
601 à 620 (1942)
621 à 640 (1944)
661 à 680 (1947)
761 à 780 (1946)
781 à 800 (1946)
881 à 900 (1948)
921 à 940 (1948)
981 à 999 (1946)
126.000 (1946)
001 à 020 (1944)
041 à 060 (1944)
121 à 140 (1943)
161 à 180 (1945)
181 à 200 (1948)
201 à 220 (1944)
221 à 240 (1945)
241 à 260 (1946)
261 à 280 (1946)
281 à 300 (1946)
301 à 320 (1944)
321 à 340 (1945)
361 à 380 (1946)
441 à 460 (1947)
461 à 480 (1942)
481 à 500 (1947)
501 à 520 (1948)
521 à 540 (1943)
541 à 560 (1943)
621 à 640 (1948)
641 à 660 (1942)
661 à 680 (1947)
761 à 780 (1948)
821 à 840 (1947)
841 à 860 (1945)
921 à 940 (1947)
961 à 980 (1946)
981 à 999 (1943)
127.000 (1943)
021 à 040 (1943)
041 à 060 (1946)
061 à 080 (1944)
121 à 140 (1946)
141 à 160 (1944)
201 à 220 (1943)
241 à 260 (1945)
281 à 300 (1948)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.

127.301 à 320 (1948)
321 à 340 (1945)
341 à 360 (1942)
361 à 380 (1944)
381 à 400 (1945)
401 à 420 (1948)
421 à 440 (1948)
441 à 460 (1946)
501 à 520 (1944)
561 à 580 (1943)
581 à 600 (1945)
621 à 640 (1946)
681 à 700 (1942)
721 à 740 (1948)
781 à 800 (1947)
801 à 820 (1944)
821 à 840 (1944)
841 à 860 (1947)
861 à 880 (1945)
901 à 920 (1948)
961 à 980 (1947)
981 à 999 (1945)
128.000 (1945)
001 à 020 (1948)
021 à 040 (1944)
041 à 060 (1945)
061 à 080 (1948)
121 à 140 (1942)
141 à 160 (1944)
161 à 180 (1947)
201 à 220 (1943)
301 à 320 (1945)
321 à 340 (1945)
361 à 380 (1948)
381 à 400 (1942)
401 à 420 (1943)
441 à 460 (1943)
481 à 500 (1944)
501 à 520 (1946)
641 à 660 (1942)
681 à 700 (1945)
701 à 720 (1945)
761 à 780 (1942)
801 à 820 (1947)
861 à 880 (1944)
881 à 900 (1943)
901 à 920 (1945)
921 à 940 (1946)
941 à 960 (1947)
129.081 à 100 (1945)
241 à 260 (1942)
321 à 340 (1948)
481 à 500 (1948)
501 à 520 (1947)
701 à 720 (1946)
741 à 760 (1946)
761 à 780 (1943)
801 à 820 (1945)
821 à 840 (1942)
841 à 860 (1944)
921 à 940 (1948)
941 à 960 (1947)
961 à 980 (1945)
130.001 à 020 (1945)
021 à 040 (1947)
061 à 080 (1944)
101 à 120 (1946)
121 à 140 (1945)
161 à 180 (1948)
221 à 240 (1947)
241 à 260 (1946)
261 à 280 (1947)
301 à 320 (1944)
321 à 340 (1947)
361 à 380 (1944)
421 à 440 (1943)
541 à 560 (1948)
561 à 580 (1944)
701 à 720 (1948)
961 à 980 (1942)
981 à 999 (1945)
131.000 (1945)
001 à 020 (1943)
021 à 040 (1942)
121 à 140 (1945)
161 à 180 (1946)
181 à 200 (1942)
201 à 220 (1945)
221 à 240 (1943)
261 à 280 (1944)
301 à 320 (1944)
321 à 340 (1943)
381 à 400 (1942)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.

431.401 à 420 (1944)
421 à 440 (1948)
441 à 460 (1945)
461 à 480 (1947)
501 à 520 (1946)
521 à 540 (1942)
541 à 560 (1946)
581 à 600 (1945)
661 à 680 (1944)
681 à 700 (1945)
741 à 760 (1944)
781 à 800 (1941)
841 à 860 (1945)
861 à 880 (1945)
881 à 900 (1945)
901 à 920 (1944)
981 à 999 (1948)
432.000 (1948)
001 à 020 (1948)
021 à 040 (1943)
061 à 080 (1945)
101 à 120 (1946)
121 à 140 (1943)
161 à 180 (1945)
241 à 260 (1944)
321 à 340 (1947)
341 à 360 (1946)
361 à 380 (1948)
421 à 440 (1945)
481 à 500 (1948)
521 à 540 (1942)
541 à 560 (1943)
581 à 600 (1940)
661 à 680 (1946)
681 à 700 (1946)
701 à 720 (1947)
881 à 900 (1944)
901 à 920 (1945)
921 à 940 (1943)
961 à 980 (1946)
433.041 à 060 (1947)
101 à 120 (1945)
141 à 160 (1948)
241 à 260 (1943)
261 à 280 (1947)
301 à 320 (1948)
341 à 360 (1948)
361 à 380 (1947)
441 à 460 (1945)
461 à 480 (1948)
481 à 500 (1947)
501 à 520 (1947)
521 à 540 (1944)
541 à 560 (1947)
601 à 620 (1947)
661 à 680 (1943)
701 à 720 (1947)
721 à 740 (1945)
741 à 760 (1944)
761 à 780 (1946)
781 à 800 (1948)
841 à 860 (1944)
881 à 900 (1945)
901 à 920 (1948)
961 à 980 (1945)
981 à 999 (1947)
434.000 (1947)
021 à 040 (1944)
041 à 060 (1948)
121 à 140 (1945)
141 à 160 (1948)
161 à 180 (1944)
181 à 200 (1946)
201 à 220 (1948)
241 à 260 (1944)
261 à 280 (1943)
321 à 340 (1943)
341 à 360 (1942)
461 à 480 (1948)
561 à 580 (1947)
581 à 600 (1940)
621 à 640 (1944)
661 à 680 (1944)
761 à 780 (1941)
781 à 800 (1947)
801 à 820 (1947)
841 à 860 (1944)
861 à 880 (1944)
881 à 900 (1945)
901 à 920 (1948)
921 à 940 (1942)
961 à 980 (1945)
981 à 999 (1947)
435.000 (1947)

435.001 à 020 (1944)
141 à 160 (1947)
181 à 200 (1947)
201 à 220 (1943)
221 à 240 (1944)
241 à 260 (1941)
281 à 300 (1943)
321 à 340 (1944)
341 à 360 (1942)
361 à 380 (1944)
381 à 400 (1948)
421 à 440 (1945)
441 à 460 (1946)
461 à 480 (1944)
581 à 600 (1945)
601 à 620 (1943)
661 à 680 (1943)
741 à 760 (1946)
761 à 780 (1942)
801 à 820 (1948)
821 à 840 (1945)
841 à 860 (1944)
861 à 880 (1942)
881 à 900 (1946)
921 à 940 (1947)
961 à 980 (1943)
981 à 999 (1947)
436.000 (1947)
001 à 020 (1946)
041 à 060 (1946)
181 à 180 (1944)
221 à 240 (1948)
241 à 260 (1948)
281 à 300 (1944)
321 à 340 (1946)
341 à 360 (1943)
421 à 440 (1946)
441 à 460 (1948)
481 à 500 (1946)
501 à 520 (1940)
521 à 540 (1944)
561 à 580 (1944)
601 à 620 (1945)
621 à 640 (1948)
681 à 700 (1946)
701 à 720 (1943)
741 à 760 (1944)
821 à 840 (1948)
841 à 860 (1944)
881 à 900 (1948)
901 à 920 (1948)
921 à 940 (1944)
961 à 980 (1943)
981 à 999 (1943)
437.000 (1943)
001 à 020 (1943)
021 à 040 (1944)
041 à 060 (1945)
101 à 120 (1944)
121 à 140 (1945)
201 à 220 (1944)
241 à 260 (1947)
281 à 300 (1943)
301 à 320 (1947)
361 à 380 (1944)
381 à 400 (1944)
401 à 420 (1944)
421 à 440 (1948)
441 à 460 (1948)
481 à 500 (1948)
601 à 620 (1948)
621 à 640 (1946)
741 à 760 (1942)
841 à 860 (1940)
861 à 880 (1945)
901 à 920 (1946)
961 à 980 (1944)
981 à 999 (1948)
438.000 (1948)
001 à 020 (1947)
041 à 060 (1946)
121 à 140 (1947)
181 à 200 (1946)
201 à 220 (1944)
241 à 260 (1944)
301 à 320 (1948)
321 à 340 (1946)
341 à 360 (1947)
381 à 400 (1945)
401 à 420 (1945)
421 à 440 (1944)
481 à 500 (1948)
521 à 540 (1947)
541 à 560 (1943)

438.561 à 580 (1948)
581 à 600 (1943)
601 à 620 (1946)
661 à 680 (1948)
721 à 740 (1945)
781 à 800 (1946)
801 à 820 (1946)
981 à 999 (1944)
439.000 (1944)
001 à 020 (1948)
021 à 040 (1945)
201 à 220 (1946)
241 à 260 (1944)
261 à 280 (1944)
301 à 320 (1947)
321 à 340 (1948)
341 à 360 (1948)
361 à 380 (1947)
461 à 480 (1947)
481 à 500 (1948)
501 à 520 (1946)
521 à 540 (1947)
561 à 580 (1947)
661 à 680 (1948)
681 à 700 (1944)
701 à 720 (1943)
721 à 740 (1945)
741 à 760 (1944)
801 à 820 (1945)
981 à 999 (1948)
440.000 (1948)
081 à 100 (1948)
101 à 120 (1947)
221 à 240 (1948)
241 à 260 (1945)
281 à 300 (1947)
321 à 340 (1948)
361 à 380 (1942)
401 à 420 (1945)
421 à 440 (1948)
441 à 460 (1947)
461 à 480 (1947)
481 à 500 (1943)
501 à 520 (1946)
521 à 540 (1943)
541 à 560 (1947)
561 à 580 (1945)
581 à 600 (1944)
621 à 640 (1942)
641 à 660 (1948)
681 à 700 (1942)
701 à 720 (1940)
741 à 760 (1947)
781 à 800 (1946)
841 à 860 (1948)
921 à 940 (1945)
961 à 980 (1947)
441.041 à 060 (1943)
081 à 100 (1943)
101 à 120 (1948)
121 à 140 (1948)
141 à 160 (1943)
201 à 220 (1942)
261 à 280 (1948)
281 à 300 (1948)
321 à 340 (1946)
341 à 360 (1944)
381 à 400 (1946)
401 à 420 (1948)
421 à 440 (1946)
441 à 460 (1948)
461 à 480 (1943)
501 à 520 (1942)
541 à 560 (1943)
561 à 580 (1945)
621 à 640 (1947)
661 à 680 (1944)
681 à 700 (1943)
701 à 720 (1947)
721 à 740 (1943)
761 à 780 (1940)
781 à 800 (1947)
901 à 920 (1943)
921 à 940 (1942)
941 à 960 (1947)
961 à 980 (1943)
981 à 999 (1946)
442.000 (1946)
001 à 020 (1945)
041 à 060 (1948)
061 à 080 (1942)
101 à 120 (1943)
121 à 140 (1948)
141 à 160 (1948)
161 à 180 (1940)

442.181 à 200 (1947)
201 à 220 (1944)
221 à 240 (1948)
241 à 260 (1945)
321 à 340 (1945)
341 à 360 (1943)
381 à 400 (1944)
461 à 480 (1947)
481 à 500 (1946)
501 à 520 (1943)
521 à 540 (1944)
541 à 560 (1944)
581 à 600 (1946)
621 à 640 (1946)
661 à 680 (1942)
681 à 700 (1944)
701 à 720 (1948)
721 à 740 (1944)
741 à 760 (1946)
761 à 780 (1946)
801 à 820 (1944)
921 à 940 (1948)
961 à 980 (1947)
443.041 à 060 (1946)
061 à 080 (1948)
101 à 120 (1946)
121 à 140 (1945)
141 à 160 (1942)
241 à 260 (1947)
261 à 280 (1947)
281 à 300 (1946)
421 à 440 (1945)
461 à 480 (1943)
521 à 540 (1946)
541 à 560 (1947)
561 à 580 (1943)
601 à 620 (1944)
641 à 660 (1945)
681 à 700 (1947)
721 à 740 (1943)
821 à 840 (1944)
881 à 900 (1947)
901 à 920 (1947)
921 à 940 (1947)
961 à 980 (1942)
444.001 à 020 (1942)
081 à 100 (1946)
101 à 120 (1943)
161 à 180 (1945)
201 à 220 (1942)
321 à 340 (1947)
421 à 440 (1948)
441 à 460 (1947)
481 à 500 (1948)
501 à 520 (1943)
521 à 540 (1945)
541 à 560 (1947)
601 à 620 (1943)
621 à 640 (1943)
641 à 660 (1941)
661 à 680 (1944)
681 à 700 (1943)
701 à 720 (1941)
721 à 740 (1946)
761 à 780 (1943)
841 à 860 (1948)
881 à 900 (1945)
901 à 920 (1948)
921 à 940 (1945)
941 à 960 (1947)
961 à 980 (1946)
981 à 999 (1945)
445.000 (1945)
001 à 020 (1945)
161 à 180 (1947)
181 à 200 (1946)
201 à 220 (1945)
221 à 240 (1943)
241 à 260 (1947)
281 à 300 (1947)
301 à 320 (1945)
341 à 360 (1946)
361 à 380 (1948)
381 à 400 (1945)
401 à 420 (1948)
421 à 440 (1942)
441 à 460 (1946)
461 à 480 (1943)
501 à 520 (1948)
521 à 540 (1945)
581 à 600 (1944)
601 à 620 (1946)
641 à 660 (1948)
721 à 740 (1946)
741 à 760 (1946)

445.801 à 820 (1947)
821 à 840 (1948)
901 à 920 (1944)
961 à 980 (1946)
446.001 à 020 (1944)
081 à 100 (1944)
101 à 120 (1944)
121 à 140 (1944)
141 à 160 (1944)
261 à 280 (1943)
301 à 320 (1943)
321 à 340 (1947)
401 à 420 (1944)
481 à 500 (1941)
541 à 560 (1943)
581 à 600 (1947)
661 à 680 (1947)
681 à 700 (1944)
701 à 720 (1942)
721 à 740 (1946)
741 à 760 (1944)
821 à 840 (1946)
861 à 880 (1942)
881 à 900 (1940)
901 à 920 (1944)
941 à 960 (1946)
961 à 980 (1943)
981 à 999 (1943)
447.000 (1943)
021 à 040 (1945)
101 à 120 (1942)
121 à 140 (1948)
141 à 160 (1944)
181 à 200 (1945)
201 à 220 (1945)
241 à 260 (1945)
261 à 280 (1947)
281 à 300 (1947)
401 à 420 (1945)
421 à 440 (1944)
461 à 480 (1944)
481 à 500 (1943)
521 à 540 (1948)
541 à 560 (1945)
581 à 600 (1943)
601 à 620 (1944)
641 à 660 (1945)
741 à 760 (1945)
781 à 800 (1945)
821 à 840 (1945)
861 à 880 (1944)
921 à 940 (1943)
448.001 à 020 (1945)
041 à 060 (1941)
081 à 100 (1946)
401 à 420 (1944)
181 à 200 (1943)
301 à 320 (1946)
321 à 340 (1948)
341 à 360 (1945)
361 à 380 (1946)
381 à 400 (1946)
461 à 480 (1944)
481 à 500 (1943)
501 à 520 (1940)
541 à 560 (1945)
561 à 580 (1946)
581 à 600 (1940)
601 à 620 (1945)
661 à 680 (1945)
701 à 720 (1946)
741 à 760 (1947)
761 à 780 (1946)
841 à 860 (1948)
861 à 880 (1943)
941 à 960 (1946)
961 à 980 (1943)
449.041 à 060 (1947)
061 à 080 (1945)
081 à 100 (1947)
121 à 140 (1941)
141 à 160 (1942)
161 à 180 (1940)
201 à 220 (1943)
281 à 300 (1947)
301 à 320 (1945)
341 à 360 (1947)
381 à 400 (1945)
441 à 460 (1948)
461 à 480 (1946)
481 à 500 (1947)
521 à 540 (1944)
561 à 580 (1945)
641 à 660 (1943)
631 à 800 (1943)

449.701 à 720 (1945)
761 à 780 (1944)
801 à 820 (1948)
821 à 840 (1945)
841 à 860 (1946)
861 à 880 (1947)
881 à 900 (1943)
901 à 920 (1946)
450.001 à 020 (1947)
021 à 040 (1945)
041 à 060 (1943)
101 à 120 (1941)
121 à 140 (1944)
141 à 160 (1945)
161 à 180 (1942)
201 à 220 (1946)
221 à 240 (1948)
241 à 260 (1945)
281 à 300 (1946)
301 à 320 (1946)
321 à 340 (1945)
361 à 380 (1948)
401 à 420 (1944)
421 à 440 (1948)
441 à 460 (1944)
461 à 480 (1945)
521 à 540 (1944)
541 à 560 (1947)
621 à 640 (1946)
641 à 660 (1940)
721 à 740 (1946)
761 à 780 (1948)
781 à 800 (1948)
801 à 820 (1945)
821 à 840 (1948)
841 à 860 (1944)
861 à 880 (1948)
881 à 900 (1943)
961 à 980 (1943)
451.021 à 040 (1948)
041 à 060 (1944)
081 à 100 (1948)
141 à 160 (1943)
241 à 260 (1945)
261 à 280 (1948)
301 à 320 (1943)
321 à 340 (1946)
341 à 360 (1947)
381 à 400 (1948)
421 à 440 (1947)
461 à 480 (1944)
501 à 520 (1945)
561 à 580 (1947)
581 à 600 (1947)
641 à 660 (1943)
661 à 680 (1943)
701 à 720 (1944)
801 à 820 (1946)
921 à 940 (1943)
452.021 à 040 (1948)
081 à 100 (1943)
161 à 180 (1944)
181 à 200 (1947)
201 à 220 (1946)
341 à 360 (1943)
361 à 380 (1943)
441 à 460 (1943)
501 à 520 (1944)
521 à 540 (1947)
561 à 580 (1948)
581 à 600 (1946)
601 à 620 (1945)
621 à 640 (1947)
661 à 680 (1945)
721 à 740 (1946)
761 à 780 (1945)
781 à 800 (1943)
841 à 860 (1948)
861 à 880 (1944)
881 à 900 (1943)
921 à 940 (1943)
453.021 à 040 (1941)
101 à 120 (1948)
141 à 160 (1944)
161 à 180 (1943)
181 à 200 (1944)
201 à 220 (1946)
221 à 240 (1948)
241 à 260 (1947)
261 à 280 (1946)
281 à 300 (1946)
321 à 340 (1947)
341 à 360 (1943)
361 à 380 (1948)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.
453.281 à 400 (1945)
441 à 460 (1947)
501 à 520 (1943)
601 à 620 (1946)
621 à 640 (1947)
641 à 660 (1946)
661 à 680 (1945)
681 à 700 (1947)
701 à 720 (1946)
741 à 760 (1946)
801 à 820 (1947)
821 à 840 (1945)
901 à 920 (1945)
454.021 à 040 (1944)
101 à 120 (1948)
121 à 140 (1944)
141 à 160 (1942)
201 à 220 (1945)
221 à 240 (1945)
241 à 260 (1944)
261 à 280 (1945)
281 à 300 (1948)
321 à 340 (1942)
561 à 580 (1948)
601 à 620 (1948)
661 à 680 (1944)
681 à 700 (1943)
701 à 720 (1945)
761 à 780 (1945)
781 à 800 (1944)
841 à 860 (1948)
901 à 920 (1947)
961 à 980 (1945)
455.001 à 020 (1946)
021 à 040 (1947)
041 à 060 (1948)
061 à 080 (1945)
081 à 100 (1948)
101 à 120 (1947)
141 à 160 (1948)
201 à 220 (1946)
241 à 260 (1947)
321 à 340 (1944)
401 à 420 (1946)
421 à 440 (1944)
461 à 480 (1943)
481 à 500 (1944)
501 à 520 (1940)
541 à 560 (1942)
561 à 580 (1948)
601 à 620 (1948)
641 à 660 (1948)
701 à 720 (1944)
721 à 740 (1947)
741 à 760 (1945)
761 à 780 (1944)
881 à 900 (1946)
901 à 920 (1948)
921 à 940 (1946)
941 à 960 (1948)
981 à 999 (1945)
456.000 (1945)
001 à 020 (1940)
041 à 060 (1945)
101 à 120 (1943)
121 à 140 (1946)
141 à 160 (1944)
161 à 180 (1940)
241 à 260 (1946)
261 à 280 (1945)
301 à 320 (1948)
321 à 340 (1948)
341 à 360 (1947)
401 à 420 (1946)
481 à 500 (1945)
501 à 520 (1948)
541 à 560 (1947)
561 à 580 (1946)
581 à 600 (1943)
641 à 660 (1947)
661 à 680 (1943)
701 à 720 (1946)
741 à 760 (1946)
761 à 780 (1946)
781 à 800 (1944)
821 à 840 (1941)
901 à 920 (1945)
457.001 à 020 (1944)
041 à 060 (1948)
061 à 080 (1948)
081 à 100 (1948)
121 à 140 (1948)
161 à 180 (1942)
181 à 200 (1940)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.
457.221 à 240 (1943)
341 à 360 (1947)
361 à 380 (1946)
421 à 440 (1946)
441 à 460 (1945)
481 à 500 (1947)
521 à 540 (1947)
561 à 580 (1947)
621 à 640 (1946)
681 à 700 (1948)
781 à 800 (1943)
861 à 880 (1944)
881 à 900 (1947)
458.021 à 040 (1946)
061 à 080 (1944)
081 à 100 (1945)
101 à 120 (1943)
181 à 200 (1948)
201 à 220 (1941)
281 à 300 (1946)
301 à 320 (1942)
341 à 360 (1946)
401 à 420 (1946)
481 à 500 (1944)
501 à 520 (1943)
521 à 540 (1946)
601 à 620 (1946)
641 à 660 (1944)
661 à 680 (1947)
681 à 700 (1948)
721 à 740 (1946)
741 à 760 (1943)
781 à 800 (1947)
801 à 820 (1946)
821 à 840 (1946)
841 à 860 (1947)
861 à 880 (1944)
881 à 900 (1948)
921 à 940 (1948)
459.001 à 020 (1945)
021 à 040 (1945)
041 à 060 (1944)
061 à 080 (1945)
081 à 100 (1940)
121 à 140 (1948)
181 à 200 (1941)
221 à 240 (1946)
241 à 260 (1944)
281 à 300 (1945)
301 à 320 (1944)
321 à 340 (1940)
341 à 360 (1948)
361 à 380 (1945)
381 à 400 (1945)
421 à 440 (1946)
561 à 580 (1947)
581 à 600 (1944)
601 à 620 (1947)
621 à 640 (1947)
681 à 700 (1948)
701 à 720 (1944)
821 à 840 (1948)
841 à 860 (1948)
861 à 880 (1947)
901 à 920 (1943)
941 à 960 (1945)
981 à 999 (1945)
460.000 (1945)
041 à 060 (1944)
061 à 080 (1946)
081 à 100 (1947)
101 à 120 (1947)
121 à 140 (1944)
161 à 180 (1941)
181 à 200 (1943)
201 à 220 (1948)
241 à 260 (1945)
261 à 280 (1948)
321 à 340 (1947)
381 à 400 (1946)
421 à 440 (1947)
461 à 480 (1945)
481 à 500 (1942)
501 à 520 (1945)
541 à 560 (1944)
661 à 680 (1948)
681 à 700 (1942)
701 à 720 (1946)
721 à 740 (1945)
821 à 840 (1945)
841 à 860 (1945)
901 à 920 (1943)
941 à 960 (1947)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.
460.961 à 965 (1943)
981 à 999 (1943)
461.000 (1943)
001 à 020 (1944)
021 à 040 (1943)
041 à 060 (1944)
081 à 100 (1948)
101 à 120 (1942)
161 à 180 (1948)
181 à 200 (1946)
241 à 260 (1942)
281 à 300 (1947)
301 à 320 (1943)
381 à 400 (1947)
401 à 420 (1942)
441 à 460 (1945)
521 à 540 (1945)
541 à 560 (1947)
561 à 580 (1945)
581 à 600 (1943)
601 à 620 (1947)
661 à 680 (1946)
681 à 700 (1945)
701 à 720 (1947)
741 à 760 (1946)
761 à 780 (1945)
781 à 800 (1940)
861 à 880 (1945)
881 à 900 (1944)
901 à 920 (1943)
921 à 940 (1946)
981 à 999 (1947)
462.000 (1947)
001 à 020 (1946)
061 à 080 (1946)
101 à 120 (1943)
161 à 180 (1944)
181 à 200 (1946)
201 à 220 (1945)
221 à 240 (1944)
261 à 280 (1946)
281 à 300 (1947)
321 à 340 (1946)
381 à 400 (1945)
401 à 420 (1942)
441 à 460 (1947)
501 à 520 (1947)
521 à 540 (1945)
681 à 700 (1946)
701 à 720 (1947)
761 à 780 (1946)
841 à 860 (1944)
861 à 880 (1943)
901 à 920 (1943)
921 à 940 (1943)
941 à 960 (1943)
981 à 999 (1945)
463.000 (1945)
021 à 040 (1946)
041 à 060 (1943)
101 à 120 (1947)
121 à 140 (1943)
161 à 180 (1947)
201 à 220 (1947)
221 à 240 (1944)
361 à 380 (1947)
401 à 420 (1946)
421 à 440 (1948)
461 à 480 (1946)
481 à 500 (1942)
541 à 560 (1946)
621 à 640 (1943)
721 à 740 (1943)
741 à 760 (1944)
781 à 800 (1943)
821 à 840 (1944)
841 à 860 (1948)
861 à 880 (1946)
881 à 900 (1944)
921 à 940 (1945)
941 à 960 (1944)
981 à 999 (1945)
464.000 (1945)
021 à 040 (1942)
041 à 060 (1948)
101 à 120 (1948)
141 à 160 (1946)
181 à 200 (1947)
241 à 260 (1948)
261 à 280 (1945)
341 à 360 (1947)
381 à 400 (1946)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.
464.401 à 420 (1946)
421 à 440 (1944)
441 à 460 (1947)
481 à 500 (1943)
521 à 540 (1942)
541 à 560 (1948)
561 à 580 (1942)
621 à 640 (1945)
641 à 660 (1948)
681 à 700 (1947)
701 à 720 (1948)
721 à 740 (1947)
741 à 760 (1945)
761 à 780 (1945)
781 à 797 (1944)
801 à 820 (1945)
861 à 880 (1946)
881 à 900 (1946)
921 à 940 (1946)
941 à 960 (1947)
465.001 à 020 (1944)
041 à 060 (1944)
061 à 080 (1944)
081 à 100 (1941)
101 à 120 (1944)
201 à 220 (1942)
221 à 240 (1945)
261 à 280 (1943)
381 à 400 (1948)
401 à 420 (1942)
421 à 440 (1945)
461 à 480 (1945)
501 à 520 (1946)
521 à 540 (1946)
541 à 560 (1945)
561 à 580 (1946)
601 à 620 (1945)
641 à 660 (1943)
661 à 680 (1943)
721 à 740 (1943)
741 à 760 (1944)
781 à 800 (1943)
801 à 820 (1945)
821 à 840 (1944)
861 à 880 (1942)
881 à 900 (1944)
901 à 920 (1948)
921 à 940 (1946)
981 à 999 (1948)
466.000 (1948)
061 à 080 (1947)
121 à 140 (1947)
161 à 180 (1945)
181 à 200 (1947)
201 à 220 (1944)
221 à 240 (1947)
261 à 280 (1948)
281 à 300 (1947)
301 à 320 (1940)
321 à 340 (1940)
341 à 360 (1946)
381 à 400 (1943)
421 à 440 (1945)
601 à 620 (1944)
681 à 700 (1947)
761 à 780 (1944)
781 à 800 (1944)
801 à 820 (1947)
841 à 860 (1943)
861 à 880 (1946)
881 à 900 (1946)
901 à 920 (1941)
981 à 999 (1944)
467.000 (1944)
001 à 020 (1942)
061 à 080 (1945)
101 à 120 (1947)
181 à 200 (1940)
201 à 220 (1943)
221 à 240 (1947)
241 à 260 (1943)
261 à 280 (1945)
301 à 320 (1942)
381 à 400 (1943)
401 à 420 (1945)
421 à 440 (1947)
441 à 460 (1946)
481 à 500 (1945)
501 à 520 (1944)
541 à 560 (1946)
641 à 660 (1945)
661 à 680 (1948)
721 à 740 (1947)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.
467.741 à 760 (1946)
801 à 820 (1946)
861 à 880 (1945)
901 à 920 (1944)
921 à 940 (1948)
468.001 à 020 (1942)
021 à 040 (1944)
081 à 100 (1946)
161 à 180 (1945)
321 à 340 (1945)
361 à 380 (1948)
401 à 420 (1943)
441 à 460 (1947)
481 à 500 (1947)
501 à 520 (1944)
541 à 560 (1946)
561 à 580 (1948)
581 à 600 (1945)
601 à 620 (1948)
621 à 640 (1946)
641 à 660 (1947)
661 à 680 (1945)
701 à 720 (1945)
761 à 780 (1942)
801 à 820 (1947)
861 à 880 (1948)
881 à 900 (1948)
921 à 940 (1947)
981 à 999 (1946)
469.000 (1946)
001 à 020 (1946)
081 à 100 (1943)
121 à 140 (1944)
141 à 160 (1943)
201 à 220 (1946)
221 à 240 (1946)
241 à 260 (1945)
301 à 320 (1946)
401 à 420 (1946)
441 à 460 (1943)
461 à 480 (1946)
481 à 500 (1946)
501 à 520 (1946)
521 à 540 (1942)
561 à 580 (1945)
581 à 600 (1948)
601 à 620 (1948)
641 à 660 (1945)
661 à 680 (1947)
681 à 700 (1948)
821 à 840 (1946)
841 à 860 (1946)
861 à 880 (1948)
881 à 900 (1944)
901 à 920 (1945)
981 à 999 (1945)
170.000 (1945)
021 à 040 (1948)
041 à 060 (1944)
061 à 080 (1944)
081 à 100 (1948)
121 à 140 (1946)
141 à 160 (1946)
181 à 200 (1943)
201 à 220 (1947)
241 à 260 (1948)
281 à 300 (1946)
301 à 320 (1948)
441 à 460 (1946)
461 à 480 (1947)
481 à 500 (1948)
501 à 520 (1944)
521 à 540 (1947)
541 à 560 (1943)
561 à 580 (1944)
581 à 600 (1944)
601 à 620 (1947)
621 à 640 (1945)
641 à 660 (1943)
701 à 720 (1946)
721 à 740 (1946)
761 à 780 (1948)
781 à 800 (1948)
801 à 820 (1945)
881 à 900 (1945)
921 à 940 (1946)
941 à 960 (1947)
961 à 980 (1942)
171.001 à 020 (1943)
061 à 080 (1947)
101 à 120 (1948)
161 à 180 (1945)

NUMÉROS ET ANNÉES de remboursement.
171.181 à 200 (1948)
261 à 280 (1948)
281 à 300 (1947)
301 à 320 (1944)
401 à 420 (1943)
441 à 460 (1946)
461 à 480 (1945)
481 à 500 (1942)
521 à 540 (1945)
601 à 620 (1944)
621 à 640 (1943)
641 à 660 (1948)
761 à 780 (1946)
821 à 840 (1945)
841 à 860 (1948)
961 à 980 (1948)
981 à 999 (1943)
172.000 (1943)
001 à 020 (1948)
061 à 080 (1946)
081 à 100 (1945)
121 à 140 (1948)
201 à 220 (1945)
221 à 240 (1946)
241 à 260 (1943)
261 à 280 (1946)
321 à 340 (1946)
361 à 380 (1948)
401 à 420 (1947)
421 à 440 (1948)
481 à 500 (1942)
501 à 520 (1946)
561 à 580 1(946)
601 à 620 (1944)
621 à 640 (1945)
641 à 660 (1947)
661 à 680 (1945)
681 à 700 (1946)
701 à 720 (1943)
721 à 740 (1944)
781 à 800 (1945)
801 à 820 (1945)
841 à 860 (1947)
881 à 900 (1947)
901 à 920 (1945)
941 à 960 (1945)
173.061 à 080 (1946)
121 à 140 (1945)
141 à 160 (1944)
161 à 180 (1946)
181 à 200 (1944)
201 à 220 (1946)
221 à 240 (1946)
241 à 260 (1943)
261 à 280 (1944)
281 à 300 (1943)
301 à 320 (1945)
321 à 340 (1942)
341 à 360 (1943)
421 à 440 (1946)
441 à 460 (1948)
481 à 500 (1946)
521 à 540 (1946)
561 à 580 (1942)
621 à 640 (1948)
661 à 680 (1943)
681 à 700 (1942)
701 à 720 (1942)
741 à 760 (1944)
761 à 780 (1945)
781 à 800 (1948)
801 à 820 (1940)
821 à 840 (1944)
881 à 900 (1943)
961 à 980 (1946)
981 à 999 (1946)
174.000 (1946)
001 à 020 (1946)
041 à 060 (1948)
101 à 120 (1948)
121 à 140 (1943)

AVIS DIVERS

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de tirage d'obligations des emprunts Guadeloupe, Martinique, Guyane 5,50 0/0 1936 à effectuer au siège social du Comptoir national d'escompte le 20 décembre 1948, à partir de neuf heures trente.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

3 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. BASKET-CLUB LANDRECIEN. But: encourager par tous les moyens dont il dispose la pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: café Richard, Grand'-Rue, Landrecies.

5 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Ain. SOCIÉTÉ DU SOU DES ÉCOLES LAÏQUES. But: récompense et aide aux élèves. Siège social: école publique, à Illiat.

8 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. ASSOCIATION DES AMIS DES ARTS. But: grouper les artistes amateurs et réunir les amis des arts. Siège social: M. Jacquinot (Octave), 6, rue Béranger, Toul.

8 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. Association des forces de l'intérieur FRANCE D'ABORD. But: entretenir les liens d'amitié entre tous les résistants de l'intérieur. Siège social: mairie de Vendôme.

8 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. Le Comité des écoles de la paroisse de Propières change de titre, qui devient ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE PAROISSIALE DE PROPRIÈRES. Siège social: salle des œuvres, Propières.

8 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Orne. FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DES TRAVAILLEUSES FAMILIALES DU DÉPARTEMENT DE L'ORNE. But: grouper lesdites associations, recevoir et répartir les subventions. Siège social: 6, rue Étoupée, Alençon.

9 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. Association SOCIÉTÉ SPORTIVE DE LA MEMBROLLE. But: éducation physique et sports. Siège social: presbytère de la Membrolle-sur-Longuenée.

9 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. VÉLO-SPORT CROZONNAIS. But: pratique des exercices physiques, et notamment du cyclisme. Siège social: Sports, 10, rue Charles-Lévenès, Crozon.

9 novembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION DES FAMILLES RURALES DE LANGOUET. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Langouet.

9 novembre 1948 Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION DES FAMILLES RURALES DE CHATILLON-EN-VENDELAIS. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Châtillon-en-Vendelais.

9 novembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION DES FAMILLES RURALES DE LA CHAPELLE-THOUARAULT. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de la Chapelle-Thouarault.

9 novembre 1948. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION DES FAMILLES RURALES DU CANTON DE MONTAUBAN-DE-BRETAGNE. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Montauban-de-Bretagne.

10 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bayeux. ASSOCIATION SPORTIVE DU CENTRE PUBLIC D'APPRENTISSAGE DE BAYEUX. But: pratique des sports d'équipes au C. P. A. de Bayeux. Siège social: centre public d'apprentissage masculin de Bayeux.

12 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'ASSOCIATION GÉNÉRALE DE FAMILLES DE PARIS transfère son siège social du 174, rue de la Roquette au 9, rue Guillaume-Bertrand, Paris.

12 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. UNION SPORTIVE DE VENIZY. But: sports et camaraderie. Siège social: mairie de Venizy.

12 novembre 1948 Déclaration à la préfecture de police. SECTION DU 16e ARRONDISSEMENT DE L'UNION FRANÇAISE DES ASSOCIATIONS DES COMBATTANTS, COMBATTANTS DE LA LIBÉRATION ET VICTIMES DES DEUX GUERRES. But: défense des combattants de la libération et victimes des deux guerres. Siège social: M. Adam, 5, place Porte-Saint-Cloud, Paris.

13 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE SAINTE-ANNE. But: soutenir l'école libre Saint-Anne. Siège social: 278, avenue de la Libération, le Bouscat.

13 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE PINOT-CANTIN, à Lasse. But: mise en valeur des terres appartenant aux membres du groupement. Siège social: mairie de Lasse.

13 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. COMITÉ ANTITUBERCULEUX D'ENTR'AIDE ET D'ÉDUCATION SANITAIRE DE LA HAUTE-LOIRE. But: aide aux tuberculeux et à leur famille indépendamment des lois sociales et organisation de la propagande sanitaire antituberculeuse. Siège social: préfecture de la Haute-Loire, le Puy.

15 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Creuse. AMICALE DES CHASSEURS DE MONTBOUCHER. But: protection du gibier, repeuplement, répression du braconnage. Siège social mairie de Montboucher.

15 novembre 1948. Déclaration à la préfecture du Calvados. SOCIÉTÉ D'ENQUÊTES ETHNOGRAPHIQUES NORMANDES. But: promouvoir et coordonner les recherches d'ethnographie normande. Siège social: laboratoire d'ethnographie, place Guillouard, Caen.

15 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. LIGUE DE PROVENCE DE HAND-BALL. But: gestion du hand-ball en Provence. Siège social: 119, cours Lieutaud, Marseille.

16 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. ASSOCIATION FAMILIALE DE CEAUX-EN-COUHÉ. But: grouper les familles étudier les problèmes moraux et matériels qui les intéressent, lutter contre l'immoralité, développer toutes instructions sociales et utiles et défendre les intérêts des familles. Siège social: mairie de Ceaux-en-Couhé.

16 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. ASSOCIATION FAMILIALE DE CHAUNAY. But: grouper les familles, étudier les problèmes moraux et matériels qui les intéressent, lutter contre l'immoralité, développer toutes instructions sociales et défendre les intérêts des familles. Siège social: mairie de Chaunay.

16 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Die. ASSOCIATION INTERNATIONALE DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS RURAUX DES CANTONS DE CREST-NORD ET CREST-SUD. But: défense des droits, intérêts et revendications des propriétaires fonciers ruraux devant les organismes compétents. Siège social: avenue de la Gare, Crest.

16 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. FÉDÉRATION DES LOCATAIRES ET USAGERS DU GAZ ET DE L'ÉLECTRICITÉ DE SEINE-ET-OISE. But: défense des intérêts des locataires et consommateurs. Siège social: 62 *bis*, boulevard Richard-Lenoir, Paris.

17 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. JUNIORS DE LA CROIX-ROUGE DU COURS COMPLÉMENTAIRE DES JEUNES ÉLÈVES DE SOMAIN. But: former une jeunesse saine et forte, instruite de ses devoirs vis-à-vis d'elle-même et vis-à-vis des autres. Siège social: 12, rue Pasteur, Somain.

17 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de Niort. LE JUMPING NIORTAIS. But: faire connaître et pratiquer l'équitation en particulier en organisant des concours hippiques. Siège social: 128, rue de Bessac, Niort.

17 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. CENTRE DRAMATIQUE DE BOURGOGNE. But: aider au développement des arts dramatiques et à l'extension de la culture dramatique. Siège social: M. Georges Poix, 60, rue du 26e-Dragons, Dijon.

17 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. JEUNESSE SPORTIVE MARIE-CURIE. But: développer chez les enfants de moins de quatorze ans la pratique des sports. Siège social: 12, rue Pasteur, Somain.

17 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. JEUNESSE SPORTIVE DE SOMAIN. But: pratique des sports après la sortie de l'école. Siège social: 12, rue Pasteur, Somain.

17 novembre 1948. Déclaration à la préfecture du Cantal. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE SAINT-ETIENNE-DE-CARLAT. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Saint-Etienne-de-Carlat.

17 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. ASSOCIATION SANFLORAINE D'ÉDUCATION ET DE CHARITÉ. But: œuvres d'éducation et de secours populaire de toute nature. Siège social: 3, avenue de la Gare, Saint-Flour.

17 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de Nancy. UNION RÉGIONALE DES ŒUVRES PRIVÉES SANITAIRES SOCIALES DE L'EST. But: grouper et faciliter le développement des œuvres privées sanitaires et sociales de la région de sécurité sociale de Nancy. Siège social: 1, place Stanislas, Nancy

17 novembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Le Cercle théâtral Paris-Nord modifie ses statuts et change son titre qui devient LES AMIS DE LA CHAPELLE. Siège social: 78, rue des Poissonniers, Paris.

17 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. COMITÉ DE DÉFENSE DES ÉTALAGISTES ET MARCHANDS FORAINS DES MARCHÉS DE SÉVRAN. But: défendre devant les autorités ou tribunaux les droits et les intérêts généraux de la corporation. Siège social: café-tabac Goudard, place Gaston-Bussière, Sévran.

17 novembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. BOULE BENESSOISE. But: pratique du sport boules. Siège social: hôtel des Pins, à Benesse-Maremne.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES
(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

27 septembre 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 4 novembre 1948.) UNION DES SOCIÉTÉS POLONAISES CATHOLIQUES EN FRANCE. But: répandre la foi catholique parmi les membres de la société et de l'émigration polonaise; l'activité politique et l'esprit de parti en sont complètement exclus. Siège social: café Belka, Evin-Malmaison.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.